

Canada Gazette



Gazette du Canada

Part I

Partie I

OTTAWA, SATURDAY, NOVEMBER 3, 2007

OTTAWA, LE SAMEDI 3 NOVEMBRE 2007

NOTICE TO READERS

The *Canada Gazette* is published under authority of the *Statutory Instruments Act*. It consists of three parts as described below:

- Part I Material required by federal statute or regulation to be published in the *Canada Gazette* other than items identified for Parts II and III below — Published every Saturday
- Part II Statutory Instruments (Regulations) and other classes of statutory instruments and documents — Published January 10, 2007, and at least every second Wednesday thereafter
- Part III Public Acts of Parliament and their enactment proclamations — Published as soon as is reasonably practicable after Royal Assent

The *Canada Gazette* is available in most public libraries for consultation.

To subscribe to, or obtain copies of, the *Canada Gazette*, contact bookstores selling government publications as listed in the telephone directory or write to Government of Canada Publications, Public Works and Government Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S5.

The *Canada Gazette* is also available free of charge on the Internet at <http://canadagazette.gc.ca>. It is accessible in Portable Document Format (PDF) and in HyperText Mark-up Language (HTML) as the alternate format. The on-line PDF format of Parts I, II and III is official since April 1, 2003, and is published simultaneously with the printed copy.

AVIS AU LECTEUR

La *Gazette du Canada* est publiée conformément aux dispositions de la *Loi sur les textes réglementaires*. Elle est composée des trois parties suivantes :

- Partie I Textes devant être publiés dans la *Gazette du Canada* conformément aux exigences d'une loi fédérale ou d'un règlement fédéral et qui ne satisfont pas aux critères des Parties II et III — Publiée le samedi
- Partie II Textes réglementaires (Règlements) et autres catégories de textes réglementaires et de documents — Publiée le 10 janvier 2007 et au moins tous les deux mercredis par la suite
- Partie III Lois d'intérêt public du Parlement et les proclamations énonçant leur entrée en vigueur — Publiée aussitôt que possible après la sanction royale

On peut consulter la *Gazette du Canada* dans la plupart des bibliothèques publiques.

On peut s'abonner à la *Gazette du Canada* ou en obtenir des exemplaires en s'adressant aux agents libraires associés énumérés dans l'annuaire téléphonique ou en s'adressant à : Publications du gouvernement du Canada, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa, Canada K1A 0S5.

La *Gazette du Canada* est aussi offerte gratuitement sur Internet au <http://gazetteducanada.gc.ca>. La publication y est accessible en format de document portable (PDF) et en langage hypertexte (HTML) comme média substitut. Le format PDF en direct des Parties I, II et III est officiel depuis le 1^{er} avril 2003 et est publié en même temps que la copie imprimée.

<i>Canada Gazette</i>	<i>Part I</i>	<i>Part II</i>	<i>Part III</i>
Yearly subscription			
Canada	\$135.00	\$67.50	\$28.50
Outside Canada	US\$135.00	US\$67.50	US\$28.50
Per copy			
Canada	\$2.95	\$3.50	\$4.50
Outside Canada	US\$2.95	US\$3.50	US\$4.50

<i>Gazette du Canada</i>	<i>Partie I</i>	<i>Partie II</i>	<i>Partie III</i>
Abonnement annuel			
Canada	135,00 \$	67,50 \$	28,50 \$
Extérieur du Canada	135,00 \$US	67,50 \$US	28,50 \$US
Exemplaire			
Canada	2,95 \$	3,50 \$	4,50 \$
Extérieur du Canada	2,95 \$US	3,50 \$US	4,50 \$US

REQUESTS FOR INSERTION

Requests for insertion should be directed to the Canada Gazette Directorate, Public Works and Government Services Canada, 350 Albert Street, 5th Floor, Ottawa, Ontario K1A 0S5, 613-996-2495 (telephone), 613-991-3540 (fax).

Bilingual texts received as late as six working days before the desired Saturday's date of publication will, if time and other resources permit, be scheduled for publication that date.

Each client will receive a free copy of the *Canada Gazette* for every week during which a notice is published.

DEMANDES D'INSERTION

Les demandes d'insertion doivent être envoyées à la Direction de la Gazette du Canada, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, 350, rue Albert, 5^e étage, Ottawa (Ontario) K1A 0S5, 613-996-2495 (téléphone), 613-991-3540 (télécopieur).

Un texte bilingue reçu au plus tard six jours ouvrables avant la date de parution demandée paraîtra, le temps et autres ressources le permettant, le samedi visé.

Pour chaque semaine de parution d'un avis, le client recevra un exemplaire gratuit de la *Gazette du Canada*.

TABLE OF CONTENTS

Vol. 141, No. 44 — November 3, 2007

Government House	3048
(orders, decorations and medals)	
Government notices	3049
Appointments	3054
Parliament	
House of Commons	3066
Commissioner of Canada Elections	3066
Commissions	3068
(agencies, boards and commissions)	
Miscellaneous notices	3072
(banks; mortgage, loan, investment, insurance and railway companies; other private sector agents)	
Proposed regulations	3080
(including amendments to existing regulations)	
Index	3137

TABLE DES MATIÈRES

Vol. 141, n° 44 — Le 3 novembre 2007

Résidence du Gouverneur général	3048
(ordres, décorations et médailles)	
Avis du Gouvernement	3049
Nominations	3054
Parlement	
Chambre des communes	3066
Commissaire aux élections fédérales	3066
Commissions	3068
(organismes, conseils et commissions)	
Avis divers	3072
(banques; sociétés de prêts, de fiducie et d'investissements; compagnies d'assurances et de chemins de fer; autres agents du secteur privé)	
Règlements projetés	3080
(y compris les modifications aux règlements existants)	
Index	3138

GOVERNMENT HOUSE**AWARDS TO CANADIANS**

The Chancellery of Honours has announced that the Government of Canada has approved the following awards to Canadians:

- From the Government of Belgium
Commander of the Order of the Crown
to Professor Yves Lenoir
- From the Government of France
Knight of the Order of the Legion of Honour
to Mr. Bernard Voyer
National Defence Medal, Gold Echelon (with clasp
“Gendarmerie”)
to Mr. Christian Chalin
- From the Government of Great Britain
Member of the Order of the British Empire
to Mr. Richard Edward Michael Hill
Ms. Yvonne Isabella Ethel Morrison
Ms. Ulricka Schoen
- From the Government of Hungary
Officer’s Cross of the Order of Merit
to The Honourable Mauril Bélanger
Mr. Peter Herndorf
Gold Cross of Merit
to Mr. Arthur Weisz
- From the Government of Italy
Knight of the Order of the Star of Solidarity
to Mr. Roberto Francesco Bandiera
Mr. Roberto Buttazoni
- From the Government of the Netherlands
Knight of the Order of Orange-Nassau
to Mr. David Knapp
Member of the Order of Orange-Nassau
to Mr. John Franken
- From the Government of Ukraine
Order of Duke Yaroslav the Wise
to The Right Honourable Brian Martin Mulroney
- From the Government of the United States of America
Meritorious Service Medal
to Captain Sébastien Drouin
Captain Robert D. Myrah
Captain Margaret J. Skomorowski
Chief Warrant Officer Camille V. Tkacz
Air Medal (First Oak Leaf Cluster)
to Captain Kevin L. Ciesielski
Air Medal
to Captain Kevin L. Ciesielski

EMMANUELLE SAJOUS
*Deputy Secretary and
Deputy Herald Chancellor*

[44-1-o]

RÉSIDENCE DU GOUVERNEUR GÉNÉRAL**DÉCORATIONS À DES CANADIENS**

La Chancellerie des distinctions honorifiques annonce que le Gouvernement du Canada a approuvé l’octroi des distinctions honorifiques suivantes à des Canadiens :

- Du Gouvernement de la Belgique
Commandeur de l’Ordre de la couronne
au Professeur Yves Lenoir
- Du Gouvernement de la France
Chevalier de l’Ordre de la Légion d’Honneur
à M. Bernard Voyer
Médaille de la défense nationale, échelon d’or (avec
agrafe « Gendarmerie »)
à M. Christian Chalin
- Du Gouvernement de la Grande-Bretagne
Membre de l’Ordre de l’Empire britannique
à M. Richard Edward Michael Hill
M^{me} Yvonne Isabella Ethel Morrison
M^{me} Ulricka Schoen
- Du Gouvernement de la Hongrie
Croix d’Officer de l’Ordre du mérite
à L’honorable Mauril Bélanger
M. Peter Herndorf
Croix d’or du mérite
à M. Arthur Weisz
- Du Gouvernement de l’Italie
Chevalier de l’Ordre de l’étoile de solidarité
à M. Roberto Francesco Bandiera
M. Roberto Buttazoni
- Du Gouvernement des Pays-Bas
Chevalier de l’Ordre d’orange-nassau
à M. David Knapp
Membre de l’Ordre d’orange-nassau
à M. John Franken
- Du Gouvernement de l’Ukraine
Ordre du Duc Yaroslave le Sage
à Le très honorable Brian Martin Mulroney
- Du Gouvernement des États-Unis d’Amérique
Médaille pour service méritoire
au Capitaine Sébastien Drouin
Capitaine Robert D. Myrah
Capitaine Margaret J. Skomorowski
Adjudant-chef Camille V. Tkacz
Médaille de l’air (première insigne de feuilles de chêne)
au Capitaine Kevin L. Ciesielski
Médaille de l’air
au Capitaine Kevin L. Ciesielski

*Le sous-secrétaire et
vice-chancelier d’armes*
EMMANUELLE SAJOUS

[44-1-o]

GOVERNMENT NOTICES**DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT****CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999**

Notice is hereby given that, pursuant to the provisions of Part 7, Division 3, of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, Permit No. 4543-2-03440 is approved.

1. *Permittee*: SNC-Lavalin Constructors, Vancouver, British Columbia.

2. *Type of Permit*: To load inert, inorganic geological material for disposal at sea and to dispose of inert, inorganic geological matter at sea.

3. *Term of Permit*: Permit is valid from December 7, 2007, to December 6, 2008.

4. *Loading Site(s)*:

(a) Various approved sites between 2nd Avenue at approximately 49°16.00' N, 123°06.88' W and 23rd Avenue at approximately 49°15.01' N, 123°06.91' W, along Cambie Street, Vancouver, British Columbia;

(b) Various approved sites in False Creek, Vancouver, British Columbia, at approximately 49°16.50' N, 123°06.50' W; and

(c) Various approved sites in the Fraser Estuary, British Columbia, at approximately 49°12.00' N, 123°08.00' W.

5. *Disposal Site(s)*: Point Grey Disposal Site, within a two nautical mile radius of 49°15.40' N, 123°22.10' W.

The following position-fixing procedures must be followed to ensure disposal at the designated disposal site:

(i) The vessel must inform the appropriate Marine Communications and Traffic Services (MCTS) Centre upon departure from the loading site that it is heading for a disposal site;

(ii) Upon arrival at a disposal site and prior to disposal, the vessel must again call the appropriate MCTS Centre to confirm its position. Disposal may proceed if the vessel is on the designated site. If the vessel is not within the disposal site boundaries, the MCTS Centre will advise the bearing and distance to the site and when disposal may proceed; and

(iii) The vessel must inform the appropriate MCTS Centre when disposal has been completed prior to leaving the disposal site.

6. *Route to Disposal Site(s)*: Direct.

7. *Method of Loading and Disposal*: Loading by conveyor belts or trucks and disposal by bottom dump scow or end dumping.

8. *Rate of Disposal*: As required by normal operations.

9. *Total Quantity to Be Disposed of*: Not to exceed 50 000 m³.

10. *Waste and Other Matter to Be Disposed of*: Excavated matter comprised of clay, silt, sand, gravel, rock and/or other approved matter typical to the loading site. All wood, topsoil, asphalt and other debris are to be segregated for disposal by methods other than disposal at sea.

11. *Requirements and Restrictions*:

11.1. The Permittee must notify the permit-issuing office in writing and receive written approval for each loading site prior to

AVIS DU GOUVERNEMENT**MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT****LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)**

Avis est par les présentes donné que le permis n° 4543-2-03440 est approuvé conformément aux dispositions de la partie 7, section 3, de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*.

1. *Titulaire* : SNC-Lavalin Constructors, Vancouver (Colombie-Britannique).

2. *Type de permis* : Permis de charger des matières géologiques inertes et inorganiques pour l'immersion en mer et d'immerger des matières géologiques inertes et inorganiques en mer.

3. *Durée du permis* : Le permis est valide du 7 décembre 2007 au 6 décembre 2008.

4. *Lieu(x) de chargement* :

a) Divers lieux approuvés entre la 2nd Avenue à environ 49°16,00' N., 123°06,88' O. et la 23rd Avenue à environ 49°15,01' N., 123°06,91' O., en bordure de la rue Cambie, Vancouver (Colombie-Britannique);

b) Divers lieux approuvés à False Creek, Vancouver (Colombie-Britannique), à environ 49°16,50' N., 123°06,50' O.;

c) Divers lieux approuvés dans l'estuaire du fleuve Fraser (Colombie-Britannique), à environ 49°12,00' N., 123°08,00' O.

5. *Lieu(x) d'immersion* : Lieu d'immersion de la pointe Grey, à l'intérieur d'un rayon de deux milles nautiques de 49°15,40' N., 123°22,10' O.

Pour assurer le déversement de la charge à l'endroit désigné, on doit établir la position du navire en suivant les procédures indiquées ci-dessous :

(i) Les Services de communications et de trafic maritimes (SCTM) appropriés doivent être informés du départ du navire du lieu de chargement en direction d'un lieu d'immersion;

(ii) Lorsque le navire est arrivé au lieu d'immersion et avant le déversement de la charge, on doit de nouveau communiquer avec les SCTM appropriés pour confirmer la position du navire. Si le navire est dans la zone d'immersion, on peut procéder au déversement et s'il est en dehors de la zone, les SCTM l'y dirigent et lui indiquent quand commencer les opérations;

(iii) Les SCTM appropriés doivent être avisés de la fin du déchargement avant le départ du navire du lieu d'immersion.

6. *Parcours à suivre* : Direct.

7. *Mode de chargement et d'immersion* : Chargement à l'aide de tapis roulants ou de camions et immersion à l'aide d'un chaland à bascule ou à clapets.

8. *Quantité proportionnelle à immerger* : Selon les opérations normales.

9. *Quantité totale à immerger* : Maximum de 50 000 m³.

10. *Déchets et autres matières à immerger* : Matières excavées composées d'argile, de limon, de sable, de gravier, de roches et/ou d'autres matières approuvées caractéristiques du lieu de chargement. Tous les déchets de bois, de terre végétale, d'asphalte et autres débris doivent être séparés en vue de leur élimination par des méthodes autres que l'immersion en mer.

11. *Exigences et restrictions* :

11.1. Le titulaire doit aviser par écrit le bureau émetteur et obtenir une approbation écrite avant toute activité de chargement

any loading and/or disposal at sea. The written notification must include the following information:

- (i) the coordinates of the proposed loading site;
- (ii) a site map showing the proposed loading site relative to known landmarks and/or streets;
- (iii) a figure showing the legal lots affected by the proposed excavation or loading activities, giving the spatial delineations of the proposed site within these lots;
- (iv) all analytical data available for the proposed loading site;
- (v) the nature and quantity of the material to be loaded and disposed of;
- (vi) the proposed dates on which the loading and disposal will take place; and
- (vii) the site history for the proposed loading site.

Additional requirements may be requested by the permitting office.

11.2. The Permittee must ensure that all contractors involved in the loading or disposal activity for which the permit is issued are made aware of the requirements and restrictions, as well as of the conditions identified in the permit and of the possible consequences of any violation of these conditions. A copy of the permit and of the letter of transmittal must be carried on all towing vessels and loading platforms or equipment involved in disposal at sea activities. A copy of the written approval for the appropriate loading site must be displayed with each copy of the permit posted at the excavation and loading sites.

11.3. Contact must be made with the Canadian Coast Guard, Regional Marine Information Centre (RMIC), regarding the issuance of a "Notice to Shipping." The RMIC is located at 2380-555 West Hastings Street, Vancouver, British Columbia V6B 5G3, 604-666-6012 (telephone), 604-666-8453 (fax), rmic-pacific@pac.dfo-mpo.gc.ca (email).

11.4. Any enforcement officer designated pursuant to subsection 217(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* shall be permitted to mount an electronic tracking device on any vessel that is engaged in the disposal at sea activities authorized by this permit. The Permittee shall take all reasonable measures to ensure that there is no tampering with the tracking device and no interference with its operation. The tracking device shall be removed only by an enforcement officer or by a person with the written consent of an enforcement officer.

11.5. The Permittee must report to the Regional Director, Environmental Protection Operations Directorate, Pacific and Yukon Region, by the tenth day of each month, the nature and quantity of matter disposed of pursuant to the permit, the disposal site and the dates on which the activity occurred.

11.6. The Permittee must submit to the Regional Director, Environmental Protection Operations Directorate, Pacific and Yukon Region, within 30 days of the expiry of the permit, a list of all activities completed pursuant to the permit, including the nature and quantity of matter disposed of from each loading site, the disposal site and the dates on which the activities occurred.

M. D. NASSICHUK
*Environmental Stewardship
Pacific and Yukon Region*

On behalf of the Minister of the Environment

[44-1-o]

ou d'immersion en mer. L'avis doit contenir les renseignements suivants :

- (i) les coordonnées du lieu de chargement proposé;
- (ii) une carte de l'endroit qui indique le lieu de chargement par rapport à des rues ou à des points de repère connus;
- (iii) un dessin qui indique les lots légaux touchés par les opérations de chargement et de dragage et qui donne les coordonnées spatiales du lieu de dragage proposé dans ces lots;
- (iv) toute donnée analytique rassemblée au sujet du lieu de chargement proposé;
- (v) le type et la quantité des matières à charger et à immerger;
- (vi) les dates prévues de chargement et d'immersion;
- (vii) l'utilisation antérieure du lieu de chargement proposé.

Des exigences additionnelles peuvent être spécifiées par le bureau émetteur.

11.2. Le titulaire doit s'assurer que tous les entrepreneurs qui prennent part aux opérations de chargement et d'immersion pour lesquelles le permis a été accordé sont au courant des exigences, des restrictions et des conditions mentionnées dans le permis ainsi que des conséquences possibles du non-respect de ces conditions. Des copies du permis et de la lettre d'envoi doivent se trouver à bord de tous les bateaux-remorques et de toutes les plates-formes munies de dragues à benne preneuse ou de tout matériel servant aux opérations d'immersion en mer. Une copie de l'approbation écrite pour le lieu de chargement approprié doit se trouver avec chaque copie du permis affichée aux lieux de chargement et d'excavation.

11.3. Le titulaire doit communiquer avec la Garde côtière canadienne, Centre régional d'information maritime (CRIM), au sujet de la délivrance d'un « Avis à la navigation ». Le CRIM est situé au 555, rue Hastings Ouest, Pièce 2380, Vancouver (Colombie-Britannique) V6B 5G3, 604-666-6012 (téléphone), 604-666-8453 (télécopieur), rmic-pacific@pac.dfo-mpo.gc.ca (courriel).

11.4. Il est permis à un agent de l'autorité désigné en vertu du paragraphe 217(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* d'installer un dispositif de surveillance électronique sur tout navire qui participe aux activités de chargement et d'immersion en mer autorisées par le présent permis. Le titulaire doit prendre toutes les mesures raisonnables pour s'assurer que ni le dispositif ni son fonctionnement ne seront altérés. Le dispositif ne peut être enlevé qu'avec le consentement écrit de l'agent de l'autorité ou par l'agent de l'autorité lui-même.

11.5. Le titulaire doit présenter un rapport au directeur régional, Direction des activités de protection de l'environnement, Région du Pacifique et du Yukon, avant le dixième jour de chaque mois, indiquant la nature et la quantité de matières immergées conformément au permis, le lieu d'immersion ainsi que les dates auxquelles l'activité a eu lieu.

11.6. Le titulaire doit présenter au directeur régional, Direction des activités de protection de l'environnement, Région du Pacifique et du Yukon, dans les 30 jours suivant la date d'expiration du permis, une liste des travaux achevés conformément au permis indiquant la nature et la quantité de matières immergées, le lieu d'immersion, ainsi que les dates auxquelles l'activité a eu lieu.

*L'intendance environnementale
Région du Pacifique et du Yukon*
M. D. NASSICHUK

Au nom du ministre de l'Environnement

[44-1-o]

DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

Ministerial Condition No. 14852

Whereas the Ministers of Health and of the Environment have assessed information pertaining to the substance Benzene, 1,1'-(1,2-ethanediyl)bis(2,3,4,5,6-pentabromo)-, Chemical Abstracts Service No. 84852-53-9;

And whereas the Ministers suspect that the substance is toxic;

The Minister of the Environment hereby imposes, under paragraph 84(1)(a) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, conditions under Ministerial Condition No. 14852, in accordance with the following annex.

JOHN BAIRD
Minister of the Environment

ANNEX

Conditions

(Section 84 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*)

Subject to section 81 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* and the information requirements prescribed in the *New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)*, the Notifier may import the substance after the assessment period expires, only in circumstances where the Notifier complies with the following terms:

Application

1. Items 3 to 6 of the following conditions do not apply to the substance if imported as an encapsulated plastic pellet or plastic flake.

Use Restriction

2. The Notifier shall import the substance for use only as a flame retardant component to produce thermoplastic parts and thermoplastic coatings.

Disposal Restriction for Returnable Vessels

3. (1) When returning vessels that contained the substance to the supplier, the Notifier shall follow the procedures hereafter:

- (a) all vessels shall be sealed to prevent release of the substance prior to the vessels being returned to the supplier; or
- (b) all vessels shall be rinsed with a solvent to remove completely all residual substance prior to the vessels being returned to the supplier.

3. (2) When returning vessels according to the procedure described in paragraph 3(1)(b), all solvent rinsate containing the substance must be disposed of as described in item 5.

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)

Condition ministérielle n° 14852

Attendu que le ministre de la Santé et le ministre de l'Environnement ont évalué les renseignements portant sur la substance 1,1'-(Éthane-1,2-diyl)bis[pentabromobenzène], numéro du Chemical Abstracts Service 84852-53-9, dont ils disposent;

Attendu que les ministres soupçonnent que la substance est toxique;

Par les présentes, le ministre de l'Environnement impose, en vertu de l'alinéa 84(1)a) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, la Condition ministérielle n° 14852, conformément à l'annexe ci-après.

Le ministre de l'Environnement
JOHN BAIRD

ANNEXE

Conditions

(Article 84 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*)

Sujet à l'article 81 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* et aux exigences en matière de renseignements prescrites par le *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)*, le déclarant ne peut importer la substance après la fin du délai d'évaluation que s'il respecte les conditions suivantes :

Application

1. Les articles 3 à 6 des conditions suivantes ne s'appliquent pas si la substance est importée sous forme de bille de plastique encapsulée ou de flocon de plastique.

Restriction concernant l'utilisation

2. Le déclarant ne peut importer la substance que pour utilisation comme un composant ignifuge pour produire des pièces et des revêtements thermoplastiques.

Restrictions visant l'élimination des contenants récupérables

3. (1) Lorsqu'il retourne au fournisseur des contenants utilisés pour cette substance, le déclarant doit observer l'une des procédures ci-dessous :

- a) sceller hermétiquement tous les contenants avant de les retourner au fournisseur;
- b) avant de les retourner au fournisseur, rincer tous les contenants avec un solvant afin d'enlever complètement toute substance résiduelle.

3. (2) Dans le cas où la procédure indiquée au paragraphe 3(1)b) est retenue, toutes les rinçures de solvant contenant la substance doivent être éliminées tel qu'il est décrit à l'article 5.

Disposal Restriction for Non-returnable Vessels

4. (1) When disposing of vessels that contained the substance, the Notifier shall follow the procedures hereafter:

- (a) all vessels shall be sealed and disposed of as hazardous wastes, as permitted under the laws of the jurisdiction where the disposal facility is located prior to the vessel being disposed of or reused; or
- (b) all vessels shall be rinsed with a solvent to remove completely all residual substance prior to the vessels being disposed of or reused.

4. (2) When disposing of vessels according to the procedure described in paragraph 4(1)(b), all solvent rinsate containing the substance must be disposed of as described in item 5.

Disposal Restrictions

5. The substance and solvent rinsate produced containing the substance must be retained in containment until

- (a) disposed of as hazardous waste, as permitted under the laws of the jurisdiction where the disposal facility is located; or
- (b) disposed of via incineration, as permitted under the laws of the jurisdiction where the disposal facility is located.

Accidental Release

6. Where any release of the substance to the environment occurs in contravention of the conditions set out in items 3 to 5, the Notifier shall immediately take all measures necessary to prevent any further release and to limit the dispersion of any release. Furthermore, the Notifier shall inform the Minister of the Environment immediately by contacting an enforcement officer designated under the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* of the closest regional office to where the release occurred.

Record-keeping Requirements

7. (1) The Notifier shall maintain electronic or paper records, with any documentation supporting the validity of the information contained in these records, indicating

- (a) the quantity of the substance that the Notifier imports, sells and uses;
- (b) the name and address of each person obtaining the substance from the Notifier; and
- (c) the name and address of the company, in Canada, disposing of the wastes containing the notified substance and records that the wastes were shipped to a company to be disposed of in conformity with this Ministerial Condition.

7. (2) The Notifier shall maintain electronic or paper records made in item 7(1) at the Notifier's principal place of business in Canada.

Information Requirements

8. Should the Notifier intend to manufacture the substance, the Notifier shall inform the Minister of the Environment, in writing, at least 75 days prior to the beginning of manufacturing and shall provide the following information:

- (a) all information set out in Schedule 4 of the *New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)*;
- (b) items 8 and 9 set out in Schedule 5 of these Regulations;
- (c) item 11 set out in Schedule 6 of these Regulations; and
- (d) the Canadian manufacturing and processing information.

Restrictions visant l'élimination des contenants non récupérables

4. (1) Lorsqu'il élimine des contenants utilisés pour cette substance, le déclarant doit observer l'une de procédures suivantes :

- a) avant leur élimination ou leur réutilisation, tous les contenants doivent être fermés hermétiquement et éliminés comme des déchets dangereux, conformément aux lois de la province ou du territoire où est située l'installation d'élimination;
- b) avant leur élimination ou leur réutilisation, tous les contenants doivent être rincés avec un solvant afin d'enlever complètement toute substance résiduelle.

4. (2) Dans le cas où la procédure indiquée au paragraphe 4(1)(b) est retenue, toutes les rinçures de solvant contenant la substance doivent être éliminées tel qu'il est décrit à l'article 5.

Restrictions visant l'élimination

5. La substance et les rinçures de solvant produites contenant la substance doivent être confinées jusqu'à ce qu'elles soient éliminées selon l'une des procédures suivantes :

- a) soit comme des déchets dangereux, conformément aux lois de la province ou du territoire où est située l'installation d'élimination;
- b) soit par incinération, conformément aux lois de la province ou du territoire où est située l'installation d'élimination.

Rejet accidentel

6. Si un rejet quelconque de cette substance dans l'environnement contrevient aux conditions établies aux paragraphes 3 à 5, le déclarant doit prendre immédiatement toutes les mesures appropriées pour prévenir tout rejet futur et limiter sa dispersion. De plus, il doit aviser le ministre de l'Environnement immédiatement en communiquant avec un agent de l'autorité désigné en vertu de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* au bureau régional le plus près du lieu du rejet.

Exigences en matière de tenue de registres

7. (1) Le déclarant doit tenir des registres papier ou électroniques, accompagnés de toute documentation validant l'information qu'ils contiennent, et indiquant :

- a) les quantités de la substance importée, vendue et utilisée;
- b) le nom et l'adresse de chaque personne qui obtient la substance du déclarant;
- c) le nom et l'adresse de la société qui, au Canada, élimine les déchets contenant cette substance et des registres indiquant que les déchets ont été expédiés à une société qui les éliminera conformément à la présente Condition ministérielle.

7. (2) Le déclarant doit conserver les registres tenus, conformément au paragraphe 7(1), à son établissement principal au Canada.

Exigences en matière de communication de l'information

8. Si le déclarant prévoit fabriquer la substance, il doit en informer par écrit le ministre de l'Environnement au moins 75 jours avant le début de la production et doit fournir les renseignements suivants :

- a) tous les renseignements prévus à l'annexe 4 du *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)*;
- b) les renseignements prévus aux articles 8 et 9 de l'annexe 5 de ce règlement;

c) les renseignements prévus à l'article 11 de l'annexe 6 de ce règlement;

d) les renseignements sur la fabrication et le traitement au Canada.

Other Requirements

9. The Notifier shall inform any person who obtains the substance from them, in writing, of the terms of the present Ministerial Condition and the Notifier shall obtain, prior to any transfer of the substance, written confirmation from them that they use the substance only as a flame retardant component to produce thermoplastic parts and thermoplastic coatings, and that they will meet these terms as if the present Ministerial Condition had been imposed on them. These records shall be maintained at the Notifier's principal place of business in Canada.

[44-1-o]

Autres exigences

9. Le déclarant doit informer par écrit toutes les personnes qui obtiennent la substance de lui des conditions ci-dessus, et exiger d'elles, avant le transfert de la substance, une déclaration écrite indiquant qu'elles utilisent la substance seulement comme un composant ignifuge pour produire des pièces et des revêtements thermoplastiques et qu'elles respecteront la présente Condition ministérielle comme si elle leur avait été imposée. Ces registres doivent être conservés à l'établissement principal au Canada du déclarant.

[44-1-o]

DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

Significant New Activity Notice No. 14834

Significant New Activity Notice

(Section 85 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*)

Whereas the Ministers of the Environment and of Health have assessed information in respect of the substance Hexane, 1,6-diisocyanato-, homopolymer, polyhalosubstituted-1-alkanol-blocked;

Whereas the substance is not on the *Domestic Substances List*;

And whereas the Ministers suspect that a significant new activity in relation to the substance may result in the substance becoming toxic under the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*;

Therefore, the Minister of the Environment indicates, pursuant to section 85 of that Act, that subsection 81(4) of the same Act applies with respect to the substance.

A significant new activity involving the substance is

- (1) Manufacturing the substance in Canada in any quantity; or
- (2) Importing the substance, in any quantity, for any purpose other than for use as a component of an oil and water repellent and anti-soiling agent applied to carpeting in industrial applications or in an industrial setting.

A person that proposes a significant new activity set out in this notice for this substance shall provide to the Minister of the Environment, at least 90 days prior to the commencement of the proposed significant new activity, the following information:

- (1) A description of the proposed significant new activity in relation to the substance;
- (2) All information set out in Schedule 9 of the *New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)*;
- (3) Item 5 set out in Schedule 10 of these Regulations;
- (4) For applications involving spraying by consumers or in-home use by professionals, a 90-day inhalation study in rats, with a specific degradation product of the substance as identified by the New Substances Program; and

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)

Avis de nouvelle activité n° 14834

Avis de nouvelle activité

(Article 85 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*)

Attendu que les ministres de l'Environnement et de la Santé ont évalué les renseignements dont ils disposent concernant la substance 1,6-Diisocyanatohexane homopolymérisé bloqué avec l'alcane-1-ol-polyhalosubstitué;

Attendu que la substance n'est pas inscrite sur la *Liste intérieure*;

Attendu que les ministres soupçonnent qu'une nouvelle activité relative à la substance peut rendre celle-ci toxique en vertu de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*;

Pour ces motifs, le ministre de l'Environnement assujettit, en vertu de l'article 85 de cette loi, la substance au paragraphe 81(4) de la même loi.

Une nouvelle activité touchant la substance est :

- (1) sa fabrication au Canada, peu importe la quantité;
- (2) son importation au Canada, peu importe la quantité, pour toute activité autre que son utilisation comme composante d'un agent oléofuge, hydrofuge et antisalissure appliqué sur des moquettes dans des applications industrielles ou dans un milieu industriel.

Une personne ayant l'intention d'utiliser cette substance pour une nouvelle activité prévue par cet avis doit fournir au ministre de l'Environnement, au moins 90 jours avant le début de la nouvelle activité proposée, les renseignements suivants :

- (1) une description de la nouvelle activité proposée à l'égard de la substance;
- (2) tous les renseignements prévus à l'annexe 9 du *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)*;
- (3) les renseignements prévus à l'article 5 de l'annexe 10 de ce règlement;
- (4) pour les applications concernant la pulvérisation par des consommateurs ou une utilisation à domicile par des professionnels,

(5) All other information or data in respect of the substance that are in the possession of the manufacturer or importer or to which they have access and that are relevant to determine whether or not the substance is toxic or capable of becoming toxic.

The above information will be assessed within 90 days of its being provided to the Minister of the Environment.

JOHN BAIRD
Minister of the Environment

les données provenant d'un essai par inhalation de 90 jours sur le rat avec un produit de dégradation spécifique déterminé par le Programme des substances nouvelles;

(5) tous les autres renseignements ou données d'essai dont disposent la personne qui fabrique ou importe la substance ou auxquels elle peut avoir accès et qui permettent de déterminer si la substance est effectivement ou potentiellement toxique ou non.

Les renseignements ci-dessus seront évalués dans les 90 jours après que le ministre de l'Environnement les aura reçus.

Le ministre de l'Environnement
JOHN BAIRD

EXPLANATORY NOTE

(This explanatory note is not part of the Significant New Activity Notice.)

A Significant New Activity Notice is a legal instrument issued by the Minister of the Environment, pursuant to section 85 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*. The Significant New Activity Notice sets out the appropriate information that must be provided to the Minister of the Environment for assessment prior to the commencement of a new activity as described in the Significant New Activity Notice.

Substances that are not listed on the *Domestic Substances List* can only be manufactured or imported by the person who has met the requirements set out in sections 81 or 106 of the Act. Under section 86, in circumstances where a Significant New Activity Notice is issued for a new substance, it is the responsibility of every person who transfers the physical possession or control of the substance to notify all persons to whom the possession or control is transferred of the obligation to comply with the Significant New Activity Notice and of the obligation to notify of any new activity and all other information as described in the notice. It is the responsibility of the users of the substance to be aware of and comply with the Significant New Activity Notice and to submit a Significant New Activity notification to the Minister prior to the commencement of a significant new activity associated with the substance.

A Significant New Activity Notice does not constitute an endorsement from Environment Canada of the substance to which it relates or an exemption from any other laws or regulations that are in force in Canada and that may apply to this substance or activities involving the substance.

[44-1-o]

DEPARTMENT OF INDUSTRY

OFFICE OF THE REGISTRAR GENERAL

Appointments

Name and position/Nom et poste

Parliamentary Secretaries to the/Secrétaires parlementaires auprès du

Abbott, James
Minister of Canadian Heritage, Status of Women and Official Languages/
Ministre du Patrimoine canadien, de la Condition féminine et des Langues
officielles

NOTE EXPLICATIVE

(Cette note explicative ne fait pas partie de l'avis de nouvelle activité.)

Un avis de nouvelle activité est un instrument juridique publié par le ministre de l'Environnement en vertu de l'article 85 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*. L'avis de nouvelle activité indique les renseignements à faire parvenir au ministre aux fins d'évaluation avant le début de la nouvelle activité décrite dans l'avis.

Les substances qui ne sont pas inscrites sur la *Liste intérieure* ne peuvent être fabriquées ou importées que par la personne qui satisfait aux exigences en vertu des articles 81 ou 106 de la Loi. Aux termes de l'article 86, dans les cas où un avis de nouvelle activité est publié pour une substance nouvelle, la personne qui transfère la possession matérielle ou le contrôle de la substance doit aviser tous ceux à qui elle en transfère la possession ou le contrôle qu'ils sont obligés de respecter l'avis de nouvelle activité et qu'ils doivent déclarer toute nouvelle activité et toute autre information décrite dans l'avis. Il incombe également aux utilisateurs de la substance de connaître l'avis de nouvelle activité et de s'y conformer, puis d'envoyer une déclaration de nouvelle activité au ministre avant le début d'une nouvelle activité associée à la substance.

Un avis de nouvelle activité ne constitue ni une approbation d'Environnement Canada à l'égard de la substance à laquelle il est associé, ni une exemption à l'application de toute autre loi ou de tout autre règlement en vigueur au Canada pouvant également s'appliquer à la substance ou à des activités connexes qui la concernent.

[44-1-o]

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE

BUREAU DU REGISTRAR GÉNÉRAL

Nominations

Order in Council/Décret en conseil

2007-1472

*Name and position/Nom et poste**Order in Council/Décret en conseil*

- Anderson, David L.
Minister of Natural Resources; Minister of Agriculture and Agri-Food and Minister for the Canadian Wheat Board/Ministre des Ressources naturelles; ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire et ministre de la Commission canadienne du blé
- Boucher, Sylvie
Prime Minister; Minister of Canadian Heritage, Status of Women and Official Languages/Premier ministre; ministre du Patrimoine canadien, de la Condition féminine et des Langues officielles
- Bruinooge, Rod
Minister of Indian Affairs and Northern Development and Federal Interlocutor for Métis and Non-Status Indians/Ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien et interlocuteur fédéral auprès des Métis et des Indiens non inscrits
- Carrie, Colin
Minister of Industry/Ministre de l'Industrie
- Fletcher, Steven John
Minister of Health and Minister for the Federal Economic Development Initiative for Northern Ontario/Ministre de la Santé et ministre de l'initiative fédérale du développement économique dans le Nord de l'Ontario
- Gourde, Jacques
Minister of Labour and Minister of the Economic Development Agency of Canada for the Regions of Quebec/Ministre du Travail et ministre de l'Agence de développement économique du Canada pour les régions du Québec
- Hawn, Laurie
Minister of National Defence and Minister of the Atlantic Canada Opportunities Agency/Ministre de la Défense nationale et ministre de l'Agence de promotion économique du Canada atlantique
- Hiebert, Russ
President of the Queen's Privy Council for Canada, Minister of Intergovernmental Affairs and Minister of Western Economic Diversification/Présidente du Conseil privé de la Reine pour le Canada, ministre des Affaires intergouvernementales et ministre de la Diversification de l'économie de l'Ouest canadien
- Hinton, Betty
Minister of Veterans Affairs/Ministre des Anciens Combattants
- Jean, Brian
Minister of Transport, Infrastructure and Communities/Ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités
- Kamp, Randy
Minister of Fisheries and Oceans/Ministre des Pêches et des Océans
- Keddy, Gerald
Minister of National Defence and Minister of the Atlantic Canada Opportunities Agency/Ministre de la Défense nationale et ministre de l'Agence de promotion économique du Canada atlantique
- Komarnicki, Ed
Minister of Citizenship and Immigration/Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration
- Lauzon, Guy
Minister of Agriculture and Agri-Food and Minister for the Canadian Wheat Board; Minister of Health and Minister for the Federal Economic Development Initiative for Northern Ontario/Ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire et ministre de la Commission canadienne du blé; ministre de la Santé et ministre de l'initiative fédérale du développement économique dans le Nord de l'Ontario
- Lemieux, Pierre
Minister of Canadian Heritage, Status of Women and Official Languages/Ministre du Patrimoine canadien, de la Condition féminine et des Langues officielles
- Lukiwski, Tom
Leader of the Government in the House of Commons and Minister for Democratic Reform/Leader du gouvernement à la Chambre des communes et ministre de la réforme démocratique

*Name and position/Nom et poste**Order in Council/Décret en conseil*

MacKenzie, Dave
Minister of Public Safety/Ministre de la Sécurité publique

Menzies, Ted
Minister of Finance/Ministre des Finances

Moore, James
Minister of Public Works and Government Services; Minister of International Trade and Minister for the Pacific Gateway and the Vancouver-Whistler Olympics/Ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux; ministre du Commerce international et ministre de la porte d'entrée du Pacifique et des Olympiques de Vancouver-Whistler

Moore, Rob
Minister of Justice and Attorney General of Canada/Ministre de la Justice et procureur général du Canada

Obhrai, Deepak
Minister of Foreign Affairs/Ministre des Affaires étrangères

Pallister, Brian
Minister of International Trade and Minister for the Pacific Gateway and the Vancouver-Whistler Olympics; Minister of International Cooperation/Ministre du Commerce international et ministre de la porte d'entrée du Pacifique et des Olympiques de Vancouver-Whistler; ministre de la Coopération internationale

Poillievre, Pierre
President of the Treasury Board/Président du Conseil du Trésor

Yelich, Lynne
Minister of Human Resources and Social Development/Ministre des Ressources humaines et du Développement social

Warawa, Mark
Minister of the Environment/Ministre de l'Environnement

October 19, 2007

Le 19 octobre 2007

JACQUELINE GRAVELLE
Manager

[44-1-o]

La gestionnaire
JACQUELINE GRAVELLE

[44-1-o]

DEPARTMENT OF INDUSTRY**MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE**

OFFICE OF THE REGISTRAR GENERAL

BUREAU DU REGISTRAIRE GÉNÉRAL

*Appointments**Nominations**Name and position/Nom et poste**Order in Council/Décret en conseil*

Aiton, D. Hayward, Q.C./c.r.
Via Rail Canada Inc.
Director of the Board of Directors/Administrateur du conseil d'administration

2007-1509

Armstrong, Thomas (Tim)
Patented Medicine Prices Review Board/Conseil d'examen du prix des médicaments brevetés
Member/Conseiller

2007-1532

Asper, Gail
Canadian Museum for Human Rights/Musée canadien des droits de la personne
Vice-Chairperson — Advisory Committee and Special Adviser to the Minister of Canadian Heritage/Vice-président — Comité consultatif et conseiller spécial du ministre du Patrimoine canadien

2007-1537

Canada Foundation for Sustainable Development Technology/Fondation du Canada pour l'appui technologique au développement durable

Directors/Administrateurs
Creelman, Kenneth Ross

2007-1521

Roy, Dipak

2007-1523

Smith, Catherine

2007-1522

Chairperson/Président

Probyn, Stephen

2007-1524

<i>Name and position/Nom et poste</i>	<i>Order in Council/Décret en conseil</i>
Canada Industrial Relations Board/Conseil canadien des relations industrielles	
MacPherson, Elizabeth	2007-1562
Chairperson/Président	
MacPherson, Judith F.	2007-1561
Vice-Chairperson/Vice-président	
<i>Canada Pension Plan/Régime de pensions du Canada</i>	
Review Tribunal/Tribunal de révision	
Members/Membres	
Connelly, Liam Mark Joseph Grant — Edmonton	2007-1587
Dolliver, Kendall Thomas — Kingston	2007-1588
Marotta, Brian Karl — St. Catharines	2007-1589
Canada Pension Plan Investment Board/Office d'investissement du régime de pensions du Canada	
Directors of the Board of Directors/Administrateurs du conseil d'administration	
Bourne, Ian	2007-1506
Wallace, Murray	2007-1505
Canada Post Corporation/Société canadienne des postes	
Courtois, Marc A.	2007-1514
Chairperson of the Board of Directors/Président du conseil d'administration	
Cryer, Thomas W.	2007-1513
Director of the Board of Directors/Administrateur du conseil d'administration	
Canadian Museum for Human Rights/Musée canadien des droits de la personne	
Members — Advisory Committee/Membres — Comité consultatif	
Barkley, William	2007-1544
Special Adviser to the Minister of Canadian Heritage/Conseiller spécial du ministre du Patrimoine canadien	
Bouchard, Benoit	2007-1543
Special Adviser to the Minister of Canadian Heritage/Conseiller spécial du ministre du Patrimoine canadien	
Glube, Constance R.	2007-1539
Special Adviser to the Minister of Canadian Heritage/Conseiller spécial du ministre du Patrimoine canadien	
Gusella, Mary M.	2007-1538
Special Adviser to the Minister of Canadian Heritage/Conseiller spécial du ministre du Patrimoine canadien	
Kochhar, Vim	2007-1540
Special Adviser to the Minister of Canadian Heritage/Conseiller spécial du ministre du Patrimoine canadien	
Petersmeyer, John C.	2007-1542
Special Adviser to the Minister of Canadian Heritage/Conseiller spécial du ministre du Patrimoine canadien	
Vance, Jonathan F.	2007-1541
Special Adviser to the Minister of Canadian Heritage/Conseiller spécial du ministre du Patrimoine canadien	
Carney, Mark	2007-1471
Bank of Canada/Banque du Canada	
Governor/Gouverneur	
<i>Citizenship Act/Loi sur la citoyenneté</i>	
Citizenship judges/Juges de la citoyenneté	
Gariépy, Alain	2007-1557
Full-time basis/À temps plein	
Pinel, Suzanne	2007-1551
Part-time basis/À temps partiel	
Seal, Barbara	2007-1558
Full-time basis/À temps plein	
Core, John	2007-1470
Canadian Dairy Commission/Commission canadienne du lait	
Chief Executive Officer/Premier dirigeant	

<i>Name and position/Nom et poste</i>	<i>Order in Council/Décret en conseil</i>
Court of Appeal for Ontario/Cour d'appel de l'Ontario	
Judges/Juges	
Superior Court of Justice in and for the Province of Ontario/Cour supérieure de justice de l'Ontario	
Judges ex officio/Juges d'office	
Epstein, The Hon./L'hon. Gloria J.	2007-1593
Watt, The Hon./L'hon. John David	2007-1592
Desrochers, Raymond	2007-1548
Canada Revenue Agency/Agence du revenu du Canada	
Director of the Board of Management/Administrateur du conseil de direction	
<i>Employment Insurance Act/Loi sur l'assurance-emploi</i>	
Chairpersons of the Boards of Referees/Présidents des conseils arbitraux	
Alberta	
Tymoczko, Helen S. — Edmonton	2007-1584
British Columbia/Colombie-Britannique	
Shields, Wesley Clinton — Kelowna	2007-1585
Newfoundland and Labrador/Terre-Neuve-et-Labrador	
Vincent, Wilson Harry — Corner Brook	2007-1569
Nova Scotia/Nouvelle-Écosse	
Legere, Leroy Joseph — Yarmouth	2007-1570
Ontario	
Bailey, Karen — Belleville	2007-1573
Bartley, William Arthur — Thunder Bay	2007-1582
Chesebrough, Donald Ormel — Niagara	2007-1577
Chestnutt, James Thomas — Mississauga	2007-1576
Daverne, William Daniel Cummings — Kingston	2007-1574
Demers, Paul — Sudbury	2007-1581
Dhawan, Jagan Nath — Mississauga	2007-1575
Dogbe, Julius Amega — York	2007-1599
Dudek, Janet Lorraine — Sarnia	2007-1579
Flaherty, Clifford Gordon — York	2007-1598
Moncion, Michael Jean Baptiste — Pembroke	2007-1554
Moreau, Martial — Sault Ste. Marie	2007-1580
Poulin, Royal — North Bay	2007-1578
Sheffe, Michael Stephen — York	2007-1583
Prince Edward Island/Île-du-Prince-Édouard	
Burge, Michael Norbert — Charlottetown	2007-1556
Quebec/Québec	
Lachance, Marc — Longueuil	2007-1572
Laflamme, Jean — Jonquière	2007-1571
Nicolo, Gerardo — Laval	2007-1555
Fracassi, Fulvio	2007-1565
Merchant Seamen Compensation Board/Commission d'indemnisation des marins marchands	
Member and chairman/Commissaire et président	
Fracassi, Fulvio	2007-1567
Hazardous Materials Information Review Commission/Conseil de contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses	
Governor — Council/Membre — Bureau de direction	
Hall, J. Richard W.	2007-1504
Transportation Appeal Tribunal of Canada/Tribunal d'appel des transports du Canada	
Part-time member/Conseiller à temps partiel	
Hamilton, David	2007-1507
National Energy Board/Office national de l'énergie	
Temporary member/Membre temporaire	

<i>Name and position/Nom et poste</i>	<i>Order in Council/Décret en conseil</i>
Henderson, David L. Halifax Port Authority/Administration portuaire de Halifax Director/Administrateur	2007-1533
Immigration and Refugee Board/Commission de l'immigration et du statut de réfugié	
Full-time members/Commissaires à temps plein	
Davis, William M.	2007-1483
Dolin, Benjamin R.	2007-1490
Freilich, Miriam	2007-1487
Hilling, Carol M. N.	2007-1495
Lamontagne, Véronique	2007-1497
Lamoureux, André	2007-1498
Leonoff, Lawrence E.	2007-1494
Makonnen, Yilma	2007-1491
McBean, David E.	2007-1489
Mills, Janette	2007-1488
Néron, Robert	2007-1496
Raymond, Mélanie	2007-1499
Rose, Elana Nancy	2007-1486
Shyr, Ming-Jyh	2007-1500
Smith-Gordon, Maureen	2007-1492
Solomon, Holly Ann	2007-1493
Stein, Shari A. Assistant Deputy Chairperson/Vice-président adjoint	2007-1485
Workun, Kim D. Assistant Deputy Chairperson/Vice-président adjoint	2007-1484
Independent Panel on Canada's Future Role in Afghanistan/Panel indépendant sur le rôle futur du Canada en Afghanistan	
Members/Membres	
Burney, Derek Special Adviser to the Prime Minister/Conseiller spécial du premier ministre	2007-1479
Epp, The Hon./L'hon. Jake Special Adviser to the Prime Minister/Conseiller spécial du premier ministre	2007-1480
Tellier, The Hon./L'hon. Paul M. Special Adviser to the Prime Minister/Conseiller spécial du premier ministre	2007-1481
Wallin, Pamela Special Adviser to the Prime Minister/Conseiller spécial du premier ministre	2007-1482
Jean, Daniel Associate Secretary of the Treasury Board/Secrétaire délégué du Conseil du Trésor	2007-1476
Joynt, Carman M. Royal Canadian Mint/Monnaie royale canadienne Director of the Board of Directors/Administrateur du conseil d'administration	2007-1508
Judicial Compensation and Benefits Commission/Commission d'examen de la rémunération des juges	
Block, Sheila R. Chairperson/Président	2007-1467
McCutcheon, Wayne Member/Commissaire	2007-1469
Tellier, Paul M. Member/Commissaire	2007-1468
Katz, Leonard M. Canadian Radio-television and Telecommunications Commission/Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes Full-time member and Vice-Chairperson/Conseiller à temps plein et vice-président	2007-1519

<i>Name and position/Nom et poste</i>	<i>Order in Council/Décret en conseil</i>
Laurentian Pilotage Authority/Administration de pilotage des Laurentides	
Members/Membres	
Demers, Roger	2007-1549
Tosini, Michel	2007-1550
Lo, Albert C.	2007-1511
Canadian Race Relations Foundation/Fondation canadienne des relations raciales	
Chairperson of the Board of Directors/Président du conseil d'administration	
Macklem, R. Tiff	2007-1475
Department of Finance/Ministère des Finances	
Associate Deputy Minister/Sous-ministre délégué	
Manley, The Hon./L'hon. John	2007-1478
Independent Panel on Canada's Future Role in Afghanistan/Panel indépendant sur le rôle futur du Canada en Afghanistan	
Chairperson and Special Adviser to the Prime Minister/Président et conseiller spécial du premier ministre	
McLean, Gene	2007-1545
Canadian Air Transport Security Authority/Administration canadienne de la sûreté du transport aérien	
Director of the Board of Directors/Administrateur du conseil d'administration	
Menzies, Peter	2007-1512
Canadian Radio-television and Telecommunications Commission/Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes	
Part-time member/Conseiller à temps partiel	
Monette, Rodney	2007-1474
Comptroller General of Canada to be styled Interim Comptroller General of Canada/Contrôleur général du Canada devant porter le titre de contrôleur général du Canada intérimaire	
Murphy, Michele M., Q.C./c.r.	2007-1590
Appeal Division of the Supreme Court of Prince Edward Island/Division d'appel de la Cour suprême de l'Île-du-Prince-Édouard	
Judge/Juge	
Trial Division of the Supreme Court of Prince Edward Island/Division de première instance de la Cour suprême de l'Île-du-Prince-Édouard	
Judge ex officio/Juge d'office	
O'Connor, The Hon./L'hon. Dennis R.	2007-1464
Government of Ontario/Gouvernement de l'Ontario	
Administrator/Administrateur	
October 4 to 6 and 14 to 20, 2007/Du 4 au 6 et du 14 au 20 octobre 2007	
National Capital Commission/Commission de la capitale nationale	
Bobrow, Kory	2007-1473
Member/Commissaire	
Holzman, Jacquelin	2007-1516
Member/Commissaire	
Lemay, Marie	2007-1517
Chief Executive Officer/Premier dirigeant	
National Round Table on the Environment and the Economy/Table ronde nationale sur l'environnement et l'économie	
Members/Membres	
Dubé, Robert	2007-1503
MacKinnon, Don	2007-1501
Sopuck, Robert	2007-1502

<i>Name and position/Nom et poste</i>	<i>Order in Council/Décret en conseil</i>
Parc Downsview Park Inc. Directors of the Board of Directors/Administrateurs du conseil d'administration Cape, Geoff Matthews, Kristin	2007-1546 2007-1547
Parker, David F. H. Ridley Terminals Inc. Director of the Board of Directors/Administrateur du conseil d'administration	2007-1559
Paterson, Robert J. Great Lakes Pilotage Authority/Administration de pilotage des Grands Lacs Member/Membre	2007-1534
Racine, Rémi Canadian Broadcasting Corporation/Société Radio-Canada Director of the Board of Directors/Administrateur du conseil d'administration	2007-1552
Raymond Chabot Grant Thornton Canadian Broiler Hatching Egg Marketing Agency/Office canadien de commercialisation des œufs d'incubation de poulet de chair Auditor/Vérificateur	2007-1568
Rochon, Marc Canada Lands Company Limited/Société immobilière du Canada Limitée Chairperson of the Board of Directors/Président du conseil d'administration	2007-1560
Roy, Michel Telefilm Canada/Téléfilm Canada Member and Chairperson/Membre et président	2007-1518
Scott, John Canadian Transportation Agency/Office des transports du Canada Vice-Chairperson/Vice-président	2007-1510
Smolik, Jim Canadian Grain Commission/Commission canadienne des grains Commissioner and Assistant Chief Commissioner/Commissaire et vice-président	2007-1520
Stogran, Patrick B. Special Adviser to the Minister of Veterans Affairs as Veterans' Ombudsman/Conseiller spécial du ministre des Anciens Combattants à titre d'ombudsman des anciens combattants	2007-1553
Streiner, Scott Canadian Centre for Occupational Health and Safety/Centre canadien d'hygiène et de sécurité au travail Chairman of the Council/Président du Conseil	2007-1566
Tartaglia, Anna T. Buffalo and Fort Erie Public Bridge Authority Member/Membre	2007-1515
Then, The Hon./L'hon. Edward F., Q.C./c.r. Superior Court of Justice in and for the Province of Ontario/Cour supérieure de justice de l'Ontario Regional Senior Judge — Toronto Region/Juge principal régional — région de Toronto Court of Appeal for Ontario/Cour d'appel de l'Ontario Judge ex officio/Juge d'office	2007-1591
Thorsteinson, Arni Canadian Museum for Human Rights/Musée canadien des droits de la personne Chairperson — Advisory Committee and Special Adviser to the Minister of Canadian Heritage/Président — Comité consultatif et conseiller spécial du ministre du Patrimoine canadien	2007-1536

*Name and position/Nom et poste**Order in Council/Décret en conseil*

Tietz, Joseph Warren National Council of Welfare/Conseil national du bien-être social Member/Membre	2007-1535
Turner, Jeffrey A. Canadian Museum of Nature/Musée canadien de la nature Trustee of the Board of Trustees/Administrateur du conseil d'administration	2007-1586
Veterans Review and Appeal Board/Tribunal des anciens combattants — révision et appel Permanent members/Membres titulaires	
Giraldeau, Edward	2007-1527
Langille, Roger	2007-1530
Leduc, Harold Ovila	2007-1529
Morrison, John H.	2007-1528
Riley, Ellen	2007-1531
Walsh, Joan	2007-1525
Watson, Rick	2007-1526

October 19, 2007

Le 19 octobre 2007

JACQUELINE GRAVELLE

Manager

[44-1-o]

La gestionnaire

JACQUELINE GRAVELLE

[44-1-o]

DEPARTMENT OF INDUSTRY**MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE**

CANADA CORPORATIONS ACT

LOI SUR LES CORPORATIONS CANADIENNES

*Letters patent**Lettres patentes*

Notice is hereby given that, pursuant to the provisions of the *Canada Corporations Act*, letters patent have been issued to

Avis est par les présentes donné que, conformément aux dispositions de la *Loi sur les corporations canadiennes*, des lettres patentes ont été émises en faveur de :

File No. N° de dossier	Name of Company Nom de la compagnie	Head Office Siège social	Effective date Date d'entrée en vigueur
444131-1	APOSTOLIC PENTECOSTAL CHURCH OF PICKERING	Regional Municipality of Durham, Ont.	30/08/2007
444178-8	CANADA CHINA ART ASSOCIATION	Ottawa, Ont.	10/09/2007
443640-7	CANADIAN FRIENDS OF INTERLOCHEN	Montréal, Que.	01/08/2007
444229-6	Canadian Supply Chain Food Safety Coalition Coalition Canadienne de la Filière Alimentaire pour la Salubrité des Aliments	Ottawa, Ont.	30/08/2007
443442-1	Canadian Wild Blueberry Industry Research & Development Institute Industrie Canadienne de Bleuets Sauvages Institut de Recherche et Development	Debert, N.S.	23/08/2007
444162-1	CANADIAN ZURKHANEH SPORTS FEDERATION	Thornhill, Ont.	06/09/2007
442120-5	CANADIANS ASSISTING INTERNATIONAL DEVELOPMENT	Abbotsford, B.C.	30/08/2007
444164-8	CENTRE DE DÉVELOPPEMENT ET DE RECHERCHE EN IMAGERIE NUMÉRIQUE (CDRIN)	Matane (Qué.)	06/09/2007
444401-9	CENTRE FOR RURAL COMMUNITY LEADERSHIP AND MINISTRY	Saskatoon, Sask.	19/09/2007
444242-3	CHIU YUNG AND KIN MING CHEUNG FOUNDATION	Regional Municipality of York, Ont.	31/08/2007
443807-8	COMMUNICATIONS LPALC INC./ LPALC COMMUNICATIONS INC.	Listuguj (Qué.)	07/08/2007
445022-1	Community for Excellence in Health Governance (CEHG) Collectif pour l'excellence dans la gouvernance de la santé (CEGS)	Montréal, Que.	09/10/2007
444176-1	COPD CANADA PATIENT NETWORK	Halifax, N.S.	10/09/2007
440791-1	Corporation Congrès mondial de RI 2008	Québec (Qué.)	22/01/2007
444125-7	DEMOCRACY HOUSE	Toronto, Ont.	29/08/2007
443587-7	Development from Inside / Développement de l'Intérieur	Québec, Que.	17/07/2007
443987-2	East Coast Connected	Toronto, Ont.	16/08/2007
442548-1	ÉGLISE ÉVANGÉLIQUE PÉNIEL D'OTTAWA	Ottawa (Ont.)	12/09/2007

File No. N° de dossier	Name of Company Nom de la compagnie	Head Office Siège social	Effective date Date d'entrée en vigueur
444112-5	ENROOT FOUNDATION	City of Guelph, Ont.	27/08/2007
444399-3	EZRA FOUNDATION	Calgary, Alta.	18/09/2007
443382-3	Fondation Marie-Chantal	Repentigny (Qué.)	19/07/2007
444384-5	FONDATION CENTRE ACTION/ ACTION CENTRE FOUNDATION	Montréal (Qué.)	12/09/2007
443959-7	Kingdom Gateway Ministries	Brampton, Ont.	13/08/2007
444386-1	Kinship Canada	Guelph, Ont.	14/09/2007
444147-8	LIVING TREE FOUNDATION	West Vancouver, B.C.	04/09/2007
444175-3	LIVING WELL FAMILY CHURCH	County of Durham, Ont.	10/09/2007
444166-4	MAPLE LEAF ANGELS CORPORATION	Toronto, Ont.	06/09/2007
443957-1	MORLEY INTERNATIONAL MEMORIAL CENTRE FOR THE ARTS (MIMCA)	Toronto, Ont.	13/08/2007
444115-0	MY SUSTAINABLE CANADA INC.	Waterloo, Ont.	28/08/2007
443592-3	Obadiah Brother's Keeper Mission Corporation	Vancouver, B.C.	18/07/2007
444126-5	RCI FOUNDATION CANADA	Mississauga, Ont.	29/08/2007
443835-3	Reserva Wine Club / Club de Vin Reserva	Montréal, Que.	16/08/2007
444134-6	RJL BRAYDON CHARITABLE FOUNDATION	Ottawa, Ont.	30/08/2007
442131-1	SACRED VALLEY YOUTH FUND	Greater Vancouver Regional District, B.C.	25/09/2007
444385-3	SKILLS GENERATION	Stittsville, Ont.	14/09/2007
443450-1	SOCIETY EMULATING RANJIT SANDHU'S VIRTUE AND EMPATHY (SERVE)	Mississauga, Ont.	20/06/2007
443980-5	SOUTH ASIAN CONGRESS	Toronto, Ont.	17/08/2007
444266-1	SPRING RAIN SANGHA MEDITATION SOCIETY	Toronto, Ont.	10/09/2007
443300-9	STOP OCEAN STERILIZATION FOUNDATION	Calgary, Alta.	10/07/2007
444013-7	Sustainable Ecologies Education Society of Canada	Kentville, N.S.	27/08/2007
443948-1	Taking Root Nicaragua EnRacine Nicaragua	Montréal, Que.	08/08/2007
443277-1	TEEN CHALLENGE CANADA INC.	London, Ont.	11/09/2007
443645-8	THE ANGEL GABRIEL FOUNDATION	City of Cambridge, Ont.	01/08/2007
444169-9	The Green Vehicle Exchange Program	St. Catharines, Ont.	07/09/2007
444132-0	THE GORDON J. CHONG OPPORTUNITIES FUND FOUNDATION	Toronto, Ont.	30/08/2007
443658-0	THE JAMES EXPERIENCE	Elmvale, Ont.	03/08/2007
444167-2	THE JAY AND BARBARA HENNICK FAMILY FOUNDATION	Toronto, Ont.	06/09/2007
442576-6	Turtle Concepts: Restoring Confidence	Garden River First Nation, Ont.	10/05/2007
444256-3	VOTE WITH YOUR DOLLARS ORGANIZATION	Mississauga, Ont.	07/09/2007
444179-6	WILDERNESS INTERNATIONAL (CANADA)	Town of Stony Plain, Alta.	10/09/2007

October 26, 2007

Le 26 octobre 2007

AÏSSA AOMARI
Director
Incorporation and Information
Products and Services Directorate
For the Minister of Industry

[44-1-o]

Le directeur
Direction des produits et services
d'incorporation et d'information
AÏSSA AOMARI
Pour le ministre de l'Industrie

[44-1-o]

DEPARTMENT OF INDUSTRY

CANADA CORPORATIONS ACT

Supplementary letters patent

Notice is hereby given that, pursuant to the provisions of the *Canada Corporations Act*, supplementary letters patent have been issued to

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE

LOI SUR LES CORPORATIONS CANADIENNES

Lettres patentes supplémentaires

Avis est par les présentes donné que, conformément aux dispositions de la *Loi sur les corporations canadiennes*, des lettres patentes supplémentaires ont été émises en faveur de :

File No. N° de dossier	Company Name Nom de la compagnie	Date of S.L.P. Date de la L.P.S.
443706-3	ANLUAN FOUNDATION	15/10/2007
434531-2	Association Meatophum Khmer of Canada	17/09/2007
434595-9	CANADIAN FOUNDATION FOR NO-KILL ANIMAL SHELTERS	21/09/2007

File No. N° de dossier	Company Name Nom de la compagnie	Date of S.L.P. Date de la L.P.S.
040136-6	DARTMOUTH COLLEGE CANADIAN FOUNDATION	18/10/2007
440721-1	The Steve Nash Foundation	11/09/2007

October 26, 2007

Le 26 octobre 2007

AÏSSA AOMARI
Director
Incorporation and Information
Products and Services Directorate
For the Minister of Industry
[44-1-o]

Le directeur
Direction des produits et services
d'incorporation et d'information
AÏSSA AOMARI
Pour le ministre de l'Industrie
[44-1-o]

DEPARTMENT OF INDUSTRY**MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE**

CANADA CORPORATIONS ACT

LOI SUR LES CORPORATIONS CANADIENNES

*Supplementary letters patent — Name change**Lettres patentes supplémentaires — Changement de nom*

Notice is hereby given that, pursuant to the provisions of the *Canada Corporations Act*, supplementary letters patent have been issued to

Avis est par les présentes donné que, conformément aux dispositions de la *Loi sur les corporations canadiennes*, des lettres patentes supplémentaires ont été émises en faveur de :

File No. N° de dossier	Old Company Name Ancien nom de la compagnie	New Company Name Nouveau nom de la compagnie	Date of S.L.P. Date de la L.P.S.
437131-3	BC Broncos Football Club Inc.	BC Spartans Football Club Inc.	11/09/2007
372442-5	BMO Fountain of Hope, Employees' Foundation, BMO Financial Group BMO Fontaine d'espoir, Fondation des employés BMO Groupe financier	BMO Employee Charitable Foundation/ Fondation de bienfaisance des employés de BMO	04/09/2007
432029-8	CIRCLE OF WARMTH COMMUNITY SERVICES	New Circles Community Services	18/09/2007
432669-5	INDIGO LOVE OF READING FUND/ FONDS INDIGO POUR L'AMOUR DE LA LECTURE	Indigo Love of Reading Foundation/ Fondation Indigo pour l'Amour de la Lecture	31/08/2007
059968-9	PROMOTIONAL PRODUCTS ASSOCIATION OF CANADA INC. - ASSOCIATION DE LA PUBLICITE PAR L'OBJET DU CANADA INC.	Promotional Product Professionals of Canada Inc. - Professionnels en produits promotionnels du Canada INC.	06/09/2007
347407-1	PTP - PREPARATORY TRAINING PROGRAMS OF TORONTO	PTP - ADULT LEARNING AND EMPLOYMENT PROGRAMS	17/09/2007
359505-6	Sentinel Ministries Inc.	Transformations Canada Inc.	07/09/2007
034415-0	THE CANADIAN ASSOCIATION OF PAEDIATRIC SURGEONS- ASSOCIATION CANADIENNE DE CHIRURGIE INFANTILE	CANADIAN ASSOCIATION OF PAEDIATRIC SURGEONS- ASSOCIATION CANADIENNE DE CHIRURGIE PEDIATRIQUE	20/09/2007
118511-0	THE CANADIAN CENTRE FOR PHILANTHROPY - LE CENTRE CANADIEN DE PHILANTROPIE	IMAGINE CANADA	12/09/2007
172671-4	The Solid Waste Association of North America (SWANA), Canadian Prairie Chapter	The Solid Waste Association of North America (SWANA), Northern Lights Chapter	21/09/2007
422630-5	THE TORONTO NOT-FOR-PROFIT BUS ORGANIZATION	ACTIVITY BUS CHARITABLE ORGANIZATION	29/08/2007

October 26, 2007

Le 26 octobre 2007

AÏSSA AOMARI
Director
Incorporation and Information
Products and Services Directorate
For the Minister of Industry
[44-1-o]

Le directeur
Direction des produits et services
d'incorporation et d'information
AÏSSA AOMARI
Pour le ministre de l'Industrie
[44-1-o]

DEPARTMENT OF INDUSTRY**MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE**

TELECOMMUNICATIONS ACT

LOI SUR LES TÉLÉCOMMUNICATIONS

Notice No. DGTP-006-07 — Petition to the Governor in Council concerning Telecom Decision CRTC 2007-43

Avis n° DGPT-006-07 — Pétition présentée au gouverneur en conseil concernant la décision de Télécom CRTC 2007-43

Notice is hereby given that a petition from the Canadian Alliance of Publicly-Owned Telecommunications Systems (CAPTS) has been received by the Governor in Council (GIC) under

Avis est par la présente donné que le gouverneur en conseil (GEC) a reçu une pétition de la Canadian Alliance of Publicly-Owned Telecommunications Systems (CAPTS) en vertu de

section 12 de la *Telecommunications Act* with respect to the following decision issued by the Canadian Radio-television and Telecommunications Commission (CRTC): Telecom Decision CRTC 2007-43, *The Canadian Alliance of Publicly-Owned Telecommunications Systems — Part VII application regarding subsidy rates for tax-exempt companies*. In Telecom Decision CRTC 2007-43, the CRTC denied a request by CAPTS to vary certain subsidy rates for tax-exempt small incumbent local exchange carriers (SILECs).

The petitioner requests that the GIC rescind CRTC 2007-43 and direct the CRTC to vary certain subsidy rates for tax-exempt SILECs. The reasons for these requests are included in the petition.

Submissions regarding this petition should be filed within 30 days of the publication of this notice in the *Canada Gazette*. All comments received will be posted on Industry Canada's Spectrum Management and Telecommunications Web site at <http://ic.gc.ca/spectrum>.

Submitting comments

Submissions should be addressed to the Clerk of the Privy Council and Secretary to the Cabinet, Langevin Block, 80 Wellington Street, Ottawa, Ontario K1A 0A3.

A copy of all submissions should also be sent to the Director General, Telecommunications Policy Branch, preferably in electronic format (WordPerfect, Microsoft Word, Adobe PDF or ASCII TXT), to the following email address: telecom@ic.gc.ca. Written copies can be sent to the Director General, Telecommunications Policy Branch, 300 Slater Street, 16th Floor, Ottawa, Ontario K1A 0C8.

All submissions should cite the *Canada Gazette*, Part I, publication date, title, and notice reference number (DGTP-006-07).

Obtaining copies

Copies of all relevant petitions and submissions received in response may be obtained electronically on the Spectrum Management and Telecommunications Web site at <http://ic.gc.ca/spectrum> under "Gazette Notices and Petitions." It is the responsibility of interested parties to check the public record from time to time to keep abreast of submissions received.

Official versions of *Canada Gazette* notices can be viewed on the *Canada Gazette* Web site at <http://canadagazette.gc.ca/partI/index-e.html>. Printed copies of notices can be ordered by calling the sales counter of Canadian Government Publishing at 613-941-5995 or 1-800-635-7943.

October 11, 2007

LEONARD ST-AUBIN
Director General
Telecommunications Policy Branch

[44-1-o]

l'article 12 de la *Loi sur les télécommunications* en ce qui concerne la décision suivante rendue par le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (CRTC) : décision de télécom CRTC 2007-43, *Demande présentée en vertu de la partie VII par la Canadian Alliance of Publicly-Owned Telecommunications Systems concernant les taux de subvention des compagnies exonérées d'impôt*. Dans la décision de télécom CRTC 2007-43, le CRTC a rejeté la demande de la CAPTS dans laquelle cet organisme réclamait que le Conseil révise et modifie certains taux de subvention des petites entreprises de services locaux titulaires (petites ESLT) exonérées d'impôt.

Le pétitionnaire demande au GEC d'abroger la décision CRTC 2007-43 et d'ordonner au CRTC de modifier certains taux de subvention des petites ESLT exonérées d'impôt. Les raisons de ces demandes sont incluses dans la pétition.

Les commentaires sur la pétition doivent être présentés dans les 30 jours suivant la date de publication de cet avis dans la *Gazette du Canada*. Tous les commentaires reçus seront affichés sur le site Web de Gestion du spectre et télécommunications d'Industrie Canada à l'adresse suivante : <http://ic.gc.ca/spectre>.

Présentation des commentaires

Les commentaires doivent être adressés au Greffier du Conseil privé et secrétaire du Cabinet, Édifice Langevin, 80, rue Wellington, Ottawa (Ontario) K1A 0A3.

Une copie de tous les commentaires doit être transmise au Directeur général, Direction générale de la politique des télécommunications, préférablement sous forme électronique (WordPerfect, Microsoft Word, Adobe PDF ou ASCII TXT), à l'adresse électronique suivante : telecom@ic.gc.ca. Les copies écrites peuvent être envoyées au Directeur général, Direction générale de la politique des télécommunications, 300, rue Slater, 16^e étage, Ottawa (Ontario) K1A 0C8.

Tous les commentaires doivent citer la Partie I de la *Gazette du Canada*, la date de publication, le titre et le numéro de référence de l'avis (DGPT-006-07).

Comment obtenir des copies

Des copies de toutes les pétitions pertinentes et de tous les commentaires pertinents reçus à leur sujet peuvent être obtenues par voie électronique au site Web de Gestion du spectre et télécommunications à l'adresse <http://ic.gc.ca/spectre>, sous la rubrique intitulée « Avis de la Gazette et demandes ». Il revient aux intéressés de vérifier ce document public de temps à autre afin de se tenir au courant des commentaires reçus.

On peut obtenir des copies officielles des avis publiés dans la *Gazette du Canada* sur le site Web de la *Gazette du Canada* à l'adresse <http://gazetteducanada.gc.ca/partI/index-f.html> ou en communiquant avec le comptoir des ventes des Éditions du gouvernement du Canada au 613-941-5995 ou au 1-800-635-7943.

Le 11 octobre 2007

Le directeur général
Politique des télécommunications
LEONARD ST-AUBIN

[44-1-o]

PARLIAMENT**HOUSE OF COMMONS**

Second Session, Thirty-Ninth Parliament

PRIVATE BILLS

Standing Order 130 respecting notices of intended applications for private bills was published in the *Canada Gazette*, Part I, on October 13, 2007.

For further information, contact the Private Members' Business Office, House of Commons, Centre Block, Room 134-C, Ottawa, Ontario K1A 0A6, 613-992-6443.

AUDREY O'BRIEN
Clerk of the House of Commons

COMMISSIONER OF CANADA ELECTIONS**CANADA ELECTIONS ACT***Compliance agreement*

This notice is published by the Commissioner of Canada Elections, pursuant to section 521 of the *Canada Elections Act*, S.C. 2000, c. 9.

On April 25, 2007, the Commissioner of Canada Elections entered into a compliance agreement with Annette Logan (hereinafter referred to as the Contracting Party), of the city of Thunder Bay, province of Ontario, pursuant to section 517 of the *Canada Elections Act*.

The Contracting Party has acknowledged acts that constitute an offence under section 405.21 of the *Canada Elections Act*, that she solicited contributions on behalf of the Thunder Bay—Rainy River Conservative Association, making a representation to potential contributors that part of their contributions would be transferred to a person or entity other than the electoral district association, an act that is prohibited by section 405.21 of the Act. In particular, the solicitation through a newspaper advertisement offered contributors a tax receipt to allow their donation to earn them a tax credit for donations that would be forwarded to a family for its medical fundraising initiative.

The Contracting Party has also acknowledged that a clarification notice and second advertisement were placed by the Association stating that money received by the Association would be used to develop health care policies, with which the family had agreed to assist. The clarification distinguished this from direct donations to the family.

Prior to the conclusion of the agreement, the Commissioner of Canada Elections took into account that

- the Contracting Party acknowledged responsibility for having solicited contributions on behalf of Thunder Bay—Rainy River Conservative Association and representing to potential contributors that part of their contributions would be transferred to a person or entity other than the electoral district association; and
- the Contracting Party provided to the Commissioner of Canada Elections a copy of the plan for policy development research produced for the Thunder Bay—Rainy River Conservative Association.

September 26, 2007

WILLIAM H. CORBETT
Commissioner of Canada Elections

[44-1-o]

PARLEMENT**CHAMBRE DES COMMUNES**

Deuxième session, trente-neuvième législature

PROJETS DE LOI D'INTÉRÊT PRIVÉ

L'article 130 du Règlement relatif aux avis de demande de projets de loi d'intérêt privé a été publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada* du 13 octobre 2007.

Pour obtenir d'autres renseignements, prière de communiquer avec le Bureau des affaires émanant des députés, Chambre des communes, Édifice du Centre, Pièce 134-C, Ottawa (Ontario) K1A 0A6, 613-992-6443.

La greffière de la Chambre des communes
AUDREY O'BRIEN

COMMISSAIRE AUX ÉLECTIONS FÉDÉRALES**LOI ÉLECTORALE DU CANADA***Transaction*

Le présent avis est publié par le commissaire aux élections fédérales, en vertu de l'article 521 de la *Loi électorale du Canada*, L.C. 2000, ch. 9.

Le 25 avril 2007, le commissaire aux élections fédérales a conclu une transaction avec Annette Logan (ci-après dénommée la partie contractante), de la ville de Thunder Bay (Ontario), en vertu de l'article 517 de la *Loi électorale du Canada*.

La partie contractante a reconnu sa responsabilité pour des actes qui constituent une infraction à l'article 405.21 de la *Loi électorale du Canada*, en ce qu'elle aurait demandé des contributions pour le compte de la Thunder Bay—Rainy River Conservative Association en indiquant aux personnes à qui étaient demandées ces contributions que la contribution serait cédée en partie à une personne ou une entité autre que l'association de circonscription. En particulier, la demande de contributions publiée sous forme d'une annonce dans un journal offrait aux donateurs un reçu aux fins de l'impôt et précisait que le crédit d'impôt applicable à leur contribution serait acheminé à une famille dans le cadre de son initiative de collecte de fonds à des fins médicales.

La partie contractante a également reconnu qu'un avis de précision et un deuxième avis avaient été publiés par l'Association dans lesquels elle indiquait que les contributions reçues par l'Association serviraient à élaborer des politiques sur les soins de santé, tâche à laquelle la famille avait accepté de collaborer. Les avis précisait que les contributions n'étaient pas directement cédées à la famille.

Avant la conclusion de la transaction, le commissaire aux élections fédérales a tenu compte du fait que :

- la partie contractante a reconnu avoir demandé des contributions pour le compte de la Thunder Bay—Rainy River Conservative Association en indiquant aux personnes à qui étaient demandées ces contributions que la contribution serait cédée en partie à une personne ou à une entité autre que l'association de circonscription;
- la partie contractante a fourni au commissaire aux élections fédérales une copie du plan d'élaboration de politiques effectué pour la Thunder Bay—Rainy River Conservative Association.

Le 26 septembre 2007

Le commissaire aux élections fédérales
WILLIAM H. CORBETT

[44-1-o]

COMMISSIONER OF CANADA ELECTIONS**CANADA ELECTIONS ACT***Compliance agreement*

This notice is published by the Commissioner of Canada Elections, pursuant to section 521 of the *Canada Elections Act*, S.C. 2000, c. 9.

On August 17, 2007, the Commissioner of Canada Elections entered into a compliance agreement with R.J. Burnside & Associates Limited (hereinafter referred to as the Contracting Party), of the city of Orangeville, province of Ontario, pursuant to section 517 of the *Canada Elections Act*.

The Contracting Party has acknowledged acts that constitute an offence under section 404.1 of the *Canada Elections Act*, as it was then in force, that it had exceeded its contribution limit as it failed to take into account the definition of "corporation" contained in subsection 404.1(2) as it was then in force. The Contracting Party further acknowledged that any contribution in excess of the limit cannot be claimed as a federal political contribution tax credit.

Prior to the conclusion of the agreement, the Commissioner of Canada Elections took into account that

- the Contracting Party acknowledged responsibility for having exceeded its contribution limit for the 2006 Federal General Election;
- the Contracting Party promptly sent a formal request asking for the return of the ineligible contribution from the official agent in receipt of the said contribution. The Contracting Party also produced evidence that the said ineligible contribution was returned to it shortly after; and
- the Contracting Party was informed and recognized that as of January 1, 2007, changes to the *Canada Elections Act* prohibit corporations, trade unions and unincorporated associations from making political donations to candidates, registered electoral district associations or nomination contestants of registered parties.

October 18, 2007

WILLIAM H. CORBETT
Commissioner of Canada Elections

[44-1-o]

COMMISSAIRE AUX ÉLECTIONS FÉDÉRALES**LOI ÉLECTORALE DU CANADA***Transaction*

Cet avis est publié par le commissaire aux élections fédérales, en vertu de l'article 521 de la *Loi électorale du Canada*, L.C. 2000, ch. 9.

Le 17 août 2007, le commissaire aux élections fédérales a conclu une transaction avec R.J. Burnside & Associates Limited (ci-après, l'intéressée), de la ville d'Orangeville (Ontario), en vertu de l'article 517 de la *Loi électorale du Canada*.

L'intéressée a reconnu sa responsabilité pour des actes qui constituent une infraction à l'article 404.1 de la *Loi électorale du Canada*, qui était alors en vigueur, alors qu'elle avait dépassé le plafond des contributions en ne tenant pas compte de la définition de « société » au paragraphe 404.1(2) alors qu'il était en vigueur. L'intéressée a reconnu également que toute contribution dépassant le plafond ne peut faire l'objet d'une demande de crédit d'impôt pour des contributions politiques fédérales.

Avant la conclusion de la transaction, le commissaire aux élections fédérales a tenu compte du fait que :

- l'intéressée a reconnu avoir dépassé le plafond de contribution, tel qu'il existait alors pour l'élection générale fédérale de 2006;
- l'intéressée a rapidement envoyé une demande officielle demandant le retour de la contribution inadmissible à l'agent officiel qui a touché ladite contribution. L'intéressée a aussi fourni des preuves attestant que la contribution inadmissible lui avait été retournée peu de temps après;
- l'intéressée a été avisée et a reconnu qu'à partir du 1^{er} janvier 2007, les modifications apportées à la *Loi électorale du Canada* interdisent aux sociétés, aux syndicats et aux associations non constituées en personne morale de verser des contributions politiques à des candidats, aux associations de circonscription enregistrées ou aux candidats à la direction des partis enregistrés.

Le 18 octobre 2007

Le commissaire aux élections fédérales
WILLIAM H. CORBETT

[44-1-o]

COMMISSIONS**CANADA REVENUE AGENCY****INCOME TAX ACT***Revocation of registration of a charity*

The following notice of proposed revocation was sent to the charity listed below revoking it for failure to meet the parts of the *Income Tax Act* as listed in this notice:

“Notice is hereby given, pursuant to paragraphs 168(1)(b), 168(1)(d) and 168(1)(e) of the *Income Tax Act*, that I propose to revoke the registration of the charity listed below and that by virtue of subsection 168(2) thereof, the revocation of the registration is effective on the date of publication of this notice in the *Canada Gazette*.”

Business Number Numéro d'entreprise	Name/Nom Address/Adresse
859185845RR0001	WHIT-TEE YOUTH SHELTER INC., DOWNSVIEW, ONT.

TERRY DE MARCH
*Director General
Charities Directorate*

[44-1-o]

*Le directeur général
Direction des organismes de bienfaisance
TERRY DE MARCH*

[44-1-o]

CANADIAN INTERNATIONAL TRADE TRIBUNAL**DECISION***Appeal No. AP-2005-035*

Notice is hereby given that the Canadian International Trade Tribunal made a decision on October 19, 2007, with respect to an appeal filed by Panasonic Canada Inc. from a decision of the President of the Canada Border Services Agency dated September 12, 2005, with respect to a request for redetermination under subsection 60(4) of the *Customs Act*.

The appeal, heard on October 31, 2006, under subsection 67(1) of the *Customs Act*, was dismissed.

Further information may be obtained from the Secretary, Canadian International Trade Tribunal, Standard Life Centre, 15th Floor, 333 Laurier Avenue W, Ottawa, Ontario K1A 0G7, 613-993-3595 (telephone), 613-990-2439 (fax), secretary@citt-tcce.gc.ca (email).

Ottawa, October 22, 2007

HÉLÈNE NADEAU
Secretary

[44-1-o]

COMMISSIONS**AGENCE DU REVENU DU CANADA****LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU***Révocation de l'enregistrement d'un organisme de bienfaisance*

L'avis d'intention de révocation suivant a été envoyé à l'organisme de bienfaisance indiqué ci-après parce qu'il n'a pas respecté les parties de la *Loi de l'impôt sur le revenu* tel qu'il est indiqué ci-dessous :

« Avis est donné par les présentes que, conformément aux alinéas 168(1)b), 168(1)d) et 168(1)e) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, j'ai l'intention de révoquer l'enregistrement de l'organisme de bienfaisance mentionné ci-dessous en vertu du paragraphe 168(2) de cette loi et que la révocation de l'enregistrement entre en vigueur à la publication du présent avis dans la *Gazette du Canada*. »

TRIBUNAL CANADIEN DU COMMERCE EXTÉRIEUR**DÉCISION***Appel n° AP-2005-035*

Avis est donné par la présente que le Tribunal canadien du commerce extérieur a rendu une décision le 19 octobre 2007 à l'égard d'un appel interjeté par Panasonic Canada Inc. à la suite d'une décision du président de l'Agence des services frontaliers du Canada rendue le 12 septembre 2005 concernant une demande de réexamen aux termes du paragraphe 60(4) de la *Loi sur les douanes*.

L'appel, entendu le 31 octobre 2006 aux termes du paragraphe 67(1) de la *Loi sur les douanes*, a été rejeté.

Pour plus de renseignements, veuillez communiquer avec le Secrétaire, Tribunal canadien du commerce extérieur, Standard Life Centre, 15^e étage, 333, avenue Laurier Ouest, Ottawa (Ontario) K1A 0G7, 613-993-3595 (téléphone), 613-990-2439 (télécopieur), secretaire@tce-citt.gc.ca (courriel).

Ottawa, le 22 octobre 2007

*Le secrétaire
HÉLÈNE NADEAU*

[44-1-o]

CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION**NOTICE TO INTERESTED PARTIES**

The following notices are abridged versions of the Commission's original notices bearing the same number. The original notices contain a more detailed outline of the applications, including additional locations and addresses where the complete files may be

CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES**AVIS AUX INTÉRESSÉS**

Les avis qui suivent sont des versions abrégées des avis originaux du Conseil portant le même numéro. Les avis originaux contiennent une description plus détaillée de chacune des demandes, y compris les lieux et adresses où l'on peut consulter les dossiers complets.

examined. The relevant material, including the notices and applications, is available for viewing during normal business hours at the following offices of the Commission:

- Central Building, Les Terrasses de la Chaudière, Room 206, 1 Promenade du Portage, Gatineau, Quebec K1A 0N2, 819-997-2429 (telephone), 994-0423 (TDD), 819-994-0218 (fax);
- Metropolitan Place, Suite 1410, 99 Wyse Road, Dartmouth, Nova Scotia B3A 4S5, 902-426-7997 (telephone), 426-6997 (TDD), 902-426-2721 (fax);
- Kensington Building, Suite 1810, 275 Portage Avenue, Winnipeg, Manitoba R3B 2B3, 204-983-6306 (telephone), 983-8274 (TDD), 204-983-6317 (fax);
- 530-580 Hornby Street, Vancouver, British Columbia V6C 3B6, 604-666-2111 (telephone), 666-0778 (TDD), 604-666-8322 (fax);
- CRTC Documentation Centre, 205 Viger Avenue W, Suite 504, Montréal, Quebec H2Z 1G2, 514-283-6607 (telephone), 283-8316 (TDD), 514-283-3689 (fax);
- CRTC Documentation Centre, 55 St. Clair Avenue E, Suite 624, Toronto, Ontario M4T 1M2, 416-952-9096 (telephone), 416-954-6343 (fax);
- CRTC Documentation Centre, Cornwall Professional Building, Room 103, 2125 11th Avenue, Regina, Saskatchewan S4P 3X3, 306-780-3422 (telephone), 306-780-3319 (fax);
- CRTC Documentation Centre, 10405 Jasper Avenue, Suite 520, Edmonton, Alberta T5J 3N4, 780-495-3224 (telephone), 780-495-3214 (fax).

Interventions must be filed with the Secretary General, Canadian Radio-television and Telecommunications Commission, Ottawa, Ontario K1A 0N2, together with proof that a true copy of the intervention has been served upon the applicant, on or before the deadline given in the notice.

Secretary General

CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION

DECISIONS

The complete texts of the decisions summarized below are available from the offices of the CRTC.

2007-385

October 22, 2007

CKUA Radio Foundation
Edmonton, Calgary, Lethbridge, Medicine Hat, Grande Prairie, Peace River, Red Deer, Hinton, Edson, Whitecourt, Athabasca, Fort McMurray, Spirit River, Drumheller, Banff and Lloydminster, Alberta

Approved — Renewal of the broadcasting licence for the English-language commercial FM radio programming undertaking CKUA-FM Edmonton and its transmitters. The licence will expire August 31, 2014.

Approved — Exemption from the requirement to devote a minimum of 60% of the basic annual Canadian content development contributions to FACTOR or MUSICACTION.

2007-386

October 22, 2007

Messiah Lutheran Church
Prince Albert, Saskatchewan

Approved — Broadcasting licence to operate an English-language, low-power, non-commercial FM radio programming

Tous les documents afférents, y compris les avis et les demandes, sont disponibles pour examen durant les heures normales d'ouverture aux bureaux suivants du Conseil :

- Édifice central, Les Terrasses de la Chaudière, Pièce 206, 1, promenade du Portage, Gatineau (Québec) K1A 0N2, 819-997-2429 (téléphone), 994-0423 (ATS), 819-994-0218 (télécopieur);
- Place Metropolitan, Bureau 1410, 99, chemin Wyse, Dartmouth (Nouvelle-Écosse) B3A 4S5, 902-426-7997 (téléphone), 426-6997 (ATS), 902-426-2721 (télécopieur);
- Édifice Kensington, Pièce 1810, 275, avenue Portage, Winnipeg (Manitoba) R3B 2B3, 204-983-6306 (téléphone), 983-8274 (ATS), 204-983-6317 (télécopieur);
- 580, rue Hornby, Bureau 530, Vancouver (Colombie-Britannique) V6C 3B6, 604-666-2111 (téléphone), 666-0778 (ATS), 604-666-8322 (télécopieur);
- Centre de documentation du CRTC, 205, avenue Viger Ouest, Bureau 504, Montréal (Québec) H2Z 1G2, 514-283-6607 (téléphone), 283-8316 (ATS), 514-283-3689 (télécopieur);
- Centre de documentation du CRTC, 55, avenue St. Clair Est, Bureau 624, Toronto (Ontario) M4T 1M2, 416-952-9096 (téléphone), 416-954-6343 (télécopieur);
- Centre de documentation du CRTC, Édifice Cornwall Professionnel, Pièce 103, 2125, 11^e Avenue, Regina (Saskatchewan) S4P 3X3, 306-780-3422 (téléphone), 306-780-3319 (télécopieur);
- Centre de documentation du CRTC, 10405, avenue Jasper, Bureau 520, Edmonton (Alberta) T5J 3N4, 780-495-3224 (téléphone), 780-495-3214 (télécopieur).

Les interventions doivent parvenir au Secrétaire général, Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes, Ottawa (Ontario) K1A 0N2, avec preuve qu'une copie conforme a été envoyée à la requérante, avant la date limite d'intervention mentionnée dans l'avis.

Secrétaire général

CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES

DÉCISIONS

On peut se procurer le texte complet des décisions résumées ci-après en s'adressant au CRTC.

2007-385

Le 22 octobre 2007

CKUA Radio Foundation
Edmonton, Calgary, Lethbridge, Medicine Hat, Grande Prairie, Peace River, Red Deer, Hinton, Edson, Whitecourt, Athabasca, Fort McMurray, Spirit River, Drumheller, Banff et Lloydminster (Alberta)

Approuvé — Renouvellement de la licence de radiodiffusion de l'entreprise de programmation de radio FM commerciale de langue anglaise CKUA-FM Edmonton et de ses émetteurs. La licence expirera le 31 août 2014.

Approuvé — Exemption de l'obligation de consacrer au moins 60 % de la contribution annuelle de base au titre du développement du contenu canadien à FACTOR ou à MUSICACTION.

2007-386

Le 22 octobre 2007

Messiah Lutheran Church
Prince Albert (Saskatchewan)

Approuvé — Licence de radiodiffusion afin d'exploiter une entreprise de programmation de radio FM non commerciale de

undertaking to provide religious programming. The licence will expire August 31, 2014.		faible puissance de langue anglaise diffusant une programmation religieuse. La licence expirera le 31 août 2014.	
2007-387	October 22, 2007	2007-387	Le 22 octobre 2007
0759969 B.C. Ltd. and Salt Spring Island Radio Corp. Salt Spring Island, British Columbia		0759969 B.C. Ltd. et Salt Spring Island Radio Corp. Salt Spring Island (Colombie-Britannique)	
Approved — Broadcasting licence to operate a Specialty FM radio programming undertaking. The licence will expire August 31, 2014.		Approuvé — Licence de radiodiffusion présentée afin d'exploiter une entreprise de programmation de radio FM spécialisée. La licence expirera le 31 août 2014.	
Refused — Application for a broadcasting licence to serve Salt Spring Island.		Refusé — Demande en vue d'obtenir une licence de radiodiffusion pour desservir Salt Spring Island.	
2007-388	October 23, 2007	2007-388	Le 23 octobre 2007
Canadian Broadcasting Corporation Across Canada		Société Radio-Canada L'ensemble du Canada	
Complaint — Broadcast of the program "Fric show" by the French-language network of the Canadian Broadcasting Corporation prior to the watershed hour.		Plainte — Diffusion de l'émission <i>FRIC show</i> par le réseau français de la Société Radio-Canada avant l'heure critique.	
2007-389	October 23, 2007	2007-389	Le 23 octobre 2007
Seaside Broadcasting Organization Eastern Passage, Nova Scotia		Seaside Broadcasting Organization Eastern Passage (Nouvelle-Écosse)	
Approved — Change the authorized contours of CFEP-FM Eastern Passage by increasing the effective radiated power.		Approuvé — Modification du périmètre de rayonnement autorisé de CFEP-FM Eastern Passage en augmentant la puissance apparente rayonnée.	
2007-390	October 24, 2007	2007-390	Le 24 octobre 2007
Canadian Broadcasting Corporation Sudbury and Marathon, Ontario		Société Radio-Canada Sudbury et Marathon (Ontario)	
Approved — New FM transmitter in Marathon.		Approuvé — Exploitation d'un émetteur FM à Marathon.	
2007-391	October 24, 2007	2007-391	Le 24 octobre 2007
Rogers Cable Communications Inc. Across Canada		Communications Rogers Câble inc. L'ensemble du Canada	
Approved in part — Amendments to the conditions of licence for the video-on-demand programming undertaking known as Rogers on Demand regarding distribution of programming containing commercial messages and programming that is produced by the licensee or by a related person.		Approuvé en partie — Modifications aux conditions de la licence pour l'entreprise de programmation de vidéo sur demande appelée Rogers on Demand concernant la distribution de la programmation qui contient des messages publicitaires et de la programmation produite par la titulaire ou une personne qui est liée.	
2007-392	October 24, 2007	2007-392	Le 24 octobre 2007
Burlingham Communications Inc. Hamilton and Meaford, Ontario		Burlingham Communications Inc. Hamilton et Meaford (Ontario)	
Denied — New transmitter at Meaford, Ontario.		Refusé — Exploitation d'un émetteur à Meaford (Ontario).	
2007-378-1	October 26, 2007	2007-378-1	Le 26 octobre 2007
Astral Media Radio (Toronto) Inc. and 4382072 Canada Inc., partners in a general partnership, carrying on business as Astral Media Radio G. P. Salmon Arm, Enderby and Sicamous, British Columbia		Astral Media Radio (Toronto) Inc. et 4382072 Canada Inc., associés dans une société en nom collectif faisant affaires sous le nom de Astral Media Radio s.e.n.c. Salmon Arm, Enderby et Sicamous (Colombie-Britannique)	
<i>Erratum</i> — The Commission corrects the name of the licensee in the English-language version of Broadcasting Decision 2007-378, October 17, 2007.		<i>Erratum</i> — Le Conseil corrige le nom de la titulaire dans la version anglaise de décision de radiodiffusion 2007-378, 17 octobre 2007.	

**CANADIAN RADIO-TELEVISION AND
TELECOMMUNICATIONS COMMISSION**

PUBLIC NOTICE 2007-119

The Commission has received the following application. The deadline for submission of interventions and/or comments is November 14, 2007.

1. Shaw Communications Inc.
Calgary and Edmonton, Alberta

To amend the broadcasting licences of the cable distribution undertakings serving Calgary and Edmonton, Alberta.

October 24, 2007

[44-1-o]

**CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES
TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES**

AVIS PUBLIC 2007-119

Le Conseil a été saisi de la demande qui suit. La date limite pour le dépôt des interventions ou des observations est le 14 novembre 2007.

1. Shaw Communications Inc.
Calgary et Edmonton (Alberta)

En vue de modifier les licences de radiodiffusion des entreprises de distribution par câble desservant Calgary et Edmonton (Alberta).

Le 24 octobre 2007

[44-1-o]

MISCELLANEOUS NOTICES**BRUNSWICK PIPELINE COMPANY****PLANS DEPOSITED**

Brunswick Pipeline Company hereby gives notice that an application has been made to the Minister of Transport, Infrastructure and Communities under the *Navigable Waters Protection Act* for approval of the plans and site of the work described herein. Under section 9 of the said Act, Brunswick Pipeline Company has deposited with the Minister of Transport, Infrastructure and Communities and in the office of Service New Brunswick real property registry for the county of Saint John, at Saint John, under deposit No. 24693724, a description of the site and plans of a horizontal directional drilling and associated works in the Saint John River, at Pleasant Point and Pokiok in the city of Saint John, from Lot 00040287 to Lot 00404038, including Lot 00000002.

Comments regarding the effect of this work on marine navigation may be directed to the Superintendent, Navigable Waters Protection Program, Transport Canada, P.O. Box 1013, Dartmouth, Nova Scotia B2Y 4K2. However, comments will be considered only if they are in writing and are received not later than 30 days after the date of publication of this notice. Although all comments conforming to the above will be considered, no individual response will be sent.

Fredericton, October 24, 2007

JACQUES WHITFORD LIMITED
CHRIS R. BLAIR

[44-1-o]

THE CANADA LIFE INSURANCE COMPANY OF CANADA**REVOCATION OF VOLUNTARY LIQUIDATION AND DISSOLUTION**

Notice is hereby given, pursuant to the *Insurance Companies Act*, that The Canada Life Insurance Company of Canada ("CLICC") has applied to, and has received the approval of the Minister of Finance to revoke

- (a) the Minister's approval to enter into a winding-up agreement whereby CLICC had intended to transfer its remaining assets to the parent company, The Canada Life Assurance Company ("Canada Life"); and
- (b) the Minister's Order dated June 9, 2005, approving CLICC's application for letters patent dissolving the company.

Any creditor or policyholder who wishes to obtain additional information may do so by writing to The Canada Life Insurance Company of Canada, 330 University Avenue, Toronto, Ontario M5G 1R8, Attention: Associate Corporate Secretary.

Please note that CLICC has issued no insurance policies to the public and that this action has no effect on policyholders of The Canada Life Assurance Company.

Toronto, October 20, 2007

THE CANADA LIFE INSURANCE COMPANY
OF CANADA

[43-4-o]

AVIS DIVERS**BRUNSWICK PIPELINE COMPANY****DÉPÔT DE PLANS**

La Brunswick Pipeline Company donne avis, par les présentes, qu'une demande a été déposée auprès du ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités, en vertu de la *Loi sur la protection des eaux navigables*, pour l'approbation des plans et de l'emplacement de l'ouvrage décrit ci-après. La Brunswick Pipeline Company a, en vertu de l'article 9 de ladite loi, déposé auprès du ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités et au bureau de registre des biens réels du comté de Saint John de Services Nouveau-Brunswick, à Saint John, sous le numéro de dépôt 24693724, une description de l'emplacement et les plans du forage directionnel horizontal et des travaux associés dans la rivière Saint-Jean, à Pleasant Point et à Pokiok dans la ville de Saint John, du lot 00040287 au lot 00404038, y compris le lot 00000002.

Les commentaires relatifs à l'effet de l'ouvrage sur la navigation maritime peuvent être adressés au Surintendant, Programme de protection des eaux navigables, Transports Canada, Case postale 1013, Dartmouth (Nouvelle-Écosse) B2Y 4K2. Veuillez noter que seuls les commentaires faits par écrit et reçus au plus tard 30 jours suivant la date de publication de cet avis seront considérés. Même si tous les commentaires répondant à ces exigences seront considérés, aucune réponse individuelle ne sera envoyée.

Fredericton, le 24 octobre 2007

JACQUES WHITFORD LIMITED
CHRIS R. BLAIR

[44-1-o]

LA COMPAGNIE D'ASSURANCE CANADA-VIE DU CANADA**RÉVOCATION DE LA LIQUIDATION ET DE LA DISSOLUTION VOLONTAIRES**

Avis est par les présentes donné que, conformément à la *Loi sur les sociétés d'assurances*, La Compagnie d'Assurance Canada-Vie du Canada a demandé et reçu l'approbation du ministre des Finances pour révoquer :

- a) l'approbation du ministre permettant de conclure une convention de liquidation en vertu de laquelle La Compagnie d'Assurance Canada-Vie du Canada avait eu l'intention de transférer le solde de son actif à sa société mère, La Compagnie d'Assurance du Canada sur la Vie (« la Canada-Vie »);
- b) l'arrêté du ministre, daté du 9 juin 2005, approuvant la demande présentée par La Compagnie d'Assurance Canada-Vie du Canada de lettres patentes de dissolution de la compagnie.

Tout créancier ou titulaire de police qui souhaite obtenir des renseignements complémentaires peut le faire en écrivant à La Compagnie d'Assurance Canada-Vie du Canada, 330, avenue University, Toronto (Ontario) M5G 1R8, à l'attention de la sous-secrétaire générale.

Veuillez prendre note que La Compagnie d'Assurance Canada-Vie du Canada n'a pas émis de polices d'assurance au public et que la présente mesure n'a pas d'incidence sur les titulaires de polices de La Compagnie d'Assurance du Canada sur la Vie.

Toronto, le 20 octobre 2007

LA COMPAGNIE D'ASSURANCE CANADA-VIE
DU CANADA

[43-4-o]

CANADIAN CENTRE FOR HOME EDUCATION**RELOCATION OF HEAD OFFICE**

Notice is hereby given that Canadian Centre for Home Education has changed the location of its head office to the city of London, province of Ontario.

October 22, 2007

PAUL FARIS
President

[44-1-o]

CANADIAN CENTRE FOR HOME EDUCATION**CHANGEMENT DE LIEU DU SIÈGE SOCIAL**

Avis est par les présentes donné que Canadian Centre for Home Education a changé le lieu de son siège social qui est maintenant situé à London, province d'Ontario.

Le 22 octobre 2007

Le président
PAUL FARIS

[44-1-o]

DEPARTMENT OF FISHERIES AND OCEANS**PLANS DEPOSITED**

The Department of Fisheries and Oceans, Small Craft Harbours Branch, hereby gives notice that an application has been made to the Minister of Transport, Infrastructure and Communities under the *Navigable Waters Protection Act* for approval of the plans and site of the work described herein. Under section 9 of the said Act, the Department of Fisheries and Oceans, Small Craft Harbours Branch, has deposited with the Minister of Transport, Infrastructure and Communities and in the Registry of Deeds, Land Registry District of Charlotte County, New Brunswick, under deposit No. 24675697, a description of the site and plans of the existing wharves, floating docks, shore protection and slipway at Beaver Harbour, Charlotte County, New Brunswick, in lot bearing PID 15174170, property of Her Majesty the Queen in right of Canada.

Comments regarding the effect of this work on marine navigation may be directed to the Superintendent, Navigable Waters Protection Program, Transport Canada, P.O. Box 1013, Dartmouth, Nova Scotia B2Y 4K2. However, comments will be considered only if they are in writing and are received not later than 30 days after the date of publication of this notice. Although all comments conforming to the above will be considered, no individual response will be sent.

Halifax, October 22, 2007

DEPARTMENT OF FISHERIES AND OCEANS

[44-1-o]

MINISTÈRE DES PÊCHES ET DES OCÉANS**DÉPÔT DE PLANS**

La Direction des ports pour petits bateaux du ministère des Pêches et des Océans donne avis, par les présentes, qu'une demande a été déposée auprès du ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités, en vertu de la *Loi sur la protection des eaux navigables*, pour l'approbation des plans et de l'emplacement de l'ouvrage décrit ci-après. La Direction des ports pour petits bateaux du ministère des Pêches et des Océans a, en vertu de l'article 9 de ladite loi, déposé auprès du ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités et au bureau d'enregistrement des titres du district d'enregistrement du comté de Charlotte (Nouveau-Brunswick), sous le numéro de dépôt 24675697, une description de l'emplacement et les plans des quais, des quais flottants, de l'ouvrage de protection du rivage et de la rampe d'accès à l'eau actuels à Beaver Harbour, comté de Charlotte, au Nouveau-Brunswick, sur le lot qui porte le NID 15174170, propriété de Sa Majesté la Reine du chef du Canada.

Les commentaires relatifs à l'effet de l'ouvrage sur la navigation maritime peuvent être adressés au Surintendant, Programme de protection des eaux navigables, Transports Canada, Case postale 1013, Dartmouth (Nouvelle-Écosse) B2Y 4K2. Veuillez noter que seuls les commentaires faits par écrit et reçus au plus tard 30 jours suivant la date de publication de cet avis seront considérés. Même si tous les commentaires répondant à ces exigences seront considérés, aucune réponse individuelle ne sera envoyée.

Halifax, le 22 octobre 2007

MINISTÈRE DES PÊCHES ET DES OCÉANS

[44-1-o]

DEPARTMENT OF FISHERIES AND OCEANS**PLANS DEPOSITED**

The Department of Fisheries and Oceans, Small Craft Harbours Branch, hereby gives notice that an application has been made to the Minister of Transport, Infrastructure and Communities under the *Navigable Waters Protection Act* for approval of the plans and site of the work described herein. Under section 9 of the said Act, the Department of Fisheries and Oceans, Small Craft Harbours Branch, has deposited with the Minister of Transport, Infrastructure and Communities and in the Registry of Deeds, Land Registry District of Charlotte County, New Brunswick, under deposit No. 24675788, a description of the site and plans of the existing wharves, floating docks, breakwater and slipway at North Head, Charlotte County, New Brunswick, in lot bearing PID 15072895, property of Her Majesty the Queen in right of Canada.

MINISTÈRE DES PÊCHES ET DES OCÉANS**DÉPÔT DE PLANS**

La Direction des ports pour petits bateaux du ministère des Pêches et des Océans donne avis, par les présentes, qu'une demande a été déposée auprès du ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités, en vertu de la *Loi sur la protection des eaux navigables*, pour l'approbation des plans et de l'emplacement de l'ouvrage décrit ci-après. La Direction des ports pour petits bateaux du ministère des Pêches et des Océans a, en vertu de l'article 9 de ladite loi, déposé auprès du ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités et au bureau d'enregistrement des titres du district d'enregistrement du comté de Charlotte (Nouveau-Brunswick), sous le numéro de dépôt 24675788, une description de l'emplacement et les plans des quais, des quais flottants, du brise-lames et de la rampe d'accès à l'eau actuels à North Head, dans le comté de Charlotte, au Nouveau-Brunswick, sur le lot qui porte le NIP 15072895, propriété de Sa Majesté la Reine du chef du Canada.

Comments regarding the effect of this work on marine navigation may be directed to the Superintendent, Navigable Waters Protection Program, Transport Canada, P.O. Box 1013, Dartmouth, Nova Scotia B2Y 4K2. However, comments will be considered only if they are in writing and are received not later than 30 days after the date of publication of this notice. Although all comments conforming to the above will be considered, no individual response will be sent.

Halifax, October 22, 2007

DEPARTMENT OF FISHERIES AND OCEANS

[44-1-o]

DEPARTMENT OF TRANSPORTATION OF NEW BRUNSWICK

PLANS DEPOSITED

The Department of Transportation of New Brunswick hereby gives notice that an application has been made to the Minister of Transport, Infrastructure and Communities under the *Navigable Waters Protection Act* for approval of the plans and site of the work described herein. Under section 9 of the said Act, the Department of Transportation of New Brunswick has deposited with the Minister of Transport, Infrastructure and Communities and in the office of the District Registrar of the Land Registry District of Queens County, at Burton, New Brunswick, under deposit No. 24538960, a description of the site and plans of the Long Creek Bridge No. 2 over Long Creek, at Long Creek.

Comments regarding the effect of this work on marine navigation may be directed to the Superintendent, Navigable Waters Protection Program, Transport Canada, P.O. Box 1013, Dartmouth, Nova Scotia B2Y 4K2. However, comments will be considered only if they are in writing and are received not later than 30 days after the date of publication of this notice. Although all comments conforming to the above will be considered, no individual response will be sent.

Fredericton, October 23, 2007

DENIS LANDRY
Minister of Transportation

[44-1-o]

GLITNIR BANKI HF.

APPLICATION TO ESTABLISH A FOREIGN BANK BRANCH

Notice is hereby given, pursuant to subsection 525(2) of the *Bank Act*, that Glitnir banki hf., a foreign bank with its head office in Reykjavik, Iceland, intends to apply to the Minister of Finance (Canada) for an order permitting it to establish a foreign bank branch in Canada to carry on the business of banking. The branch will carry on business in Canada under the name Glitnir Bank and its principal office will be located in Halifax, Nova Scotia.

Any person who objects to the proposed order may submit an objection in writing to the Office of the Superintendent of Financial Institutions, 255 Albert Street, Ottawa, Ontario K1A 0H2, on or before December 10, 2007.

Reykjavik, October 12, 2007

GLITNIR BANKI HF.

[42-4-o]

Les commentaires relatifs à l'effet de l'ouvrage sur la navigation maritime peuvent être adressés au Surintendant, Programme de protection des eaux navigables, Transports Canada, Case postale 1013, Dartmouth (Nouvelle-Écosse) B2Y 4K2. Veuillez noter que seuls les commentaires faits par écrit et reçus au plus tard 30 jours suivant la date de publication de cet avis seront considérés. Même si tous les commentaires répondant à ces exigences seront considérés, aucune réponse individuelle ne sera envoyée.

Halifax, le 22 octobre 2007

MINISTÈRE DES PÊCHES ET DES OCÉANS

[44-1-o]

MINISTÈRE DES TRANSPORTS DU NOUVEAU-BRUNSWICK

DÉPÔT DE PLANS

Le ministère des Transports du Nouveau-Brunswick donne avis, par les présentes, qu'une demande a été déposée auprès du ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités, en vertu de la *Loi sur la protection des eaux navigables*, pour l'approbation des plans et de l'emplacement de l'ouvrage décrit ci-après. Le ministère des Transports du Nouveau-Brunswick a, en vertu de l'article 9 de ladite loi, déposé auprès du ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités et au bureau de la publicité des droits du district d'enregistrement du comté de Queens, à Burton (Nouveau-Brunswick), sous le numéro de dépôt 24538960, une description de l'emplacement et les plans du pont Long Creek Bridge No. 2 au-dessus du ruisseau Long, à Long Creek.

Les commentaires relatifs à l'effet de l'ouvrage sur la navigation maritime peuvent être adressés au Surintendant, Programme de protection des eaux navigables, Transports Canada, Case postale 1013, Dartmouth (Nouvelle-Écosse) B2Y 4K2. Veuillez noter que seuls les commentaires faits par écrit et reçus au plus tard 30 jours suivant la date de publication de cet avis seront considérés. Même si tous les commentaires répondant à ces exigences seront considérés, aucune réponse individuelle ne sera envoyée.

Fredericton, le 23 octobre 2007

Le ministre des Transports
DENIS LANDRY

[44-1-o]

GLITNIR BANKI HF.

DEMANDE D'ÉTABLISSEMENT D'UNE SUCCURSALE DE BANQUE ÉTRANGÈRE

Avis est par les présentes donné, en vertu du paragraphe 525(2) de la *Loi sur les banques*, que Glitnir banki hf., une banque étrangère ayant son siège social à Reykjavik, en Islande, a l'intention de demander au ministre des Finances (Canada) un arrêté l'autorisant à ouvrir une succursale de banque étrangère au Canada pour y exercer des activités bancaires. La succursale exercera ses activités au Canada sous la dénomination Banque Glitnir et son bureau principal sera situé à Halifax (Nouvelle-Écosse).

Toute personne qui s'oppose à la prise de l'arrêté peut notifier par écrit son opposition au Bureau du surintendant des institutions financières, 255, rue Albert, Ottawa (Ontario) K1A 0H2, au plus tard le 10 décembre 2007.

Reykjavik, le 12 octobre 2007

GLITNIR BANKI HF.

[42-4-o]

IBT TRUST COMPANY (CANADA)**STATE STREET TRUST COMPANY CANADA****LETTERS PATENT OF AMALGAMATION**

Notice is hereby given, pursuant to the provisions of section 233 of the *Trust and Loan Companies Act* (Canada), that IBT Trust Company (Canada), having its head office in Toronto, Ontario, and State Street Trust Company Canada, having its head office in Toronto, Ontario, intend to make a joint application to the Minister of Finance on or after December 1, 2007, for letters patent of amalgamation continuing them as one company under the name State Street Trust Company Canada.

October 26, 2007

IBT TRUST COMPANY (CANADA)
STATE STREET TRUST COMPANY CANADA

[44-4-o]

IBT TRUST COMPANY (CANADA)**STATE STREET TRUST COMPANY CANADA****LETTRES PATENTES DE FUSION**

Avis est par les présentes donné, conformément à l'article 233 de la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt* (Canada), que la IBT Trust Company (Canada), dont le siège social est sis à Toronto (Ontario) et la State Street Trust Company Canada, dont le siège social est sis à Toronto (Ontario), entendent faire une demande conjointe au ministre des Finances, le 1^{er} décembre 2007 ou après cette date, pour obtenir des lettres patentes de fusion leur permettant de poursuivre leurs activités en tant que compagnie unique sous le nom State Street Trust Company Canada.

Le 26 octobre 2007

IBT TRUST COMPANY (CANADA)
STATE STREET TRUST COMPANY CANADA

[44-4-o]

INTERNATIONAL SCHIZOPHRENIA FOUNDATION**RELOCATION OF HEAD OFFICE**

Notice is hereby given that INTERNATIONAL SCHIZOPHRENIA FOUNDATION has changed the location of its head office to the city of Toronto, province of Ontario.

October 19, 2007

SARA SOCHACZEWSKI
Chair

[44-1-o]

INTERNATIONAL SCHIZOPHRENIA FOUNDATION**CHANGEMENT DE LIEU DU SIÈGE SOCIAL**

Avis est par les présentes donné que INTERNATIONAL SCHIZOPHRENIA FOUNDATION a changé le lieu de son siège social qui est maintenant situé à Toronto, province d'Ontario.

Le 19 octobre 2007

Le président du conseil
SARA SOCHACZEWSKI

[44-1-o]

JAYDAN VENTURES INC.**PLANS DEPOSITED**

Jaydan Ventures Inc., operating as Blind Bay Resort, hereby gives notice that an application has been made to the Minister of Transport, Infrastructure and Communities under the *Navigable Waters Protection Act* for approval of the plans and site of the work described herein. Under section 9 of the said Act, Jaydan Ventures Inc. has deposited with the Minister of Transport, Infrastructure and Communities and in the office of the Government Agents Branch (Service BC) at 850A 16th Street NE, Salmon Arm, British Columbia V1E 4S4, under deposit No. 1000069, a description of the site and plans for the expansion of the existing foreshore lease DL 1999, for additional moorage in Shuswap Lake, at Blind Bay Resort, in front of Lot 1, Plan 41252, Section 17, Township 22, Range 10, west of the Sixth Meridian, Kamloops Division, Yale District.

Comments regarding the effect of this work on marine navigation may be directed to the Superintendent, Navigable Waters Protection Program, Transport Canada, 800 Burrard Street, Suite 620, Vancouver, British Columbia V6Z 2J8. However, comments will be considered only if they are in writing and are received not later than 30 days after the date of publication of this notice. Although all comments conforming to the above will be considered, no individual response will be sent.

Salmon Arm, October 23, 2007

JAYDAN VENTURES INC.
[44-1-o]

JAYDAN VENTURES INC.**DÉPÔT DE PLANS**

La société Jaydan Ventures Inc., exerçant ses activités sous le nom de Blind Bay Resort, donne avis, par les présentes, qu'une demande a été déposée auprès du ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités, en vertu de la *Loi sur la protection des eaux navigables*, pour l'approbation des plans et de l'emplacement de l'ouvrage décrit ci-après. La Jaydan Ventures Inc. a, en vertu de l'article 9 de ladite loi, déposé auprès du ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités et au bureau de l'agent du gouvernement (Service BC) situé au 850A 16th Street NE, Salmon Arm (Colombie-Britannique) V1E 4S4, sous le numéro de dépôt 1000069, une description de l'emplacement et les plans relatifs à la modification des limites d'une parcelle d'estran (bail DL 1999), pour obtenir une plus grande zone de mouillage dans le lac Shuswap, au centre de villégiature Blind Bay Resort, en face du lot 1, plan 41252, section 17, canton 22, rang 10, à l'ouest du sixième méridien, division de Kamloops, district de Yale.

Les commentaires relatifs à l'effet de l'ouvrage sur la navigation maritime peuvent être adressés au Surintendant, Programme de protection des eaux navigables, Transports Canada, 800, rue Burrard, Bureau 620, Vancouver (Colombie-Britannique) V6Z 2J8. Veuillez noter que seuls les commentaires faits par écrit et reçus au plus tard 30 jours suivant la date de publication de cet avis seront considérés. Même si tous les commentaires répondant à ces exigences seront considérés, aucune réponse individuelle ne sera envoyée.

Salmon Arm, le 23 octobre 2007

JAYDAN VENTURES INC.
[44-1]

JOHN HANCOCK LIFE INSURANCE COMPANY**MANULIFE CANADA LTD.****ASSUMPTION REINSURANCE TRANSACTION**

Notice is hereby given that, in accordance with the provisions of section 587.1 of the *Insurance Companies Act* (Canada), John Hancock Life Insurance Company ("John Hancock") intends to make an application on or about December 3, 2007, to the Minister of Finance of Canada to approve the reinsurance on an assumption basis, effective as of January 1, 2008, of all the risks undertaken under the policies of the Canadian branch of John Hancock to Manulife Canada Ltd.

Copies of the assumption agreement and of the independent actuary's report relating to the transaction will be made available for inspection by policyholders of John Hancock during regular business hours at the head office of John Hancock at 601 Congress Street, Boston, Massachusetts 02210; at the head office of Manulife Canada Ltd. at 500 King Street N, Waterloo, Ontario N2J 4C6; and at the head office of The Manufacturers Life Insurance Company at 200 Bloor Street E, Toronto, Ontario M4W 1E5, from the date of this notice until the application is made to the Minister of Finance.

November 3, 2007

JOHN HANCOCK LIFE INSURANCE COMPANY
EMANUEL ALVES
Corporate Secretary

[44-1-o]

MANITOBA INFRASTRUCTURE AND TRANSPORTATION**PLANS DEPOSITED**

Manitoba Infrastructure and Transportation hereby gives notice that an application has been made to the Minister of Transport, Infrastructure and Communities under the *Navigable Waters Protection Act* for approval of the plans and site of the work described herein. Under section 9 of the said Act, Manitoba Infrastructure and Transportation has deposited with the Minister of Transport, Infrastructure and Communities and in the Winnipeg Land Titles Office, at Winnipeg, Manitoba, under deposit No. R1182, a description of the site and plans for the proposed replacement of a bridge over Picket Creek, at Nutimik Lake, Manitoba, on Provincial Road 307.

Comments may be directed to the Regional Manager, Navigable Waters Protection Program, Transport Canada, 9700 Jasper Avenue, Suite 1100, Edmonton, Alberta T5J 4E6. However, comments will be considered only if they are in writing, are received not later than 30 days after the date of publication of this notice and are related to the effects of this work on marine navigation. Although all comments conforming to the above will be considered, no individual response will be sent.

Winnipeg, November 3, 2007

MANITOBA INFRASTRUCTURE
AND TRANSPORTATION

[44-1-o]

JOHN HANCOCK LIFE INSURANCE COMPANY**MANUVIE CANADA LTÉE****TRANSACTION DE RÉASSURANCE AUX FINS DE PRISE EN CHARGE**

Avis est donné par la présente que, conformément à l'article 587.1 de la *Loi sur les sociétés d'assurances* (Canada), John Hancock Life Insurance Company (« John Hancock ») entend demander au ministre des Finances du Canada, vers le 3 décembre 2007, d'approuver la réassurance aux fins de prise en charge, auprès de Manuvie Canada Ltée et en date du 1^{er} janvier 2008, de tous les risques liés aux contrats de la succursale canadienne de John Hancock.

Entre la date du présent avis et celle du dépôt de la demande auprès du ministre des Finances, les titulaires de contrats de John Hancock pourront examiner des exemplaires de la convention de prise en charge et du rapport de l'actuaire indépendant y afférent pendant les heures normales d'ouverture, au siège social de John Hancock situé au 601 Congress Street, Boston, Massachusetts 02210; au siège social de Manuvie Canada Ltée situé au 500, rue King Nord, Waterloo (Ontario) N2J 4C6 et au siège social de La Compagnie d'Assurance-Vie Manufacturers situé au 200, rue Bloor Est, Toronto (Ontario) M4W 1E5.

Le 3 novembre 2007

JOHN HANCOCK LIFE INSURANCE COMPANY
Le secrétaire général
EMANUEL ALVES

[44-1-o]

INFRASTRUCTURE ET TRANSPORTS MANITOBA**DÉPÔT DE PLANS**

Infrastructure et Transports Manitoba donne avis, par les présentes, qu'une demande a été déposée auprès du ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités, en vertu de la *Loi sur la protection des eaux navigables*, pour l'approbation des plans et de l'emplacement de l'ouvrage décrit ci-après. Infrastructure et Transports Manitoba a, en vertu de l'article 9 de ladite loi, déposé auprès du ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités et au bureau des titres fonciers de Winnipeg, à Winnipeg (Manitoba), sous le numéro de dépôt R1182, une description de l'emplacement et les plans du pont que l'on propose de remplacer au-dessus du ruisseau Picket, à Nutimik Lake (Manitoba), sur la route provinciale secondaire 307.

Les commentaires éventuels doivent être adressés au Gestionnaire régional, Programme de protection des eaux navigables, Transports Canada, 9700, avenue Jasper, Bureau 1100, Edmonton (Alberta) T5J 4E6. Veuillez noter que seuls les commentaires faits par écrit, reçus au plus tard 30 jours suivant la date de publication de cet avis et relatifs à l'effet de l'ouvrage sur la navigation maritime seront considérés. Même si tous les commentaires répondant à ces exigences seront considérés, aucune réponse individuelle ne sera envoyée.

Winnipeg, le 3 novembre 2007

INFRASTRUCTURE ET
TRANSPORTS MANITOBA

[44-1-o]

MAPLELNG LIMITED**PLANS DEPOSITED**

MapleLNG Limited hereby gives notice that an application has been made to the Minister of Transport, Infrastructure and Communities under the *Navigable Waters Protection Act* for approval of the plans and site of the work described herein. Under section 9 of the said Act, MapleLNG Limited has deposited with the Minister of Transport, Infrastructure and Communities and in the Guysborough County Land Registration Office, at Guysborough, Nova Scotia, under deposit No. 89041892, a description of the site and plans of the proposed marine jetty and trestle in Stormont Bay, at Red Head, near Goldboro, Nova Scotia, in front of lot bearing PID 35094481.

Comments regarding the effect of this work on marine navigation may be directed to the Superintendent, Navigable Waters Protection Program, Transport Canada, P.O. Box 1013, Dartmouth, Nova Scotia B2Y 4K2. However, comments will be considered only if they are in writing and are received not later than 30 days after the date of publication of this notice. Although all comments conforming to the above will be considered, no individual response will be sent.

Halifax, October 25, 2007

MAPLELNG LIMITED

[44-1-o]

McKENZIE FOREST PRODUCTS, INC.**PLANS DEPOSITED**

McKenzie Forest Products, Inc. hereby gives notice that an application has been made to the Minister of Transport, Infrastructure and Communities under the *Navigable Waters Protection Act* for approval of the plans and site of the work described herein. Under section 9 of the said Act, McKenzie Forest Products, Inc. has deposited with the Minister of Transport, Infrastructure and Communities and in the office of the District Registrar of the Land Registry District of Kenora, at 220 Main Street S, Kenora, Ontario, under deposit No. R33391, a description of the site and plans of the proposed lake fill plan on Lost Lake, at 120, The Mill Road, Concession 2, on part of Lots 5 and 6, LOC SN 193, Sioux Lookout Municipality, in front of Lots 8 and 9.

Comments may be directed to the Superintendent, Navigable Waters Protection Program, Transport Canada, 100 Front Street S, Sarnia, Ontario N7T 2M4. However, comments will be considered only if they are in writing, are received not later than 30 days after the date of publication of this notice and are related to the effects of this work on marine navigation. Although all comments conforming to the above will be considered, no individual response will be sent.

October 22, 2007

McKENZIE FOREST PRODUCTS, INC.

[44-1-o]

MAPLELNG LIMITED**DÉPÔT DE PLANS**

La société MapleLNG Limited donne avis, par les présentes, qu'une demande a été déposée auprès du ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités, en vertu de la *Loi sur la protection des eaux navigables*, pour l'approbation des plans et de l'emplacement de l'ouvrage décrit ci-après. La MapleLNG Limited a, en vertu de l'article 9 de ladite loi, déposé auprès du ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités et au bureau d'enregistrement des terres du comté de Guysborough, à Guysborough (Nouvelle-Écosse), sous le numéro de dépôt 89041892, une description de l'emplacement et les plans d'une jetée et de chevalets maritimes que l'on propose de construire dans la baie de Stormont, à Red Head, près de Goldboro, en Nouvelle-Écosse, en face du lot qui porte le NIP 35094481.

Les commentaires relatifs à l'effet de l'ouvrage sur la navigation maritime peuvent être adressés au Surintendant, Programme de protection des eaux navigables, Transports Canada, Case postale 1013, Dartmouth (Nouvelle-Écosse) B2Y 4K2. Veuillez noter que seuls les commentaires faits par écrit et reçus au plus tard 30 jours suivant la date de publication de cet avis seront considérés. Même si tous les commentaires répondant à ces exigences seront considérés, aucune réponse individuelle ne sera envoyée.

Halifax, le 25 octobre 2007

MAPLELNG LIMITED

[44-1-o]

McKENZIE FOREST PRODUCTS, INC.**DÉPÔT DE PLANS**

La société McKenzie Forest Products, Inc. donne avis, par les présentes, qu'une demande a été déposée auprès du ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités, en vertu de la *Loi sur la protection des eaux navigables*, pour l'approbation des plans et de l'emplacement de l'ouvrage décrit ci-après. La McKenzie Forest Products, Inc. a, en vertu de l'article 9 de ladite loi, déposé auprès du ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités et au bureau de la publicité des droits du district d'enregistrement de Kenora, situé au 220, rue Main Sud, Kenora (Ontario), sous le numéro de dépôt R33391, une description de l'emplacement et les plans du remplissage que l'on propose d'effectuer dans le lac Lost, au 120, chemin The Mill, concession 2, sur une partie des lots 5 et 6, LOC SN 193, municipalité de Sioux Lookout, en face des lots 8 et 9.

Les commentaires éventuels doivent être adressés au Surintendant, Programme de protection des eaux navigables, Transports Canada, 100, rue Front Sud, Sarnia (Ontario) N7T 2M4. Veuillez noter que seuls les commentaires faits par écrit, reçus au plus tard 30 jours suivant la date de publication de cet avis et relatifs à l'effet de l'ouvrage sur la navigation maritime seront considérés. Même si tous les commentaires répondant à ces exigences seront considérés, aucune réponse individuelle ne sera envoyée.

Le 22 octobre 2007

McKENZIE FOREST PRODUCTS, INC.

[44-1]

MINISTRY OF TRANSPORTATION OF ONTARIO**PLANS DEPOSITED**

McCormick Rankin Corporation, on behalf of the Ministry of Transportation of Ontario, hereby gives notice that an application has been made to the Minister of Transport, Infrastructure and Communities under the *Navigable Waters Protection Act* for approval of the plans and site of the work described herein. Under section 9 of the said Act, McCormick Rankin Corporation, on behalf of the Ministry of Transportation of Ontario, has deposited with the Minister of Transport, Infrastructure and Communities and in the Land Registry Office for the Registry Division of Kenora (No. 23), at Kenora, Ontario, under deposit No. R33392, a description of the site and plans for the proposed replacement of the bridge over the Chukuni River, on Highway 105, adjacent to Lots 0278, 0202, 0285 and 0288, located in the municipality of Red Lake, Kenora District.

Comments may be directed to the Superintendent, Navigable Waters Protection Program, Transport Canada, 100 Front Street S, Sarnia, Ontario N7T 2M4. However, comments will be considered only if they are in writing, are received not later than 30 days after the date of publication of this notice and are related to the effects of this work on marine navigation. Although all comments conforming to the above will be considered, no individual response will be sent.

Mississauga, October 26, 2007

MCCORMICK RANKIN CORPORATION
JAMES SHERLOCK, P.Eng.

[44-1-o]

PARTNERRE S.A.**PARTNER REINSURANCE COMPANY LTD.****ASSUMPTION REINSURANCE TRANSACTION**

Notice is hereby given that, pursuant to section 587.1 of the *Insurance Companies Act* (Canada), Partner Reinsurance Company Ltd. ("PRECL") and PartnerRe S.A. ("PartnerRe") intend to make an application to the Minister of Finance (Canada) on or before November 20, 2007, for the Minister's approval for PRECL to reinsure, on an assumption basis, all of the life and accident and sickness risks undertaken by PartnerRe (the "risks"), including all present and future obligations under such risks, with an effective date of January 1, 2008.

A copy of the assumption reinsurance agreement relating to this transaction will be available for inspection by the policyholders and other interested persons during regular business hours at the head office of the Canadian branch of PartnerRe and the head office of the Canadian branch of PRECL, both located at 130 King Street W, Suite 2300, Toronto, Ontario M5X 1C7, for a period of 30 days following the publication of this notice.

Toronto, October 20, 2007

PARTNERRE S.A.
PARTNER REINSURANCE COMPANY LTD.
By its Solicitors
CASSELLS BROCK & BLACKWELL LLP

[42-4-o]

MINISTÈRE DES TRANSPORTS DE L'ONTARIO**DÉPÔT DE PLANS**

La McCormick Rankin Corporation, au nom du ministère des Transports de l'Ontario, donne avis, par les présentes, qu'une demande a été déposée auprès du ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités, en vertu de la *Loi sur la protection des eaux navigables*, pour l'approbation des plans et de l'emplacement de l'ouvrage décrit ci-après. En vertu de l'article 9 de ladite loi, la McCormick Rankin Corporation, au nom du ministère des Transports de l'Ontario, a déposé auprès du ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités et au bureau d'enregistrement de la circonscription foncière de Kenora (n° 23), à Kenora (Ontario), sous le numéro de dépôt R33392, une description de l'emplacement et les plans du pont que l'on propose de remplacer au-dessus de la rivière Chukuni, sur la route 105, près des lots 0278, 0202, 0285 et 0288, dans la municipalité de Red Lake, district de Kenora.

Les commentaires éventuels doivent être adressés au Surintendant, Programme de protection des eaux navigables, Transports Canada, 100, rue Front Sud, Sarnia (Ontario) N7T 2M4. Veuillez noter que seuls les commentaires faits par écrit, reçus au plus tard 30 jours suivant la date de publication de cet avis et relatifs à l'effet de l'ouvrage sur la navigation maritime seront considérés. Même si tous les commentaires répondant à ces exigences seront considérés, aucune réponse individuelle ne sera envoyée.

Mississauga, le 26 octobre 2007

MCCORMICK RANKIN CORPORATION
JAMES SHERLOCK, ing.

[44-1]

PARTNERRE S.A.**PARTNER REINSURANCE COMPANY LTD.****TRANSACTION DE RÉASSURANCE AUX FINS DE PRISE EN CHARGE**

Avis est donné par les présentes, en vertu de l'article 587.1 de la *Loi sur les sociétés d'assurances* (Canada), que Partner Reinsurance Company Ltd. (« PRECL ») et PartnerRe S.A. (« PartnerRe ») ont l'intention de faire une demande au ministre des Finances du Canada, le ou avant le 20 novembre 2007 pour que celui-ci approuve la réassurance aux fins de prise en charge par PRECL de toutes les polices souscrites par PartnerRe et liées à l'indemnisation des risques dans les branches d'assurance de vie et accidents et maladie (les « polices »), y compris toutes les obligations présentes et futures à l'égard de telles polices, avec effet à partir du 1^{er} janvier 2008.

Une copie de la convention de réassurance aux fins de prise en charge liée à cette transaction sera disponible pour consultation par tous les détenteurs de polices ainsi que toutes les personnes intéressées durant les heures d'ouverture au bureau chef de la succursale canadienne de PartnerRe et au bureau chef de la succursale canadienne de PRECL, les deux situés au 130, rue King Ouest, Bureau 2300, Toronto (Ontario) M5X 1C7, pour une période de 30 jours à la suite de la publication de cet avis.

Toronto, le 20 octobre 2007

PARTNERRE S.A.
PARTNER REINSURANCE COMPANY LTD.
Par l'entremise de ses procureurs
CASSELLS BROCK & BLACKWELL s.r.l.

[42-4-o]

PARTNERRE S.A.**PARTNER REINSURANCE EUROPE LIMITED****ASSUMPTION REINSURANCE TRANSACTION**

Notice is hereby given that, pursuant to section 587.1 of the *Insurance Companies Act* (Canada), Partner Reinsurance Europe Limited ("PREEL") and PartnerRe S.A. ("PartnerRe") intend to make application to the Minister of Finance (Canada) on or before November 20, 2007, for the Minister's approval for PREEL to reinsure, on an assumption basis, all of the property, aircraft, automobile, boiler and machinery, credit, fidelity, hail, liability and surety risks undertaken by PartnerRe (the "risks"), including all present and future obligations under such risks, with an effective date of January 1, 2008.

A copy of the assumption reinsurance agreement relating to this transaction will be available for inspection by the policyholders and other interested persons during regular business hours at the head office of the Canadian branch of PartnerRe and the head office of the Canadian branch of PREEL, both located at 130 King Street W, Suite 2300, Toronto, Ontario M5X 1C7, for a period of 30 days following publication of this notice.

Toronto, October 20, 2007

PARTNERRE S.A.
PARTNER REINSURANCE EUROPE LIMITED
By its Solicitors
CASSELS BROCK & BLACKWELL LLP

[42-4-o]

TRANSFORMATIONS CANADA INC.**RELOCATION OF HEAD OFFICE**

Notice is hereby given that TRANSFORMATIONS CANADA INC. has changed the location of its head office to 458 35th Avenue NW, in the city of Calgary, province of Alberta.

September 7, 2007

PHILIP NORDIN
President

[44-1-o]

TRITON INSURANCE COMPANY**APPLICATION FOR AN ORDER**

Notice is hereby given that Triton Insurance Company intends to make an application under section 574 of the *Insurance Companies Act* for an order approving the insuring in Canada of risks, under the name Triton Insurance Company, within the following classes of insurance: accident and sickness, credit protection, fidelity, liability and property. The head office of the company is located in Fort Worth, Texas, U.S.A., and its Canadian chief agency will be located in London, Ontario.

Toronto, October 20, 2007

TRITON INSURANCE COMPANY
By its Solicitors
CASSELS BROCK & BLACKWELL LLP

[42-4-o]

PARTNERRE S.A.**PARTNER REINSURANCE EUROPE LIMITED****TRANSACTION DE RÉASSURANCE AUX FINS DE PRISE EN CHARGE**

Avis est donné par les présentes, en vertu de l'article 587.1 de la *Loi sur les sociétés d'assurances* (Canada), que Partner Reinsurance Europe Limited (« PREEL ») et PartnerRe S.A. (« PartnerRe ») ont l'intention de faire une demande au ministre des Finances du Canada, le ou avant le 20 novembre 2007 pour que celui-ci approuve la réassurance aux fins de prise en charge par PREEL de toutes les polices souscrites par PartnerRe et liées à l'indemnisation des risques dans les branches d'assurance des biens, aériennes, automobiles, chaudières et machines, crédit, détournements, grêle, responsabilité et caution (les « polices »), y compris toutes les obligations présentes et futures à l'égard de telles polices, avec effet à partir du 1^{er} janvier 2008.

Une copie de la convention de réassurance aux fins de prise en charge liée à cette transaction sera disponible pour consultation par tous les détenteurs de polices ainsi que toutes les personnes intéressées durant les heures d'ouverture au bureau chef de la succursale canadienne de PartnerRe et au bureau chef de la succursale canadienne de PREEL, les deux situés au 130, rue King Ouest, Bureau 2300, Toronto (Ontario) M5X 1C7, pour une période de 30 jours à la suite de la publication de cet avis.

Toronto, le 20 octobre 2007

PARTNERRE S.A.
PARTNER REINSURANCE EUROPE LIMITED
Par l'entremise de ses procureurs
CASSELS BROCK & BLACKWELL s.r.l.

[42-4-o]

TRANSFORMATIONS CANADA INC.**CHANGEMENT DE LIEU DU SIÈGE SOCIAL**

Avis est par les présentes donné que TRANSFORMATIONS CANADA INC. a changé le lieu de son siège social qui est maintenant situé au 458 35th Avenue NW, à Calgary, province d'Alberta.

Le 7 septembre 2007

Le président
PHILIP NORDIN

[44-1-o]

COMPAGNIE D'ASSURANCE TRITON**DEMANDE D'AGRÈMENT**

Avis est donné par les présentes que Compagnie d'assurance Triton a l'intention de faire une demande en vertu de l'article 574 de la *Loi sur les sociétés d'assurances* pour un agrément l'autorisant à garantir des risques au Canada, et ce, sous la dénomination sociale de Compagnie d'assurance Triton, dans les branches d'assurance suivantes : accidents et maladie, protection de crédit, détournements, responsabilité et biens. Le siège social de la société est situé à Fort Worth, au Texas, États-Unis, et l'agence principale au Canada sera située à London, en Ontario.

Toronto, le 20 octobre 2007

COMPAGNIE D'ASSURANCE TRITON
Par l'entremise de ses procureurs
CASSELS BROCK & BLACKWELL s.r.l.

[42-4-o]

PROPOSED REGULATIONS**RÈGLEMENTS PROJETÉS***Table of Contents**Table des matières*

	<i>Page</i>		<i>Page</i>
Citizenship and Immigration, Dept. of		Citoyenneté et de l'Immigration, min. de la	
Regulations Amending the Citizenship Regulations, 1993	3081	Règlement modifiant le Règlement sur la citoyenneté, 1993	3081
Fisheries and Oceans, Dept. of		Pêches et des Océans, min. des	
Regulations Amending the Pulp and Paper Effluent Regulations	3090	Règlement modifiant le Règlement sur les effluents des fabriques de pâtes et papiers.....	3090
Foreign Affairs and International Trade, Dept. of		Affaires étrangères et du Commerce international, min. des	
Regulations Amending the Export Development Canada Exercise of Certain Powers Regulations....	3106	Règlement modifiant le Règlement sur l'exercice de certains pouvoirs par Exportation et développement Canada.....	3106
Health, Dept. of		Santé, min. de la	
Order Amending Schedule I to the Hazardous Products Act (Glass Doors and Enclosures)	3110	Décret modifiant l'annexe I de la Loi sur les produits dangereux (portes et enceintes contenant du verre).....	3110
Glass Doors and Enclosures Regulations	3114	Règlement sur les portes et enceintes contenant du verre.....	3114
Justice, Dept. of		Justice, min. de la	
Regulations Amending the Contraventions Regulations	3117	Règlement modifiant le Règlement sur les contraventions.....	3117
Regulations Amending the Family Support Orders and Agreements Garnishment Regulations.....	3122	Règlement modifiant le Règlement sur la saisie-arrêt pour l'exécution d'ordonnances et d'ententes alimentaires.....	3122
Transport, Dept. of		Transports, min. des	
Administrative Monetary Penalties Regulations.....	3125	Règlement sur les sanctions administratives pécuniaires.....	3125

Regulations Amending the Citizenship Regulations, 1993

Statutory authority

Citizenship Act

Sponsoring department

Department of Citizenship and Immigration

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Description

On June 22, 2007, Bill C-14, *An Act to amend the Citizenship Act (adoption)* [the “Act”], received Royal Assent to reduce the distinction in eligibility for citizenship that currently exists between foreign-born adopted children and children born abroad to Canadian parents in the *Citizenship Regulations, 1993* (SOR/93-246). Accordingly, the proposed *Regulations Amending the Citizenship Regulations, 1993* (the “Regulations”) would allow for implementation of these new provisions.

In 1998, the Federal Court of Appeal determined, in *Canada (Attorney General) v. McKenna*, that the *Citizenship Act* contained a distinction between natural-born children and adopted children in regard to the acquisition of citizenship. The Court determined that the difference in treatment between natural-born children and children adopted by Canadians was not justifiable and was discriminatory. In response to this decision, the Government amended the provisions of the *Citizenship Act* by developing a provision which allowed citizenship to be granted to adopted children regardless of their place of residence. Bill C-14 amends the *Citizenship Act* to include a provision for the acquisition of citizenship of foreign-born adopted children by Canadians.

What the Regulations do

The Regulations are designed to reduce the difference in treatment in the acquisition of Canadian citizenship between children born to Canadians abroad and foreign-born children adopted by Canadians abroad. Under current legislation, a child born outside Canada to a Canadian citizen parent after February 14, 1977, is a Canadian citizen by descent. The amendment to the Act will now allow foreign-born children adopted by a Canadian citizen after February 14, 1977, to acquire Canadian citizenship upon application without first having to become permanent residents under the *Immigration and Refugee Protection Act* (S.C. 2001, c. 27). These changes also mean that foreign-born adopted children will no longer have to meet the admissibility requirement, including criminality, security or health, under the *Immigration and Refugee Protection Act*.

The Act eliminates the permanent residence requirement for foreign-born children adopted by a Canadian parent, unless the parent chooses to go through the immigration process or the adoption is to take place in Canada. As a result, foreign-born

Règlement modifiant le Règlement sur la citoyenneté, 1993

Fondement législatif

Loi sur la citoyenneté

Ministère responsable

Ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Description

Le 22 juin 2007, le projet de loi C-14 intitulé *Loi modifiant la Loi sur la citoyenneté (adoption)* [ci-après la « Loi »] a été sanctionné, afin d'atténuer, dans les règles d'attribution de la citoyenneté, les distinctions faites dans le *Règlement sur la citoyenneté, 1993* (DORS/93-246) entre les enfants adoptés nés à l'étranger et les enfants nés à l'étranger de parents canadiens. Le *Règlement modifiant le Règlement sur la citoyenneté, 1993* (le « Règlement ») permettrait donc de mettre en œuvre ces nouvelles dispositions.

En 1998, la Cour d'appel fédérale a statué, dans l'affaire *Canada (procureur général) c. McKenna*, que la *Loi sur la citoyenneté* faisait une distinction entre les enfants naturels et les enfants adoptés, pour les besoins de l'acquisition de la citoyenneté. La Cour a établi qu'il était injustifié et discriminatoire de traiter différemment les enfants naturels et les enfants adoptés par des Canadiens. Pour donner suite à cette décision, le gouvernement a modifié la *Loi sur la citoyenneté* en adoptant une disposition qui permet d'attribuer la citoyenneté aux enfants adoptés sans égard à leur lieu de résidence. Le projet de loi C-14 modifie donc la *Loi sur la citoyenneté* par l'adjonction d'une disposition prévoyant l'attribution de la citoyenneté aux enfants nés à l'étranger adoptés par des Canadiens.

Objet des dispositions réglementaires

Le Règlement vise à atténuer la différence de traitement dont fait l'objet l'enfant né à l'étranger, aux fins de l'acquisition de la citoyenneté, selon que l'intéressé est né à l'étranger d'un parent canadien ou adopté par un Canadien à l'étranger. Selon la loi actuelle, un enfant né à l'étranger d'un parent canadien après le 14 février 1977 est un citoyen canadien par filiation. La modification de la Loi permettra aux enfants nés à l'étranger et adoptés par un citoyen canadien après le 14 février 1977 d'obtenir la citoyenneté canadienne sur demande, sans devoir préalablement obtenir le statut de résident permanent en vertu de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (L.C. 2001, ch. 27). Du fait de ces modifications, les enfants adoptés nés à l'étranger n'auront plus à satisfaire aux conditions d'entrée prévues par la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, notamment en ce qui concerne la criminalité, la sécurité et la santé.

La Loi soustrait ainsi à l'exigence relative à la résidence permanente les enfants nés à l'étranger adoptés par un parent canadien, sauf si le parent décide de suivre la procédure d'immigration ou que l'enfant doit être adopté au Canada. Il s'ensuit que les

adopted children will no longer need to submit the permanent resident fee of \$150 (sponsorship fee of \$75 and permanent resident fee of \$75).

Similar to the sponsorship provisions on adopted children in the *Immigration and Refugee Protection Act*, factors to be considered to assess the “best interests of the child,” “genuine parent-child relationships” and “adoptions of convenience” have also been built into the Regulations.

The Regulations are designed to take into consideration the following situations: children adopted and applying for citizenship as minors; persons adopted as minors and applying for citizenship as adults; persons adopted and applying for citizenship as adults; and Quebec adoptions (minor and adult adoptions).

The Regulations are also designed to provide the applicant with the necessary information on how to complete an application for citizenship. The Regulations will provide clarification regarding the documents, fees and materials that need to be submitted with the application. Specifically, the Regulations require that documents be submitted establishing evidence of requirements, including the date and place of birth of the adopted person, the citizenship of the adoptive parent, and evidence of the completion of the adoption. The Regulations provide for the factors that need to be considered in the assessment of the statutory requirements. These factors include a statement in writing from the competent authority (province or territory for a person destined to Canada) that there is no objection to the adoption; that the pre-existing legal parent-child relationship has been permanently severed; and, in cases where the Hague Convention on Adoption is applicable, that the adoption complies with the Convention. The Regulations also describe who can apply on behalf of the adopted person, the fees for the grant of citizenship (\$100 for minor applicants and \$200 for adult applicants), and the need to include photographs for the issuance of the certificate.

Fees

Adopted persons granted citizenship as minors will still have to pay a citizenship processing fee of \$100. Given that the adoption provision of the *Citizenship Act* is retrospective to February 15, 1977, a number of persons adopted as minors have now reached adulthood. The fees for the grant to adults, therefore, are similar to other adult grants of citizenship, namely \$100 for the application processing fee and an additional \$100 fee for the right to be a citizen (for a total of \$200). This is similarly the case in respect to persons adopted as adults by a Canadian parent who stood as the person's real parent prior to that person attaining the age of 18.

Alternatives

There is no alternative to regulating in the area concerned. The Regulations are necessary to provide for the implementation of Bill C-14.

Benefits and costs

The proposed Regulations are required to support the amendment to the *Citizenship Act* regarding foreign-born children adopted by Canadian citizens.

The legislative amendment and supporting regulations bring social benefits by reducing the distinction in treatment between persons born to and adopted by Canadian citizens for the acquisition of citizenship and will facilitate the process in respect to

enfants adoptés nés à l'étranger seront désormais dispensés de l'obligation d'acquitter les frais de 150 \$ exigés pour le droit de résidence permanente (75 \$ pour la demande de parrainage et 75 \$ pour la demande de résidence permanente).

Comme dans le cas des dispositions de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* relatives au parrainage d'enfants adoptés, les facteurs à considérer pour évaluer l'intérêt supérieur de l'enfant, l'existence d'un véritable lien de filiation et l'adoption de complaisance ont été intégrés au Règlement.

Le Règlement a été conçu pour tenir compte des situations suivantes : enfant adopté qui demande la citoyenneté à titre de mineur; personne adoptée lorsqu'elle était mineure qui demande la citoyenneté à titre d'adulte; personne adoptée qui demande la citoyenneté à titre d'adulte; adoptions relevant du Québec (adoptions de mineurs et d'adultes).

Le Règlement fournit également au demandeur les renseignements dont il a besoin pour remplir la demande de citoyenneté. Il précise les documents qui doivent accompagner la demande ainsi que les droits à acquitter. Le Règlement exige plus précisément du demandeur qu'il présente des documents établissant que l'adoption a été faite et que les conditions fixées sont remplies, notamment en ce qui concerne la date et le lieu de naissance de la personne adoptée et la citoyenneté du parent adoptif. Le Règlement précise les facteurs à considérer pour établir si les conditions législatives sont remplies. Les facteurs incluent une déclaration par écrit des autorités compétentes (de la province ou du territoire si la personne revient au Canada) qu'elles ne s'opposent pas à l'adoption, que l'adoption a rompu en permanence tout lien de filiation préexistant et, dans les cas où la Convention sur l'adoption (La Haye) s'applique, que l'adoption est conforme à cette convention. Le Règlement précise qui peut présenter une demande au nom de la personne adoptée ainsi que les droits à acquitter pour obtenir la citoyenneté (100 \$ dans le cas des mineurs et 200 \$ dans le cas des adultes). Il prévoit enfin que la demande doit être accompagnée de photographies aux fins de la délivrance du certificat.

Frais

L'adopté qui obtient la citoyenneté à titre de mineur continuera d'acquitter des frais de 100 \$ pour le traitement de la demande de citoyenneté. Comme la disposition sur l'adoption de la *Loi sur la citoyenneté* est rétroactive au 15 février 1977, certaines personnes ayant été adoptées lorsqu'elles étaient mineures ont maintenant atteint la majorité. Par conséquent, les frais exigibles pour l'attribution de la citoyenneté à ces adultes sont les mêmes que ceux que doivent payer les autres adultes, c'est-à-dire 100 \$ pour le traitement de la demande et une somme supplémentaire de 100 \$ pour acquitter les frais exigés pour le droit d'être citoyen (soit un total de 200 \$). Il en va de même pour la personne qui a été adoptée à l'âge adulte par un Canadien qui a tenu lieu de parent réel à cette personne avant que celle-ci atteigne la majorité.

Solutions envisagées

Il n'y a pas d'autre solution que de réglementer dans le domaine visé. Ce règlement est nécessaire pour mettre en œuvre le projet de loi C-14.

Avantages et coûts

Ce projet de règlement est nécessaire pour appliquer la modification apportée à la *Loi sur la citoyenneté* au sujet des enfants nés à l'étranger adoptés par des citoyens canadiens.

La modification apportée à la Loi ainsi qu'à son règlement d'application est bénéfique sur le plan social puisqu'elle contribuera à atténuer la différence de traitement dont font l'objet, lors de l'attribution de la citoyenneté, les personnes nées de citoyens

citizenship acquisition. There is no anticipated impact to groups other than Canadian adoptive families.

Citizenship officers will verify that the adoption meets all of the criteria before granting Canadian citizenship to an adopted child. Visa officers, who currently make decisions on permanent residence applications, will be delegated to grant citizenship under C-14. The delegation instrument will be amended to include the amendment to the *Citizenship Act* regarding adoptions and will include these delegations. The assessment process for the granting of citizenship will replace the current assessment for a permanent resident visa; therefore, resources for the new service line of citizenship will be offset by the savings associated with the elimination of the sponsorship processing requirement.

This new service line of citizenship will result in fewer individuals paying the applicable immigration processing fees for permanent residence if they choose to apply directly for citizenship, i.e. sponsorship application fee (\$75) and processing fee for immigration (\$75). It is estimated that up to three quarters of the average number of children obtaining permanent residence under the current immigration process will be able to apply directly for citizenship and will no longer be required to pay the immigration processing fees, i.e. 1 500 adopted children of an average 2 000 persons per year will now be able to apply directly for a grant of citizenship. It is further anticipated that up to 500 adopted persons per year will be sponsored under the immigration process because the adoptive parents are permanent residents; the adoption will only be completed in Canada; or the Canadian citizen adoptive parents chose to sponsor the child instead of applying directly for citizenship on behalf of the adopted child.

In addition to the approximately 1 500 adopted persons who will be able to apply directly for citizenship, up to 500 adopted persons who continue to reside abroad, including persons adopted as minors or adults, will apply for citizenship. In total, it is anticipated that approximately 2 000 persons will apply for citizenship annually under the new process.

Citizenship fees payable for a grant of citizenship will remain the same. Currently, all persons applying for a grant of citizenship pay a \$100 citizenship processing fee. Applicants 18 years of age and older also pay a \$100 for the right to be a citizen. With the elimination of the permanent resident requirement, applicants will no longer pay any fees associated with the permanent resident processing requirement.

Service standards

It is anticipated that the applications for citizenship will be completed in a similar time frame as the immigration permanent resident applications.

As Bill C-14 is only meant to reduce the difference in treatment in the acquisition of Canadian citizenship between children born to Canadians abroad and foreign-born children adopted by Canadians abroad by granting citizenship to adopted children without them first having to become permanent residents, no impacts on businesses are expected.

canadiens et celles adoptées par des citoyens canadiens. Ces mesures faciliteront par ailleurs le processus d'acquisition de la citoyenneté. Aucune répercussion n'est prévue sur des groupes autres que les familles canadiennes adoptives.

Les agents de citoyenneté vérifieront que l'adoption respecte tous les critères établis avant d'attribuer la citoyenneté à un enfant adopté. Les agents des visas qui statuent actuellement sur les demandes de résidence permanente obtiendront par délégation le pouvoir d'attribuer la citoyenneté en application du projet de loi C-14. Le document de délégation, qui sera modifié à la lumière de la modification apportée à la *Loi sur la citoyenneté* au sujet de l'adoption, fera état de la délégation de ces pouvoirs. L'évaluation exécutée pour les besoins de l'attribution de la citoyenneté remplacera l'actuelle évaluation de la demande du visa de résident permanent. Les ressources nécessaires pour le nouveau secteur de service lié à la citoyenneté seront donc neutralisées par les économies réalisées du fait qu'il ne sera plus nécessaire de traiter de demandes de parrainage.

Conséquence de ce nouveau secteur de service lié à la citoyenneté : un moins grand nombre de personnes acquitteront les frais prévus pour le traitement de la demande de résidence permanente si elles décident de demander directement la citoyenneté, c'est-à-dire les frais exigés pour le traitement de la demande de parrainage (75 \$) et les frais exigés pour le traitement de la demande d'immigration (75 \$). On estime que jusqu'aux trois quarts du nombre moyen d'enfants qui obtiennent la résidence permanente dans le cadre de la procédure d'immigration actuelle pourront demander directement la citoyenneté et ne seront ainsi plus tenus d'acquitter des frais pour les services d'immigration. En d'autres termes, 1 500 enfants adoptés sur une moyenne de 2 000 par année pourront demander directement la citoyenneté. On prévoit de plus que jusqu'à 500 personnes adoptées par année seront parrainées dans le cadre de la procédure d'immigration, pour les raisons suivantes : les parents adoptifs sont des résidents permanents; la formalité d'adoption ne sera accomplie qu'au Canada; les parents adoptifs sont des citoyens canadiens, mais ils ont décidé de parrainer l'enfant plutôt que de demander directement la citoyenneté au nom de l'enfant adopté.

En plus des quelque 1 500 personnes adoptées qui pourront demander directement la citoyenneté, jusqu'à 500 personnes adoptées qui continuent de résider à l'étranger, y compris les personnes adoptées lorsqu'elles étaient mineures ou adultes, demanderont la citoyenneté. On s'attend à ce qu'un total d'environ 2 000 personnes présentent annuellement une demande de citoyenneté dans le cadre de la nouvelle procédure.

Les droits exigés pour l'attribution de la citoyenneté ne changeront pas. À l'heure actuelle, les demandeurs de la citoyenneté acquittent des droits de 100 \$ pour le traitement de leur demande. Les demandeurs de 18 ans et plus versent en outre 100 \$ pour le droit d'être citoyen. Par suite de l'élimination de l'exigence relative à la résidence permanente, les demandeurs n'auront plus de frais à verser pour le traitement de leur demande de résidence permanente.

Normes de service

On s'attend à ce que les demandes de citoyenneté soient traitées dans un délai analogue à celui prévu pour les demandes de résidence permanente.

Le projet de loi C-14 vise uniquement à atténuer la différence de traitement dont font l'objet, aux fins de l'attribution de la citoyenneté, les enfants nés à l'étranger selon qu'ils sont nés de Canadiens à l'étranger ou adoptés par des Canadiens à l'étranger. Or, comme il permet d'attribuer la citoyenneté aux enfants adoptés sans que ceux-ci doivent préalablement obtenir la résidence permanente, on ne s'attend pas à ce que les entreprises se ressentent de cette mesure.

As this is a new service line for citizenship, service standards are currently under development. Once developed, the service standards will be published on our Web site as it is for our other lines of business.

Gender-based analysis

The conditions for the granting of citizenship to foreign-born adopted children are clearly articulated in the Regulations. *The Convention on the Protection of Children and Co-operation in respect of Inter-Country Adoption* (the Hague Convention on Adoption), the *UN Convention on the Rights of the Child* and the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* were all used to inform the application of the principle of the best interests of the child in the Regulations. Ongoing monitoring of the application of this principle will be required in consultation with provinces and territories, as adoption falls under their jurisdiction, to ensure their adherence.

Consultation

The Department conducted consultations over many years on the issue of Canadian citizenship for adopted children. Consultations for Bill C-14 had been ongoing since the summer of 2006. CIC consulted with other government departments such as Human Resources and Social Development, Foreign Affairs and International Trade, Public Safety, and all provinces and territories. CIC also consulted on the proposed changes with the following stakeholders: the Canadian Bar Association, the Adoption Council of Canada, the Adoption Council of Ontario, the Adoptive Families Association of BC, and International Social Service Canada.

For Bill C-14, several teleconferences were held with provincial and territorial authorities responsible for adoption, immigration and multicultural issues, and with key stakeholders. Information and feedback were received in email format and/or letter format. All parties agreed that Bill C-14 was a necessary step.

The regulatory proposals and policy on this issue are based on many years of examination and consultation on the issue. They are welcomed by the provinces and territories, Members of Parliament and stakeholders alike. Witnesses, such as the Canadian Bar Association, the Adoption Council of Canada, before Standing Committees of the House and the Senate have expressed support for this change and it was one of the recommendations made in the October 2005 report of the House of Commons Standing Committee on Citizenship and Immigration. On June 1, 2007, at report stage, Bill C-14 also received all party support.

When Bill C-14 received Royal Assent, the provincial and territorial authorities responsible for adoption, immigration and multicultural issues, as well as key stakeholders were informed by email. The proposed regulations and the coming into force of the Act will be communicated to the public via Internet, on the CIC Web site, via missions and consulates abroad.

Compliance and enforcement

A National Quality Assurance Program (NQAP) is in place to ensure the reliability of the information provided by applicants and the quality of citizenship decision making by officials. Under the program, a number of applicants randomly selected are asked by citizenship officers to attend an interview to clarify any information respecting their application and to produce original documents. In

Comme il s'agit d'un nouveau secteur de service pour la citoyenneté, des normes de service sont en voie d'être établies. Lorsqu'elles seront prêtes, ces normes seront affichées sur notre site Web, comme nos autres normes de service.

Analyse comparative entre les sexes

Les conditions relatives à l'acquisition de la citoyenneté pour les enfants nés à l'étranger et adoptés par un citoyen canadien sont clairement précisées dans le Règlement. La *Convention sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale* (Convention sur l'adoption (La Haye)), la *Convention relative aux droits de l'enfant* (Nations Unies) et la *Charte canadienne des droits et libertés* ont toutes été consultées relativement à l'application, dans le Règlement, du principe de l'intérêt supérieur de l'enfant. L'adoption étant une compétence provinciale et territoriale, une surveillance continue de l'application de ce principe devra être effectuée en collaboration avec les autorités compétentes pour s'assurer qu'elles s'y conforment.

Consultations

Le Ministère a mené, pendant de nombreuses années, des consultations sur l'attribution de la citoyenneté canadienne aux enfants adoptés. Le projet de loi C-14 fait l'objet de consultations depuis l'été 2006. CIC a consulté d'autres ministères, comme Ressources humaines et Développement social, Affaires étrangères et Commerce international, Sécurité publique, ainsi que l'ensemble des provinces et territoires. CIC a aussi consulté les intervenants suivants au sujet des modifications proposées : l'Association du Barreau canadien, le Conseil d'Adoption du Canada, l'Adoption Council of Ontario, l'Adoptive Families Association of BC, et Service social international Canada.

Pour le besoin du projet de loi C-14, plusieurs téléconférences ont été organisées avec les autorités provinciales et territoriales responsables de l'adoption, de l'immigration et des questions multiculturelles, de même qu'avec des intervenants clés. De l'information et des commentaires ont été transmis par courriel ou par lettre. Toutes les parties ont convenu de la nécessité d'adopter le projet de loi C-14.

Les dispositions réglementaires ainsi que la politique proposées par rapport à cette question se fondent sur de nombreuses années d'étude et de consultation. Elles sont accueillies favorablement par les provinces et les territoires, les membres du Parlement et les intervenants. Les témoins devant les comités permanents de la Chambre et du Sénat, comme l'Association du Barreau canadien et le Conseil d'Adoption du Canada, ont indiqué qu'ils appuyaient cette modification. Celle-ci faisait en outre partie des recommandations présentées dans le rapport d'octobre 2005 du Comité permanent de la citoyenneté et de l'immigration (Chambre des communes). Le 1^{er} juin 2007, le projet de loi C-14 a par ailleurs reçu l'appui de tous les partis, à l'étape du rapport.

Lorsque le projet de loi C-14 a reçu la sanction royale, les autorités provinciales et territoriales responsables de l'adoption, de l'immigration et des questions multiculturelles ainsi que les principaux intervenants ont été informés par courriel. La population sera informée du projet de règlement ainsi que de la date d'entrée en vigueur de la Loi par Internet, sur le site Web de CIC, ainsi que par l'intermédiaire des consulats et des ambassades à l'étranger.

Respect et exécution

Un programme national de l'assurance de la qualité (PNAQ) a été mis en place pour assurer la fiabilité des renseignements fournis par les demandeurs et la qualité des décisions rendues par les responsables en matière de citoyenneté. Dans le cadre de ce programme, il est souvent demandé aux intéressés de produire les originaux de leurs documents ou de se présenter à une entrevue

addition, to maintain a high standard of decision making, a significant sample of processed applications are regularly reviewed.

Contact

Karen Mosher
Director General, Citizenship Branch
Citizenship and Immigration Canada
300 Slater Street
Ottawa, Ontario
K1A 1L1
Telephone: 613-948-8600
Fax: 613-954-9144
Email: karen.mosher@cic.gc.ca

pour éclaircir certains renseignements figurant à leur demande. Par ailleurs, pour garantir la qualité des décisions rendues, nous examinons régulièrement un nombre important de demandes traitées au cours de vérifications internes portant sur les demandes.

Personne-ressource

Karen Mosher
Directrice générale, Citoyenneté
Citoyenneté et Immigration Canada
300, rue Slater
Ottawa (Ontario)
K1A 1L1
Téléphone : 613-948-8600
Télécopieur : 613-954-9144
Courriel : karen.mosher@cic.gc.ca

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is hereby given that the Governor in Council, pursuant to section 27^a of the *Citizenship Act*, proposes to make the annexed *Regulations Amending the Citizenship Regulations, 1993*.

Interested persons may make representations concerning the proposed Regulations within 15 days after the date of publication of this notice. All such representations must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be addressed to Mark Davidson, Director, Legislation and Program Policy, Citizenship Branch, Department of Citizenship and Immigration, Jean Edmonds Tower North, 5th Floor, 300 Slater Street, Ottawa, Ontario K1A 1L1 (tel.: 613-952-7273; fax: 613-954-9144; e-mail: Mark.Davidson@cic.gc.ca).

Ottawa, October 25, 2007

MARY PICHETTE

Acting Assistant Clerk of the Privy Council

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné que la gouverneure en conseil, en vertu de l'article 27^a de la *Loi sur la citoyenneté*, se propose de prendre le *Règlement modifiant le Règlement sur la citoyenneté, 1993*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter leurs observations au sujet du projet de règlement dans les quinze jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont priés d'y citer la *Gazette du Canada* Partie I, ainsi que la date de publication, et d'envoyer le tout à Mark Davidson, directeur, Législation et politique du programme, Direction générale de la citoyenneté, ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration, 300, rue Slater, Tour Jean-Edmonds Nord, 5^e étage, Ottawa (Ontario) K1A 1L1 (tél. : 613-952-7273; téléc. : 613-954-9144; courriel : mark.davidson@cic.gc.ca).

Ottawa, le 25 octobre 2007

La greffière adjointe intérimaire du Conseil privé

MARY PICHETTE

REGULATIONS AMENDING THE CITIZENSHIP REGULATIONS, 1993

AMENDMENTS

1. Section 2 of the *Citizenship Regulations, 1993*¹ is amended by adding the following in alphabetical order:

“Hague Convention on Adoption” means the Convention on the Protection of Children and Co-operation in respect of Inter-Country Adoption that was concluded on May 29, 1993 and came into force on May 1, 1995; (*Convention sur l'adoption*)

2. The Regulations are amended by adding the following after section 5:

5.1 (1) An application made under subsection 5.1(1) of the Act in respect of a person who is a minor on the date of the application shall be

(a) made to the Minister in the prescribed form and signed by

(i) a citizen who is a parent of the person, or

(ii) a non-citizen parent, or a legal guardian, of the person;

(b) countersigned by the person if he or she has attained the age of 14 years on or before the date of the application and is not

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LA CITOYENNETÉ, 1993

MODIFICATIONS

1. L'article 2 du *Règlement sur la citoyenneté, 1993*¹ est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

« Convention sur l'adoption » La Convention sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale, conclue à La Haye le 29 mai 1993 et entrée en vigueur le 1^{er} mai 1995. (*Hague Convention on Adoption*)

2. Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 5, de ce qui suit :

5.1 (1) La demande présentée en vertu du paragraphe 5.1(1) de la Loi relative à une personne qui est un enfant mineur à la date de la présentation de la demande doit :

a) être faite à l'intention du ministre, selon la formule prescrite et signée :

(i) soit par un citoyen qui est un parent de la personne,

(ii) soit par un parent non citoyen, ou le tuteur légal, de la personne;

^a S.C. 2007, c. 24, s. 3

¹ SOR/93-246

^a L.C. 2007, ch. 24, art. 3

¹ DORS/93-246

prevented from understanding the significance of the application because of a mental disability; and

(c) filed, together with the materials described in subsection (2), with the Registrar.

(2) For the purposes of paragraph (1)(c), the materials required by this section are

(a) a birth certificate or, if unobtainable, other evidence that establishes the person's date and place of birth;

(b) evidence that establishes that a parent of the person was a citizen at the time of the adoption;

(c) in the case of an application made by a non-citizen parent or a legal guardian, a certified copy of an order of a court of competent jurisdiction, or other evidence, that establishes that the applicant is a parent or legal guardian of the person;

(d) in the case of a person who has attained the age of 14 years on or before the date of the application but has not countersigned the application, evidence that establishes that the person is prevented from understanding the significance of the application because of a mental disability;

(e) evidence that establishes that the adoption took place after February 14, 1977 and while the person was a minor; and

(f) two photographs of the person of the size and type shown on a form prescribed under section 28 of the Act and signed by the person if he or she has attained the age of 14 years on or before the date of the application.

(3) The following factors are to be considered in determining whether the requirements of subsection 5.1(1) of the Act have been met in respect of the adoption of a person referred to in subsection (1):

(a) whether, in the case of a person who has been adopted by a citizen who resided in Canada at the time of the adoption,

(i) a competent authority of the province in which the citizen resides has stated in writing that it does not object to the adoption,

(ii) the parent or parents, as the case may be, were fully and reliably informed about all aspects of the person's medical condition, and

(iii) the pre-existing legal parent-child relationship was permanently severed by the adoption;

(b) whether, in the case of a person who has been adopted outside Canada in a country that is a party to the Hague Convention and whose intended destination at the time of the adoption is a province,

(i) the competent authority of the country and of the province of the person's intended destination have stated in writing that they approve the adoption as conforming to that Convention,

(ii) a competent authority of the province — in which the citizen who is a parent of the person resided at the time of the adoption — has stated in writing that it does not object to the adoption,

(iii) the parent or parents, as the case may be, were fully and reliably informed about all aspects of the person's medical condition, and

(iv) the pre-existing legal parent-child relationship was permanently severed by the adoption; and

(c) whether, in all other cases,

(i) a competent authority has conducted or approved a home study of the parent or parents, as the case may be,

(ii) before the adoption, the person's parent or parents, as the case may be, gave their free and informed consent to the adoption,

b) être contresignée par la personne, si elle a quatorze ans révolus à la date de la présentation de la demande et si elle n'est pas incapable de saisir la portée de la demande en raison d'une déficience mentale;

c) être déposée, accompagnée des documents prévus au paragraphe (2), auprès du greffier.

(2) Pour l'application de l'alinéa (1)c), les documents d'accompagnement sont les suivants :

a) le certificat de naissance ou, s'il est impossible à obtenir, une autre preuve établissant la date et le lieu de naissance de la personne;

b) une preuve établissant qu'un parent de la personne était un citoyen au moment de l'adoption;

c) dans le cas d'une demande présentée par un parent non citoyen ou le tuteur légal, une copie certifiée de l'ordonnance émanant d'un tribunal compétent, ou autre preuve établissant qu'il est le parent ou le tuteur légal de la personne;

d) si la personne a quatorze ans révolus à la date de la présentation de la demande et qu'elle ne l'a pas contresignée, une preuve établissant qu'elle est incapable d'en saisir la portée en raison d'une déficience mentale;

e) une preuve établissant que l'adoption a été faite après le 14 février 1977 lorsque la personne était un enfant mineur;

f) deux photographies de la personne, signées par elle, si elle a quatorze ans révolus à la date de la présentation de la demande, et correspondant au format et aux indications figurant dans la formule prescrite en application de l'article 28 de la Loi.

(3) Les facteurs ci-après sont considérés pour établir si les conditions prévues au paragraphe 5.1(1) de la Loi sont remplies à l'égard de l'adoption de la personne visée au paragraphe (1) :

a) dans le cas où la personne a été adoptée par un citoyen qui résidait au Canada au moment de l'adoption :

(i) le fait que les autorités compétentes de la province de résidence du citoyen ont déclaré par écrit qu'elles ne s'opposent pas à l'adoption,

(ii) le fait que le ou les parents, selon le cas, ont été informés de façon complète et fiable de tous les aspects de l'état de santé de la personne,

(iii) le fait que l'adoption a rompu en permanence tout lien de filiation préexistant;

b) dans le cas où la personne a été adoptée à l'étranger dans un pays qui est partie à la Convention sur l'adoption et dont la destination prévue au moment de l'adoption est une province :

(i) le fait que les autorités compétentes de ce pays et celles de la province de destination de la personne ont déclaré par écrit que l'adoption était conforme à cette convention,

(ii) le fait que les autorités compétentes de la province de résidence, au moment de l'adoption, du citoyen qui est le parent de la personne ont déclaré par écrit qu'elles ne s'opposent pas à l'adoption,

(iii) le fait que le ou les parents, selon le cas, ont été informés de façon complète et fiable de tous les aspects de l'état de santé de la personne,

(iv) le fait que l'adoption a rompu en permanence tout lien de filiation préexistant;

c) dans les autres cas :

(i) le fait qu'une étude du milieu familial a été faite ou approuvée par les autorités compétentes,

(ii) le fait que le ou les parents, selon le cas, ont, avant l'adoption, donné un consentement véritable et éclairé à l'adoption,

(iii) le fait que le ou les parents, selon le cas, ont été informés de façon complète et fiable de tous les aspects de l'état de santé de la personne,

(iii) the parent or parents, as the case may be, were fully and reliably informed about all aspects of the person's medical condition,

(iv) the pre-existing legal parent-child relationship was permanently severed by the adoption, and

(v) there is no evidence that the adoption was for the purpose of child trafficking or undue gain within the meaning of the Hague Convention on Adoption.

5.2 (1) An application made under subsection 5.1(1) of the Act in respect of a person who is 18 years of age or more on the date of the application shall be

(a) made to the Minister in the prescribed form and signed by the person; and

(b) filed, together with the materials described in subsection (2), with the Registrar.

(2) For the purposes of paragraph (1)(b), the materials required by this section are

(a) a birth certificate or, if unobtainable, other evidence that establishes the person's date and place of birth;

(b) evidence that establishes that a parent of the person was a citizen at the time of the adoption;

(c) evidence that establishes that the adoption took place after February 14, 1977 and while the person was a minor; and

(d) two photographs of the person of the size and type shown on a form prescribed under section 28 of the Act and signed by the person.

(3) The following factors are to be considered in determining whether the requirements of subsection 5.1(1) of the Act have been met in respect of the adoption of a person referred to in subsection (1):

(a) whether, in the case of a person who has been adopted by a citizen who resided in Canada at the time of the adoption,

(i) a competent authority of the province in which the citizen resides has stated in writing that it does not object to the adoption, and

(ii) the pre-existing legal parent-child relationship was permanently severed by the adoption;

(b) whether, in the case of a person who has been adopted outside Canada in a country that is a party to the Hague Convention on Adoption and whose intended destination at the time of the adoption is a province,

(i) the competent authority of the country and of the province of the person's intended destination have stated in writing that they approve the adoption as conforming to that Convention,

(ii) a competent authority of the province — in which the citizen who is a parent of the person resided at the time of the adoption — has stated in writing that it does not object to the adoption, and

(iii) the pre-existing legal parent-child relationship was permanently severed by the adoption; and

(c) whether, in all other cases,

(i) a competent authority has conducted or approved a home study of the parent or parents, as the case may be,

(ii) before the adoption, the person's parent or parents, as the case may be, gave their free and informed consent to the adoption,

(iii) the pre-existing legal parent-child relationship was permanently severed by the adoption, and

(iv) there is no evidence that the adoption was for the purpose of child trafficking or undue gain within the meaning of the Hague Convention on Adoption.

(iv) le fait que l'adoption a rompu en permanence tout lien de filiation préexistant,

(v) le fait que rien n'indique que l'adoption avait pour objet la traite de la personne ou la réalisation d'un gain indu au sens de la Convention sur l'adoption.

5.2 (1) La demande présentée en vertu du paragraphe 5.1(1) de la Loi relative à une personne qui est âgée de dix-huit ans ou plus à la date de la présentation de la demande doit :

a) être faite à l'intention du ministre, selon la formule prescrite et signée par la personne;

b) être déposée, accompagnée des documents prévus au paragraphe (2), auprès du greffier.

(2) Pour l'application de l'alinéa (1)b), les documents d'accompagnement sont les suivants :

a) le certificat de naissance ou, s'il est impossible à obtenir, une autre preuve établissant la date et le lieu de naissance de la personne;

b) une preuve établissant qu'un parent de la personne était un citoyen au moment de l'adoption;

c) une preuve établissant que l'adoption a été faite après le 14 février 1977 lorsque la personne était un enfant mineur;

d) deux photographies de la personne, signées par elle, et correspondant au format et aux indications figurant dans la formule prescrite en application de l'article 28 de la Loi.

(3) Les facteurs ci-après sont considérés pour établir si les conditions prévues au paragraphe 5.1(1) de la Loi sont remplies à l'égard de l'adoption de la personne visée au paragraphe (1) :

a) dans le cas où la personne a été adoptée par un citoyen qui résidait au Canada au moment de l'adoption :

(i) le fait que les autorités compétentes de la province de résidence du citoyen ont déclaré par écrit qu'elles ne s'opposent pas à l'adoption,

(ii) le fait que l'adoption a rompu en permanence tout lien de filiation préexistant;

b) dans le cas où la personne a été adoptée à l'étranger dans un pays qui est partie à la Convention sur l'adoption et dont la destination prévue au moment de l'adoption est une province :

(i) le fait que les autorités compétentes de ce pays et celles de la province de destination de la personne ont déclaré par écrit que l'adoption était conforme à cette convention,

(ii) le fait que les autorités compétentes de la province de résidence, au moment de l'adoption, du citoyen qui est le parent de la personne ont déclaré par écrit qu'elles ne s'opposent pas à l'adoption,

(iii) le fait que l'adoption a rompu en permanence tout lien de filiation préexistant;

c) dans les autres cas :

(i) le fait qu'une étude du milieu familial a été faite ou approuvée par les autorités compétentes,

(ii) le fait que le ou les parents, selon le cas, ont, avant l'adoption, donné un consentement véritable et éclairé à l'adoption,

(iii) le fait que l'adoption a rompu en permanence tout lien de filiation préexistant,

(iv) le fait que rien n'indique que l'adoption avait pour objet la traite de la personne ou la réalisation d'un gain indu au sens de la Convention sur l'adoption.

5.3 (1) An application made under subsection 5.1(2) of the Act in respect of a person who was adopted while he or she was at least 18 years of age shall be

- (a) made to the Minister in the prescribed form and signed by the person; and
- (b) filed, together with the materials described in subsection (2), with the Registrar.

(2) For the purposes of paragraph (1)(b), the materials required by this section are

- (a) a birth certificate or, if unobtainable, other evidence that establishes the person's date and place of birth;
- (b) evidence that establishes that a parent of the person was a citizen at the time of the adoption;
- (c) evidence that establishes that the adoption took place after February 14, 1977 and while the person was 18 years of age or older; and
- (d) two photographs of the person of the size and type shown on a form prescribed under section 28 of the Act and signed by the person.

(3) The following factors are to be considered in determining whether the requirements of subsection 5.1(2) of the Act have been met in respect of the adoption of a person referred to in subsection (1):

- (a) whether, in the case a person who has been adopted by a citizen who resided in Canada at the time of the adoption,
 - (i) a competent authority of the province in which the citizen resides has stated in writing that it does not object to the adoption, and
 - (ii) the pre-existing legal parent-child relationship was permanently severed by the adoption; and
- (b) whether, in all other cases, the pre-existing legal parent-child relationship was permanently severed by the adoption.

5.4 (1) An application made under subsection 5.1(3) of the Act in respect of a person who is a minor on the date of the application shall be

- (a) made to the Minister in the prescribed form and signed by
 - (i) a citizen who is a parent of the person, or
 - (ii) a non-citizen parent, or a legal guardian, of the person;
- (b) countersigned by the person if he or she has attained the age of 14 years on or before the date of the application and is not prevented from understanding the significance of the application because of a mental disability; and
- (c) filed, together with the materials described in subsection (2), with the Registrar.

(2) For the purposes of paragraph(1)(c), the materials required by this section are

- (a) a birth certificate or, if unobtainable, other evidence that establishes the person's date and place of birth;
- (b) evidence that establishes that a parent of the person was a citizen at the time of the adoption;
- (c) in the case of an application made by a non-citizen parent or a legal guardian, a certified copy of an order of a court of competent jurisdiction, or other evidence, that establishes that the applicant is a parent or legal guardian of the person;
- (d) in the case of a person who has attained the age of 14 years on or before the date of the application but has not countersigned the application, evidence that establishes that the person is prevented from understanding the significance of the application because of a mental disability;

5.3 (1) La demande présentée en vertu du paragraphe 5.1(2) de la Loi relative à une personne qui était âgée de dix-huit ans ou plus au moment de l'adoption doit :

- a) être faite à l'intention du ministre, selon la formule prescrite et signée par la personne;
- b) être déposée, accompagnée des documents prévus au paragraphe (2), auprès du greffier.

(2) Pour l'application de l'alinéa (1)b), les documents d'accompagnement sont les suivants :

- a) le certificat de naissance ou, s'il est impossible à obtenir, une autre preuve établissant la date et le lieu de naissance de la personne;
- b) une preuve établissant qu'un parent de la personne était un citoyen au moment de l'adoption;
- c) une preuve établissant que la personne a été adoptée après le 14 février 1977 lorsqu'elle avait dix-huit ans ou plus;
- d) deux photographies de la personne, signées par elle, et correspondant au format et aux indications figurant dans la formule prescrite en application de l'article 28 de la Loi.

(3) Les facteurs ci-après sont considérés pour établir si les conditions prévues au paragraphe 5.1(2) de la Loi sont remplies à l'égard de l'adoption de la personne visée au paragraphe (1) :

- a) dans le cas où la personne a été adoptée par un citoyen qui résidait au Canada au moment de l'adoption :
 - (i) le fait que les autorités compétentes de la province de résidence du citoyen ont déclaré par écrit qu'elles ne s'opposent pas à l'adoption,
 - (ii) le fait que l'adoption a rompu en permanence tout lien de filiation préexistant;
- b) dans les autres cas, le fait que l'adoption a rompu en permanence tout lien de filiation préexistant.

5.4 (1) La demande présentée en vertu du paragraphe 5.1(3) de la Loi relative à une personne qui est un enfant mineur à la date de la présentation de la demande doit :

- a) être faite à l'intention du ministre, selon la formule prescrite et signée :
 - (i) soit par un citoyen qui est un parent de la personne,
 - (ii) soit par un parent non citoyen, ou le tuteur légal, de la personne;
- b) être contresignée par la personne, si elle a quatorze ans révolus à la date de la présentation de la demande et si elle n'est pas incapable de saisir la portée de la demande en raison d'une déficience mentale;
- c) être déposée, accompagnée des documents prévus au paragraphe (2), auprès du greffier.

(2) Pour l'application de l'alinéa (1)c), les documents d'accompagnement sont les suivants :

- a) le certificat de naissance ou, s'il est impossible à obtenir, une autre preuve établissant la date et le lieu de naissance de la personne;
- b) une preuve établissant qu'un parent de la personne était un citoyen au moment de l'adoption;
- c) dans le cas d'une demande présentée par un parent non citoyen ou le tuteur légal, une copie certifiée de l'ordonnance émanant d'un tribunal compétent ou d'une autre preuve établissant qu'il est un parent ou le tuteur légal de la personne;
- d) si la personne a quatorze ans révolus à la date de la présentation de la demande et qu'elle ne l'a pas contresignée, une preuve établissant qu'elle est incapable d'en saisir la portée en raison d'une déficience mentale;

(e) evidence that establishes that the adoption took place after February 14, 1977; and

(f) two photographs of the person of the size and type shown on a form prescribed under section 28 of the Act and signed by the person if he or she has attained the age of 14 years on or before the date of the application.

5.5 (1) An application made under subsection 5.1(3) of the Act in respect of a person who is 18 years of age or more on the date of the application shall be

(a) made to the Minister in the prescribed form and signed by the person; and

(b) filed, together with the materials described in subsection (2), with the Registrar.

(2) For the purposes of paragraph (1)(b), the materials required by this section are

(a) a birth certificate or, if unobtainable, other evidence that establishes the person's date and place of birth;

(b) evidence that establishes that

(i) the adoption took place after February 14, 1977, and

(ii) a parent of the person was a citizen at the time of the adoption; and

(c) two photographs of the person of the size and type shown on a form prescribed under section 28 of the Act and signed by the person.

3. Item 1 of the schedule to the Regulations in column I is amended by adding the following after paragraph (c):

Column I	
Item	Application
1.	(c.1) grant of citizenship under section 5.1, 5.2, 5.3, 5.4 or 5.5

COMING INTO FORCE

4. These Regulations come into force on the day on which section 3 of *An Act to amend the Citizenship Act (adoption)*, chapter 24 of the Statutes of Canada, 2007, comes into force, but if they are registered after that day, they come into force on the day on which they are registered.

[44-1-o]

e) une preuve établissant que l'adoption a été faite après le 14 février 1977;

f) deux photographies de la personne, signées par elle, si elle a quatorze ans révolus à la date de la présentation de la demande, et correspondant au format et aux indications figurant dans la formule prescrite en application de l'article 28 de la Loi.

5.5 (1) La demande présentée en vertu du paragraphe 5.1(3) de la Loi relative à une personne qui est âgée de dix-huit ans ou plus à la date de la présentation de la demande doit :

a) être faite à l'intention du ministre, selon la formule prescrite, et signée par la personne;

b) être déposée, accompagnée des documents prévus au paragraphe (2), auprès du greffier.

(2) Pour l'application de l'alinéa (1)b), les documents d'accompagnement sont les suivants :

a) le certificat de naissance ou, s'il est impossible à obtenir, une autre preuve établissant la date et le lieu de naissance de la personne;

b) une preuve établissant :

(i) que l'adoption a été faite après le 14 février 1977,

(ii) qu'un parent de la personne était un citoyen au moment de l'adoption;

c) deux photographies de la personne, signées par elle, et correspondant au format et aux indications figurant dans la formule prescrite en application de l'article 28 de la Loi.

3. L'article 1 de l'annexe du même règlement est modifié par adjonction, dans la colonne I, après l'alinéa c), de ce qui suit :

Colonne I	
Article	Demande
1.	c.1) par attribution de la citoyenneté en vertu des articles 5.1, 5.2, 5.3, 5.4 ou 5.5

ENTRÉE EN VIGUEUR

4. Le présent règlement entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur de l'article 3 de la *Loi modifiant la Loi sur la citoyenneté (adoption)*, chapitre 24 des Lois du Canada (2007), ou, si elle est postérieure, à la date de son enregistrement.

[44-1-o]

Regulations Amending the Pulp and Paper Effluent Regulations

Statutory authority

Fisheries Act

Sponsoring department

Department of Fisheries and Oceans

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Description

The proposed *Regulations Amending the Pulp and Paper Effluent Regulations* (hereinafter referred to as the proposed amendments) are a result of operational experience gained through implementing the environmental effects monitoring (EEM) requirements, as well as feedback from a multistakeholder group of policy experts brought together to work on the Smart Regulation Project on Improving the Effectiveness and Efficiency of Pulp and Paper EEM. The proposed amendments are intended to improve the *Pulp and Paper Effluent Regulations* (hereinafter referred to as the PPER), so that the pulp and paper EEM requirements are more effective and efficient. Minor changes will also be made to update the regulatory text and enhance its clarity and consistency.

The proposed amendments would come into force on the day on which they are registered.

Background

On May 20, 1992, the PPER, made under the *Fisheries Act*, were published in the *Canada Gazette*, Part II. The PPER set limits for the maximum quantity of biochemical oxygen demand (BOD) matter, which consumes oxygen dissolved in water, and the maximum quantity of suspended solids that may be deposited from pulp and paper manufacturing operations. They also prohibit the deposit of any effluent that is acutely lethal, as defined in the PPER. All pulp and paper mills are subject to the PPER, as are off-site treatment facilities (OSTFs) in cases where the proportion of pulp and paper mill effluents treated exceeds levels specified in the PPER.

A key element in the PPER is the requirement to conduct EEM studies on a periodic basis. These studies help assess the adequacy of the PPER in protecting fish, fish habitat, and the use of fisheries resources by measuring the potential effects of effluent on fish populations, benthic invertebrate¹ communities and fish tissue, respectively. The requirement to conduct environmental

¹ Benthic invertebrates are organisms without backbones that live on the bottom of a water body or in the sediment, such as clams or insect larvae. Measures of the benthic invertebrate communities, such as the abundance, diversity, and species composition, can be used as indicators of changing environmental conditions.

Règlement modifiant le Règlement sur les effluents des fabriques de pâtes et papiers

Fondement législatif

Loi sur les pêches

Ministère responsable

Ministère des Pêches et des Océans

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Description

Le projet de règlement intitulé *Règlement modifiant le Règlement sur les effluents des fabriques de pâtes et papiers* (ci-après appelées « modifications proposées ») est le résultat de l'expérience pratique acquise par la mise en œuvre des exigences applicables aux études de suivi des effets sur l'environnement (ESEE) ainsi que des commentaires émis par une équipe multipartite composée d'experts en politiques qui ont travaillé sur le projet de réglementation intelligente sur l'amélioration de l'efficacité et de l'efficacité des ESEE dans le secteur des pâtes et papiers. Les modifications proposées visent à améliorer le *Règlement sur les effluents des fabriques de pâtes et papiers* (ci-après appelé le « REFPP ») en vue d'augmenter l'efficacité et l'efficacité des exigences applicables aux ESEE du secteur des pâtes et papiers. Des changements mineurs seront également apportés afin de mettre à jour les textes réglementaires et d'en améliorer la clarté et l'uniformité.

Les modifications proposées entreront en vigueur le jour de leur enregistrement.

Contexte

Le 20 mai 1992, le REFPP pris en vertu de la *Loi sur les pêches* a été publié dans la Partie II de la *Gazette du Canada*. Le REFPP établit des limites pour la quantité maximale de matières exerçant une demande biochimique en oxygène (DBO), lesquelles consomment l'oxygène dissous dans l'eau, ainsi que pour la quantité maximale de matières solides en suspension qui peuvent être immergées ou rejetées lors d'opérations de fabrication des pâtes et papiers. Il interdit en outre l'immersion ou le rejet de tout effluent à létalité aiguë, tels qu'ils ont été définis dans le REFPP. Toutes les fabriques de pâtes et papiers sont assujetties au REFPP, tout comme le sont les installations extérieures de traitement (IET) dans les cas où la proportion des effluents des fabriques de pâtes et papiers traités excède les niveaux spécifiés dans le REFPP.

Un élément clé du REFPP constitue l'exigence de mener des ESEE de façon périodique. Ces études aident à évaluer l'efficacité du REFPP à protéger les poissons et les habitats des poissons, ainsi que l'utilisation des ressources halieutiques en mesurant les effets potentiels des effluents sur les populations de poissons, les communautés d'invertébrés benthiques¹ et les tissus de poissons.

¹ Les invertébrés benthiques sont des organismes dépourvus de colonne vertébrale qui vivent au fond d'un cours d'eau ou dans les sédiments, par exemple des palourdes ou des larves d'insecte. Certaines mesures relatives aux communautés d'invertébrés benthiques, comme l'abondance, la diversité et la composition des espèces, peuvent servir d'indicateurs des conditions environnementales changeantes.

effects monitoring was built directly into the PPER to provide a science-based feedback loop to help assess whether national discharge limits for pulp and paper mills are protective of the health of aquatic ecosystems.

Environmental effects monitoring under the PPER is carried out in three-year cycles. It consists of a biological monitoring study, sublethal toxicity testing of effluent, and supporting environmental measurements. Mills and OSTFs are required to conduct a biological monitoring study once per cycle and test their effluent for sublethal toxicity twice per year. The biological monitoring study usually consists of a fish survey, benthic invertebrate community survey, and a fish tissue survey that measure concentrations of dioxins and furans. Sublethal toxicity tests study effects of chemicals or their mixtures on an organism below the threshold that would result in its death. Sublethal toxicity testing is to be conducted according to the applicable methods referred to in the PPER using a fish species, an invertebrate species and an algal species.

While the quality of pulp and paper mill effluent has improved over the years, reviews by Environment Canada of the first three EEM studies have produced a number of key findings. Results of sublethal toxicity testing have demonstrated clear improvements in effluent quality from Cycle 1 to Cycle 2. For the most part, no further improvements were evident in Cycle 3, with effluent from some mills still having the potential to elicit sublethal responses. During both Cycles 2 and 3 at mills demonstrating effects,² fish living in aquatic environments exposed to pulp and paper effluent were generally older, fatter, and had smaller gonads. This is suggestive of nutrient enrichment and metabolic disruption. Studies of benthic invertebrate communities during these cycles were generally indicative of eutrophication (overfertilization of a body of water by nutrients) that ranged from mild to pronounced.

In January 2005, following the third EEM cycle, a multistakeholder group was brought together to work on the Smart Regulation Project on Improving the Effectiveness and Efficiency of Pulp and Paper EEM.³ The group included policy experts from Government, industry, non-government organizations and Aboriginal groups. Its purpose was to review the key scientific findings and operational experience gained to date through implementation of the EEM requirements. The group members worked collaboratively to develop ways to improve the future effectiveness and efficiency of the studies and to address effects where they were identified in the EEM studies of mills. Their report, entitled *Improving the Effectiveness and Efficiency of Pulp and Paper Environmental Effects Monitoring*, contained recommendations to Environment Canada and the pulp and paper industry on how to improve EEM. The proposed amendments reflect many of those recommendations.

L'exigence de mener des études de suivi des effets sur l'environnement était directement intégrée au REFPP afin de fournir une boucle de rétroaction scientifique qui aiderait à évaluer si les limites nationales de rejet des fabriques de pâtes et papiers protègent la santé des écosystèmes aquatiques.

En vertu du REFPP, les études de suivi des effets sur l'environnement sont effectuées sur des cycles de trois ans. Elles sont composées d'une étude de suivi biologique, d'essais de toxicité sublétales des effluents et de mesures environnementales complémentaires. Les fabriques et les IET sont tenues de mener une étude de suivi biologique une fois par cycle et d'effectuer un essai de toxicité sublétales sur leurs effluents deux fois par année. L'étude de suivi biologique consiste normalement en une étude sur les poissons, une étude sur les communautés d'invertébrés benthiques et une étude sur les tissus de poissons, qui mesurent les concentrations de dioxines et de furannes. Les essais de toxicité sublétales évaluent les effets des produits chimiques ou de leur mélange sur un organisme au-dessous du seuil qui entraînerait sa mort. Les essais de toxicité sublétales doivent être effectués conformément aux méthodes applicables décrites dans le REFPP utilisant une espèce de poisson, une espèce d'invertébré et une espèce d'algue.

Malgré une amélioration de la qualité des effluents au fil des ans, l'examen des ESEE provenant des trois premiers cycles par Environnement Canada a mené à un certain nombre de conclusions importantes. Les résultats des essais de toxicité sublétales ont révélé des améliorations claires de la qualité des effluents du 1^{er} cycle au 2^e cycle. Dans l'ensemble, aucune amélioration n'a été observée au cours du 3^e cycle, alors que l'effluent de certaines fabriques serait toujours susceptible de provoquer des effets sublétaux. Durant les 2^e et 3^e cycles, dans les fabriques où des effets ont été observés², les poissons vivant dans des milieux aquatiques touchés par les effluents des fabriques de pâtes et papiers sont généralement plus vieux, plus gras et ont des gonades plus petites. Ces effets évoquent un enrichissement en matières nutritives et une perturbation du métabolisme. Au cours de ces cycles, les études sur les communautés d'invertébrés benthiques ont généralement révélé un degré d'eutrophication (surfertilisation d'un cours d'eau par des éléments nutritifs) qui allait de faible à prononcé.

En janvier 2005, à la suite du troisième cycle d'ESEE, un groupe multipartite a été formé afin de travailler sur le projet de réglementation intelligente sur l'amélioration de l'efficacité et de l'efficacité des ESEE dans le secteur des pâtes et papiers³. Le groupe était composé d'experts en politiques du gouvernement, de l'industrie, d'organisations non gouvernementales et des groupes autochtones. Son rôle était d'examiner les principales constatations scientifiques et l'expérience dans l'application acquise à ce jour par la mise en œuvre des exigences applicables aux ESEE. Les membres du groupe ont travaillé de concert pour élaborer des façons d'accroître l'efficacité et l'efficacité des études et pour contrer les effets constatés dans les ESEE des fabriques. Leur rapport, intitulé *Améliorer l'efficacité et l'efficacité de la surveillance des effets environnementaux dans le secteur des pâtes et papiers*, renfermait des recommandations faites à Environnement Canada et à l'industrie des pâtes et papiers sur les façons d'améliorer les ESEE. Les modifications proposées tiennent compte d'une bonne partie de ces recommandations.

² Effect means a statistical difference between fish or benthic invertebrate data from a study conducted in an area exposed to pulp and paper effluent and an area not exposed to pulp and paper effluent.

³ Environment Canada, 2005. *Improving the Effectiveness and Efficiency of Pulp and Paper Environmental Effects Monitoring: A Smart Regulations Opportunity*, Ottawa, Ontario (www.ec.gc.ca/eem/pdf_publications/english/EEM_Smart_Regulation.pdf)

² Les effets réfèrent à une différence statistique entre les données sur les poissons ou les invertébrés benthiques recueillies dans une étude menée dans une zone exposée aux effluents des pâtes et papiers et une zone non exposée à de tels effluents.

³ Environnement Canada, 2005. *Améliorer l'efficacité et l'efficacité de la surveillance des effets environnementaux dans le secteur des pâtes et papiers : un projet de réglementation intelligente*. Ottawa (Ontario) [www.ec.gc.ca/eem/pdf_publications/francais/EEM_Smart_Regulations.pdf]

Proposed amendments

The following highlight the major areas of changes to the PPER that are contained in the proposed amendments.

1. Suspending EEM at mills that have ceased production for an extended period of time

An increasing number of mills have, for a variety of reasons, ceased producing pulp or paper products for an extended period of time. EEM studies conducted at these mills would have very limited scientific value in assessing the potential effects of pulp and paper effluents on fish, fish habitat, and the use of fish by humans. Therefore, the proposed amendments include a new provision that excludes mills from having to conduct EEM studies if they have ceased production of pulp or paper products for a period of at least eight consecutive months. If a mill resumes production of pulp and paper products after any eight-month period, the proposed amendments require an EEM study be conducted within three years after the mill has resumed production.

There could be a concern that with this amendment a mill could cease production periodically in order to avoid having to conduct any EEM studies. This risk is negligible as the costs of conducting EEM studies are very small relative to the costs of ceasing production. Furthermore, even in the unlikely event that this were to occur, it would not change the risk to the environment as a mill's effluent quality will continue to be monitored daily to ensure it meets the effluent quality limits prescribed in the PPER.

2. Streamlining sublethal toxicity testing

Sublethal toxicity testing provides valuable information on subtle changes in effluent quality. Under the PPER, mills and OSTFs are required to conduct sublethal toxicity tests of their effluent twice per year using a fish species, an invertebrate species and an algal species. This results in a total of six tests per year or eighteen tests during a three-year cycle.

Environment Canada recognizes the need to allow mills and OSTFs to effectively target their monitoring resources. The proposed amendments streamline the sublethal toxicity testing by removing the requirement to conduct the test using a fish species. This change is proposed because experience has shown that the current test is often not responsive to pulp and paper effluent. The proposed amendments would require mills and OSTFs to continue to conduct tests of the effluent twice per year using an invertebrate species and an algal species, as these tests have provided valuable information on the sublethal effects of pulp and paper effluents. As a result of this change, the number of tests needed for sublethal toxicity would be reduced by two per year or six per three-year cycle.

There could be a concern that this amendment could result in a sublethal toxicity response not being identified due to the elimination of the sublethal toxicity tests using a fish species. This risk is very small since while this test continues to be responsive to other effluents, it is no longer responsive to pulp and paper effluent, even at 100% effluent concentrations. This lack of responsiveness is a result of improvements in effluents quality achieved since the implementation of the PPER. Therefore, even if tests were retained, they are unlikely to provide valuable information.

Modifications proposées

Les points suivants décrivent les changements majeurs apportés au REFPP qui font partie des modifications proposées.

1. Soustraire aux ESEE les fabriques qui ont cessé la production pendant une période prolongée

Un nombre grandissant de fabriques ont cessé, pour diverses raisons, et pendant une période prolongée, leur production de produits de pâtes ou de papiers. Les ESEE menées dans ces fabriques n'auraient qu'une très faible valeur scientifique dans l'évaluation des effets potentiels des effluents des usines de pâtes et papiers sur le poisson et l'habitat du poisson ainsi que sur l'utilisation du poisson par les humains. Ainsi, les modifications proposées comprennent une nouvelle disposition qui exonère les fabriques de mener des ESEE si elles ont cessé la production de produits de pâtes ou de papiers durant au moins huit mois consécutifs. Si une fabrique reprend la production de produits de pâtes et papiers après toute période de huit mois, elle est tenue de mener une ESEE dans les trois années suivant la reprise de la production, en vertu des modifications proposées.

Cette modification pourrait entraîner la crainte qu'une fabrique cesse la production périodiquement afin d'éviter d'avoir à mener une ESEE. Ce risque est toutefois négligeable étant donné que les coûts liés aux ESEE sont minimes par rapport aux coûts entraînés par un arrêt de la production. De plus, même dans le cas peu probable où cela aurait lieu, le risque présent pour l'environnement ne changerait pas, car la qualité de l'effluent d'une fabrique serait encore surveillée quotidiennement pour s'assurer qu'elle respecte les limites de qualité prescrites par le REFPP.

2. Rationalisation des essais de toxicité sublétales

Les essais de toxicité sublétales fournissent de précieux renseignements sur tout changement subtil dans la qualité de l'effluent. En vertu du REFPP, les fabriques et les IET sont tenues d'effectuer des essais de toxicité sublétales sur leur effluent deux fois par année en ciblant une espèce de poisson, une espèce d'invertébré et une espèce d'algue, soit un total de six essais par année ou de dix-huit essais par cycle triennal.

Environnement Canada reconnaît le besoin de permettre aux fabriques et aux IET de cibler efficacement leurs ressources consacrées au suivi. Les modifications proposées rationaliseraient les essais de toxicité sublétales en éliminant l'exigence de soumettre une espèce de poisson à ces essais. Ce changement est proposé en raison du fait que l'expérience a montré que les essais de toxicité sublétales avec une espèce de poisson sont souvent non réceptifs aux effluents des fabriques de pâtes et papiers. Les modifications proposées exigeraient que les fabriques et les IET continuent à mener des essais sur les effluents deux fois par année en ciblant une espèce d'invertébré et une espèce d'algue, étant donné que ces essais ont fourni de précieux renseignements sur les effets sublétaux des effluents rejetés par les usines de pâtes et papiers. À la suite de ce changement, le nombre d'essais de toxicité sublétales requis serait réduit par deux par année ou par six par cycle triennal.

Cette modification pourrait entraîner la crainte qu'un effet toxique sublétales ne soit pas repéré en raison de l'élimination de l'exigence de soumettre une espèce de poisson à des essais de toxicité sublétales. Ce risque est toutefois minime, car bien que ces essais continuent d'être réceptifs aux autres effluents, ils ne sont plus réceptifs aux effluents des fabriques de pâtes et papiers, même lorsque la concentration de l'effluent est à 100 %. Ce manque de réceptivité découle des améliorations réalisées dans la qualité des effluents depuis l'application du REFPP. Ainsi, même si les essais étaient conservés, il serait peu probable qu'ils fournissent de précieux renseignements.

3. Frequency of monitoring for each component of the biological monitoring

Under the PPER, biological monitoring usually must be conducted by a mill or OSTF every three years. Monitoring may be reduced to every six years if there have been no statistical differences in the results of every component of the study (fish survey, benthic invertebrate survey, fish tissue survey) for two consecutive cycles. However, if effects are demonstrated for at least one component of the three, then the study must be done for all components within three years, even if no effects are evident for the other two components.

The proposed amendments would allow each component of the biological monitoring study to be assessed individually. Therefore, mills and OSTFs would only have to conduct studies every three years for components that actually demonstrate effects. Components showing no effects over two consecutive cycles would have to be monitored every six years. As a result, EEM would be focused where effects have been identified and minimized where no effects have been observed.

There may be a concern that this amendment could result in an effect not being identified for the component that is monitored every six years. This risk is very small, as the components that would be monitored every six years have previously demonstrated no effects in two consecutive cycles. Furthermore, effluent from the mills and OSTFs will still be monitored daily and must continue to meet the effluent quality limits prescribed in the PPER.

4. Exemption from a benthic invertebrate community study

Under the PPER, mills and OSTFs are required to conduct a benthic invertebrate survey in all cases as part of the biological monitoring study. However, this may not be practical in cases where there is rapid dilution of the effluent. In these situations, suitable sample sites are difficult to identify, since effects are usually limited to small areas. Furthermore, sampling in rapid currents may be hazardous to those conducting the sampling. A provision to account for rapid effluent dilution already exists for fish surveys, which are only required if the concentration of the effluent is greater than 1% in the area located within 250 m of the point of deposit of effluent in water.

The proposed amendments include a similar provision relating to conducting benthic invertebrate studies. Under the amended text, mills and OSTFs would only conduct a benthic invertebrate survey as part of their biological monitoring if the concentration of the effluent is greater than 1% in the area located within 100 m of the point of deposit of effluent in water.

There could also be a concern that this amendment could result in some effects not being observed due to these mills being exempt from conducting a benthic invertebrate survey. This represents a small risk as effects in these cases of rapid dilution are difficult to identify and, even if present, would be limited to a very small area.

5. Requirements for investigating magnitude and geographical extent

Experience has demonstrated that the EEM requirements in the PPER are not as efficient as they could be in terms of biological

3. Fréquence du suivi pour chaque élément des études de suivi biologique

En vertu du REFPP, une fabrique ou un IET doit mener une étude de suivi biologique tous les trois ans. En l'absence de différence statistique dans les résultats de chaque élément de l'étude (étude sur les poissons, étude sur les invertébrés benthiques, étude sur les tissus de poissons) pendant deux cycles consécutifs, le suivi pourrait être porté à tous les six ans. Toutefois, si des effets sont observés dans au moins un des trois éléments, une étude doit être menée sur les trois éléments au cours des trois années suivantes, même si aucun effet n'est constaté dans les deux autres éléments.

Les modifications proposées permettraient l'évaluation individuelle de chaque élément de l'étude de suivi biologique. Ainsi, les fabriques et les IET n'auraient qu'à effectuer des études tous les trois ans sur les éléments qui démontrent réellement des effets. Les éléments qui ne révèlent aucun effet pendant deux cycles consécutifs devraient être suivis tous les six ans. Par conséquent, les ESEE devraient se porter sur les éléments où des effets ont été repérés, mais elles seraient réduites pour les éléments où aucun effet n'a été observé.

Cette modification pourrait entraîner la crainte qu'un effet ne soit repéré pour l'élément qui est suivi tous les six ans. Ce risque est toutefois minime étant donné que les éléments qui seraient suivis tous les six ans n'ont auparavant révélé aucun effet pendant deux cycles consécutifs. De plus, l'effluent des fabriques et des IET serait encore suivi quotidiennement et devrait continuer à respecter les limites de qualité des effluents prescrites par le REFPP.

4. Exemption visant l'étude sur la communauté d'invertébrés benthiques

En vertu du REFPP, les fabriques et les IET sont tenues de mener une étude sur les invertébrés benthiques dans tous les cas dans le cadre de l'étude de suivi biologique. Cependant, cette exigence pourrait s'avérer peu pratique dans les cas où la dilution des effluents est rapide. Dans ces situations, il peut être difficile de trouver des sites d'échantillonnage appropriés, puisque les effets sont normalement limités à de petites zones. D'autre part, l'échantillonnage dans les courants rapides peut être dangereux pour l'individu qui prélève l'échantillon. Une disposition relative à la dilution rapide des effluents s'applique d'ores et déjà aux études menées sur les poissons, lesquelles ne sont requises que lorsque la concentration de l'effluent est supérieure à 1% dans les zones situées dans un périmètre de 250 m du point d'immersion ou de rejet de l'effluent dans l'eau.

Les modifications proposées comprennent une disposition semblable concernant la réalisation d'études sur les invertébrés benthiques. En vertu du texte modifié, les fabriques et les IET n'effectueraient une étude sur les invertébrés benthiques dans le cadre de l'étude de suivi biologique que si la concentration de l'effluent dans la zone exposée était supérieure à 1% dans un périmètre de 100 m du point d'immersion ou de rejet de l'effluent dans l'eau.

Cette modification pourrait entraîner la crainte que certains effets ne soient pas observés en raison de l'exemption de ces fabriques à mener une étude sur les invertébrés benthiques. Toutefois, cela représente un faible risque étant donné que les effets dans ces cas de dilution rapide sont difficiles à repérer et que, même s'ils étaient présents, ils seraient limités à une zone très petite.

5. Exigences concernant la détermination de l'ampleur et de la portée géographique

L'expérience a démontré que les exigences d'ESEE du REFPP ne sont pas aussi efficace qu'elles pourraient l'être en termes

monitoring requirements. Currently, if the two most recent interpretative reports of the biological monitoring studies indicate the same effect on the fish population, on fish tissue or on the benthic invertebrate community, the subsequent biological monitoring study must include a description of one or more additional sampling areas within the exposure area. This is intended to allow the magnitude and geographical extent of the effect to be assessed by the mill or OSTF. However, sufficient information that enables such an assessment is frequently collected during the EEM studies.

Therefore, the proposed amendments would modify the description of the requirements in the PPER respecting the magnitude and geographical extent of the biological study. Rather than requiring additional sampling, mills and OSTFs that have demonstrated the same effect in two consecutive cycles would now be allowed to describe the magnitude and geographical extent of the effect using existing information and then move directly to investigating its cause. This change would help streamline and expedite the EEM studies.

There could be a concern that this amendment could result in the full magnitude and geographical extent of an effect not being determined. Based on operational experience, the information that enables such an assessment is frequently collected during the EEM studies and, as such, does not require a dedicated cycle to collect. The proposed amendment does not represent a significant risk, since mills and OSTFs are still required to provide information on the magnitude and geographical extent of an effect. Therefore, no information will be lost as a result of this proposed amendment.

6. Investigation of solutions

Under the PPER, if the two most recent interpretative reports of the biological monitoring indicate the same effect on the fish population, on fish tissue or on the benthic invertebrate community, steps must be taken by the mill or OSTF to identify the magnitude and geographic extent of the effect as well as its cause. However, once the mill or OSTF determines the cause, there is no requirement in the current PPER to investigate possible solutions. The proposed amendments would require mills or OSTFs that have identified the cause of the effect to conduct a study to determine the potential solutions that would eliminate or reduce the effect. This information will be used to help assess the adequacy of the PPER.

7. Administrative changes

Changes of an administrative nature are also proposed to update and improve the clarity of the regulatory text. The name of the test methodology for the algal species under paragraph 2(3)(b) of Schedule IV.1 of the PPER would be updated, as would the titles of the federal authorization officers identified in Schedule V and the prescribed persons for notification and reporting of deposits out of the normal course of events identified in Schedule VI.

Additional administrative changes to improve clarity and consistency between the English and French texts are proposed to address recommendations made by the Senate's Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations. Minor changes would be made to the French version of the regulatory text in paragraphs 11(1)(a) and 11(1)(d), as well as 38(5)(d) and subsection 4(2) of Schedule VII. In addition, the wording "à partir de l'émissaire d'effluent visé au paragraphe (1)" would be added to subsection 29(3) of the French version.

d'exigences de suivi biologique. Actuellement, si les deux derniers rapports d'interprétation des études de suivi biologique indiquent le même effet sur les populations de poissons, sur les tissus de poissons ou sur les communautés d'invertébrés benthiques, l'étude de suivi biologique subséquente doit comprendre une description d'une ou de plusieurs zones d'échantillonnage supplémentaires dans la zone exposée. Le but de cette pratique est de permettre l'évaluation par la fabrique ou l'IET de l'ampleur et de la portée géographique de l'effet. Cependant, les renseignements suffisants permettant une telle évaluation sont souvent recueillis durant les ESEE.

Ainsi, les modifications proposées changeraient dans le REFPP la description de l'exigence relative à l'ampleur et à la portée géographique de l'étude biologique. Plutôt que d'exiger un échantillonnage supplémentaire, les fabriques et les IET qui ont démontré le même effet pendant deux cycles consécutifs seraient maintenant autorisées à déterminer l'ampleur et la portée géographique de l'effet en utilisant les renseignements existants, puis à enquêter tout de suite sur sa cause. Cette modification aiderait à rationaliser et à accélérer les ESEE.

Cette modification pourrait entraîner la crainte que l'ampleur et la portée géographique d'un effet ne soient pas complètement déterminées. Selon l'expérience opérationnelle, les renseignements permettant une telle évaluation sont souvent recueillis durant les ESEE et, à ce titre, ne nécessitent pas de cycle réservé pour être récoltés. La modification proposée ne représente pas de risque important étant donné que les fabriques et les IET doivent encore fournir des renseignements sur l'ampleur et la portée géographique d'un effet. Ainsi, cette modification n'entraînerait aucune perte de renseignements.

6. Étude des solutions

En vertu du REFPP, si les deux derniers rapports d'interprétation du suivi biologique indiquent le même effet sur les populations de poissons, sur les tissus de poissons ou sur les communautés d'invertébrés benthiques, certaines mesures doivent être prises par la fabrique et l'IET pour déterminer l'ampleur et la portée géographique de l'effet ainsi que sa cause. Cependant, dès que la fabrique ou l'IET aurait déterminé la cause, il n'existe aucune exigence dans le REFPP pour explorer les solutions possibles. Les modifications proposées obligerait les fabriques ou les IET ayant identifié la cause de l'effet à mener une étude afin de déterminer des solutions susceptibles d'éliminer ou de réduire l'effet. Cette information sera utilisée pour évaluer la justesse du REFPP.

7. Changements administratifs

Des changements de nature administrative sont également proposés afin de mettre à jour et de clarifier davantage les textes réglementaires. Le nom de la méthode d'essai des espèces d'algues, en vertu de l'alinéa 2(3)b) de l'annexe IV.1 du REFPP, serait mis à jour, tout comme les titres des agents d'autorisation fédéraux stipulés à l'annexe V et les personnes autorisées pour recevoir les signalements ainsi que les rapports écrits connexes relatifs aux immersions ou aux rejets irréguliers stipulés à l'annexe VI.

Des changements administratifs supplémentaires visant à améliorer la clarté et l'uniformité entre les textes anglais et français sont proposés afin de satisfaire aux recommandations formulées par le Comité mixte permanent d'examen de la réglementation du Sénat. Des changements mineurs seraient apportés à la version française des textes réglementaires, plus précisément aux alinéas 11(1)a), 11(1)d) et 38(5)d) ainsi qu'au paragraphe 4(2) de l'annexe VII. De plus, la formulation « à partir de l'émissaire d'effluent visé au paragraphe (1) » serait ajoutée au paragraphe 29(3) de la version française.

Alternatives

1. Status quo

Maintaining the status quo has been rejected as a viable option. One of the key purposes of the EEM requirements is to provide feedback on the effectiveness of the PPER and to point to areas where the Regulations can be improved. Evidence from cycles two and three of EEM studies and recommendations by a multi-stakeholder working group have provided options for improving the EEM requirements under the PPER. Maintaining the status quo would mean the advantages of these improvements would not be realized.

2. Proposed amendments

The proposed amendments have been selected as the best available option. They are based on implementation experience and recommendations from a multistakeholder group of policy experts that were asked by the Department to work collaboratively to develop ways to improve the effectiveness and efficiency of the EEM requirements. The proposed amendments provide added clarity and improve the PPER by increasing the efficiency of EEM studies. Monitoring efforts will be focused where effects have been identified and minimized where no effects have been found.

Benefits and costs

Benefits

The proposed amendments maintain the same stringent requirements governing the quality of pulp and paper mill effluent. Therefore, no incremental environmental benefits are expected. Nevertheless, making the EEM requirements clearer and more streamlined in the proposed amendments would result in reduced monitoring costs for mills and OSTFs. These cost savings are addressed in the section below.

Costs

Impact on mills and OSTFs

The proposed amendments are anticipated to result in overall cost savings to the pulp and paper industry since they would streamline EEM monitoring and reporting requirements under the PPER. No changes are being proposed to the allowable discharge limits for mills or OSTFs; therefore, mills would not need additional capital investment as a result of the coming into force of the proposed amendments. It is anticipated that the proposed amendments would result in negligible cost savings for OSTFs. The cost savings anticipated to accrue to the industry are described below in Table 1. Most of these savings can be estimated; however, some are very difficult to quantify. The total incremental cost savings that can be quantified for the affected facilities are estimated to be in the order of \$727,000 per year in 2006 dollars.

A mill's operations can vary over time. Between 2003 and 2006, more than 17 mills were closed for at least eight months, and this trend is expected to continue into the medium term. Under the proposed amendments, mills that have ceased production of pulp or paper products for a period of eight consecutive months would be excluded from conducting EEM studies. It is expected that an average of 4 mills would be impacted each year by the closure exemption in the proposed amendments. Each facility that ceases production is expected to save approximately

Solutions envisagées

1. Statu quo

Le maintien du statu quo n'a pas été retenu comme solution viable. L'un des principaux objectifs des exigences applicables aux ESEE consiste à offrir de l'information sur l'efficacité du REFPP et à repérer les endroits où le Règlement peut être amélioré. Les conclusions tirées des cycles deux et trois des ESEE et des recommandations formulées par un groupe de travail multilatéral ont fourni des options pour améliorer les exigences applicables aux ESEE, en vertu du REFPP. Le maintien du statu quo signifierait que les bienfaits de ces améliorations ne se réaliseraient pas.

2. Modifications proposées

Les modifications proposées ont été retenues comme étant la meilleure solution disponible. Ces modifications découlent de l'expérience acquise par la mise en œuvre et des recommandations formulées par un groupe multipartite d'experts en politiques qui ont été invités par le Ministère à travailler de concert pour trouver des façons d'accroître l'efficacité et l'efficience des exigences applicables aux ESEE. Les modifications proposées aident à clarifier et à améliorer le REFPP en augmentant l'efficacité des ESEE. Les efforts de suivi cibleraient les éléments où des effets ont été repérés, mais ils seraient réduits pour les éléments où aucun effet n'a été observé.

Avantages et coûts

Avantages

Les modifications proposées conservent les mêmes exigences strictes qui régissent la qualité de l'effluent rejeté par des fabriques de pâtes et papiers. On ne prévoit donc aucun avantage supplémentaire pour l'environnement. Toutefois, rendre plus claires et rationaliser davantage les exigences applicables aux ESEE dans les modifications proposées auront comme résultat une réduction des coûts de suivi pour les fabriques et les IET, lesquels sont abordés ci-dessous.

Coûts

Incidence sur les fabriques et les IET

Les modifications proposées devraient permettre à l'industrie des pâtes et papiers de réaliser des économies globales, puisqu'elles visent principalement à rationaliser les exigences de suivi et de rapport des ESEE en vertu du REFPP. Aucun changement n'est proposé pour les limites de déversement autorisées des fabriques et des IET et, par conséquent, les fabriques n'auront besoin de recourir à de l'investissement supplémentaire en capital à la suite de l'entrée en vigueur des modifications proposées. On prévoit que les modifications proposées ne donneraient lieu qu'à des économies négligeables pour les IET. Les économies anticipées pour l'industrie sont décrites ci-dessous dans le tableau 1. La plupart de ces économies peuvent être estimées; toutefois, certaines sont très difficiles à quantifier. Les économies supplémentaires totales pouvant être quantifiées pour les installations touchées sont d'environ 727 000 \$ par an, en dollars de 2006.

Au fil du temps, l'exploitation d'une fabrique peut varier. Entre 2003 et 2006, plus de 17 fabriques ont été fermées pendant au moins huit mois, et cette tendance devrait se poursuivre à moyen terme. En vertu des modifications proposées, les fabriques qui ont cessé la production de produits de pâtes et papiers durant huit mois consécutifs ne seraient pas tenues de mener des ESEE. En moyenne, on prévoit que 4 fabriques devraient être touchées chaque année par l'exemption en cas de fermeture incluse dans les modifications proposées. Chaque installation qui cesse de produire

\$108,000 over a three-year cycle by not having to conduct biological monitoring and sublethal toxicity testing.⁴ This averages out to \$36,000 per year for each facility; therefore, the total annual cost savings of this amendment for the 4 facilities is estimated to be \$144,000.

The proposed amendments would also remove the requirement for each mill to conduct two sublethal toxicity tests per year using a fish species. This is expected to save \$3,000 per mill, with 106 mills impacted by these amendments.⁵ Therefore, the total annual cost savings from this amendment are estimated to be \$318,000.

Adjustments are also proposed for the frequency of biological monitoring. Under the proposed amendments, mills showing no effects in a component of biological monitoring for two consecutive cycles can monitor that component every six years instead of three. Based on experience implementing the EEM requirements, it is estimated that 25 mills would be impacted by these amendments, with an average of one component per mill only requiring testing every six years. This would result in an estimated average cost saving per mill of \$5,000 per year. For all 25 mills, this would produce a total annual cost saving of \$125,000.

The proposed amendments would also exempt mills from conducting a benthic invertebrate survey in situations where rapid currents quickly dilute the effluent. This would result in an estimated cost saving of \$30,000 per mill per three-year cycle. Based on previous experience, 14 mills are expected to be impacted, with average annual cost savings per mill estimated at \$10,000. Therefore, the total annual average cost savings from this amendment are anticipated to amount to \$140,000.

Table 1. Summary of Quantifiable Annual Total Cost Savings of the Proposed Amendments (in 2006 Dollars)

Amendments	Annual Total Cost Savings
1. Suspending EEM at mills that have ceased production for an extended period of time	\$144,000
2. Streamlining sublethal toxicity testing	\$318,000
3. Reduction in the frequency of monitoring for each component of the biological monitoring	\$125,000
4. Exemption from conducting a benthic invertebrate study	\$140,000
Total	\$727,000

Changes are also being proposed that will likely have cost implications for approximately 20 to 25 mills. However, these are expected to be relatively small, and they are difficult to quantify. The first change relates to reduced sampling requirements in cases where the magnitude and extent of an effect can be identified through existing information. Quantifying the potential cost savings for the impacted mills in that situation is very difficult, as the incremental sampling needs are site-specific. However, only a few additional samples would typically no longer be needed, and

⁴ Biological monitoring costs are assumed to be \$30,000 per each component (fish, fish tissue and benthic), while sublethal toxicity tests are assumed to cost \$1,500 for fish and \$750 each for algal species and invertebrates.

⁵ There are currently 110 mills and OSTFs; however, cost savings for sublethal fish testing at 4 facilities are already accounted for under the estimate of savings from ceased production.

économiserait environ 108 000 \$ sur un cycle triennal, puisque le suivi biologique et l'essai de toxicité sublétale⁴ ne seraient plus nécessaires. Cela revient en moyenne à 36 000 \$ par année pour chaque fabrique. De ce fait, les économies annuelles totales de cette modification pour les 4 fabriques sont estimées à 144 000 \$.

De plus, les modifications proposées élimineraient l'exigence voulant que chaque fabrique effectue deux essais de toxicité sublétale par année sur une espèce de poisson. Des économies de 3 000 \$ par fabrique sont prévues, et environ 106 fabriques devraient être touchées par ces modifications⁵. Ainsi, les économies annuelles totales de cette modification sont estimées à 318 000 \$.

Des ajustements sont également proposés en ce qui a trait à la fréquence du suivi biologique. En vertu des modifications proposées, les fabriques dont un des éléments du suivi biologique ne révèle aucun effet pendant deux cycles consécutifs peuvent effectuer le suivi de cet élément tous les six ans, plutôt que tous les trois ans. Selon l'expérience acquise par la mise en œuvre des exigences applicables aux ESEE, on prévoit que 25 fabriques seraient touchées par ces modifications et qu'en moyenne, il ne serait nécessaire de tester qu'un seul élément par fabrique tous les six ans. Le résultat se traduirait par des économies moyennes estimées à 5 000 \$ par fabrique, par année. Les 25 fabriques connaîtraient ainsi des économies annuelles totales de 125 000 \$.

Les modifications proposées exonéreraient par ailleurs les fabriques de mener une étude sur les invertébrés benthiques dans les situations où des courants rapides diluent rapidement l'effluent. Cette modification produirait des économies estimées à 30 000 \$ par fabrique, par cycle triennal. Selon l'expérience passée, 14 fabriques devraient réaliser des économies moyennes annuelles de 10 000 \$ chacune. Ainsi, les économies moyennes annuelles totales découlant de ces modifications seraient de l'ordre de 140 000 \$.

Tableau 1. Sommaire des économies quantifiables annuelles totales découlant des modifications proposées (en dollars de 2006)

Modifications	Économies annuelles totales
1. Soustraire aux ESEE les fabriques qui ont cessé la production pendant une période prolongée	144 000 \$
2. Rationaliser les essais de toxicité sublétale	318 000 \$
3. Réduire la fréquence du suivi pour chaque élément des études de suivi biologique	125 000 \$
4. Exempter les fabriques de mener une étude sur les invertébrés benthiques	140 000 \$
Total	727 000 \$

On propose également des changements susceptibles d'avoir des répercussions sur environ 20 à 25 fabriques. On prévoit toutefois que ces changements, difficiles à quantifier, seront relativement mineurs. Le premier changement a trait à des exigences réduites en matière d'échantillonnage dans les cas où l'ampleur et la portée d'un effet peuvent être déterminées grâce aux renseignements existants. Comme les besoins d'échantillonnage supplémentaire sont propres aux installations, il est très difficile, dans ce cas, de quantifier les économies potentielles pour les fabriques

⁴ Les coûts de suivi biologique sont estimés à 30 000 \$ par élément (poisson, tissu de poisson et organisme benthique), tandis que les essais de toxicité sublétale sont estimés à 1 500 \$ pour les poissons et à 750 \$ pour les algues et les organismes invertébrés.

⁵ Il existe actuellement 110 fabriques et IET; cependant, les économies liées aux essais de toxicité sublétale réalisés sur les poissons dans 4 installations sont déjà considérées dans l'estimation des économies de cessation de production.

these would usually have been taken at the same time and near the same sites as the samples for the rest of the EEM study. Therefore, the cost savings would be expected to be relatively small.

The other change involves investigating potential solutions for observed effects. Under the proposed amendments, if a mill observes an effect in the two most recent interpretative reports, and its magnitude and extent have been determined and a cause identified, the mill would also have to investigate possible solutions to eliminate or reduce the effect. The incremental costs, if any, associated with meeting this requirement are difficult to estimate. However, they are expected to be small, as it is anticipated that the same funds currently used for monitoring (or investigating the cause of an effect) can also be used for investigating solutions. Mills must conduct EEM studies on an ongoing basis under the PPER; therefore, once the cause of an effect is determined, that section of the study can be replaced by a section that investigates solutions.

Impact on the Government

There would likely be incremental reductions in administration and enforcement costs to the federal government as a result of the changes to the EEM requirements. Field verification of sampling may not be required as frequently. There would be fewer reports from mills that have ceased production, and less time would be needed to review reports from mills where no effects on the environment have been found. However, these cost savings are difficult to quantify and are expected to be small.

Present value of cost savings

The present value of the yearly cost savings of \$727,000 is presented in the following table. Various discount rates ranging from 2.5%, 5%, and 10% are used. The net present value (NPV) associated with the discount rate of 5% represents the central estimates, while the NPVs associated with 2.5% and 10% represent the lower and upper bounds of the estimated net cost savings for all of the effected mills.

Table 2. Present Value* of Yearly Cost Savings (in 2006 Dollars)

Discount Rate	20 Years
2.5%	\$11,333,000
5%	\$9,060,000
10%	\$6,189,000

* Figures have been rounded to the nearest thousand.

Thus, over a 20-year period, the proposed amendments are expected to result in net savings of approximately \$11.3 million, \$9.0 million, and \$6.2 million, using discount rates of 2.5%, 5% and 10%, respectively. Both the pulp and paper industry and the federal government are anticipated to benefit from the proposed amendments as the EEM requirements under the PPER are streamlined.

touchées. Cependant, seulement un nombre limité d'échantillonnages supplémentaires ne seraient plus nécessaires puisqu'ils seraient normalement effectués au même moment et près des mêmes sites que ceux pour les ESEE. Dans ces circonstances, les économies prévues devraient être relativement faibles.

L'autre changement implique l'examen des solutions possibles aux effets observés. En vertu des modifications proposées, si une fabrique observe un effet dans les deux derniers rapports d'interprétation, que son ampleur et sa portée ont été déterminées et qu'une cause a été identifiée, cette fabrique devra également étudier les solutions possibles pour éliminer ou réduire l'effet. Les coûts supplémentaires associés au respect de cette exigence, le cas échéant, sont difficiles à estimer. Toutefois, ils devraient être faibles, étant donné que les mêmes fonds actuellement consacrés au suivi (ou à l'examen de la cause de l'effet) peuvent également être utilisés pour l'étude des solutions possibles. En vertu du REFPP, les fabriques doivent continuellement effectuer des ESEE. De cette façon, dès que la cause d'un effet est déterminée, cette partie de l'étude peut être remplacée par une partie qui étudie les solutions possibles.

Incidence sur le gouvernement

Le gouvernement fédéral connaîtra probablement des réductions supplémentaires dans les coûts d'administration et d'application de la loi par suite des changements apportés aux exigences applicables aux ESEE. La fréquence des vérifications de l'échantillonnage sur le terrain pourrait être réduite. Moins de rapports seraient soumis par les fabriques qui auraient cessé la production et moins de temps serait nécessaire pour étudier les rapports des fabriques où aucun effet sur l'environnement n'a été observé. Cependant, on prévoit que ces économies, difficiles à quantifier, seront faibles.

Valeur actuelle des économies

La valeur actuelle des économies annuelles de 727 000 \$ est présentée dans le tableau suivant. Des taux d'actualisation variant entre 2,5 %, 5 % et 10 % sont utilisés. La valeur actualisée nette (VAN) associée au taux d'actualisation de 5 % représente la valeur estimée centrale, tandis que la VAN associée aux taux d'actualisation de 2,5 % et de 10 % représente les limites inférieure et supérieure des économies nettes estimées pour toutes les fabriques touchées.

Tableau 2. Valeur actuelle* des économies annuelles (en dollars de 2006)

Taux d'actualisation	20 ans
2,5 %	11 333 000 \$
5 %	9 060 000 \$
10 %	6 189 000 \$

* Les chiffres ont été arrondis au millier le plus près.

Sur une période de 20 ans, les modifications proposées devraient générer des économies nettes d'environ 11,3 millions de dollars, 9 millions de dollars et 6,2 millions de dollars, en utilisant respectivement des taux d'actualisation de 2,5 %, de 5 % et de 10 %. On prévoit que l'industrie et le gouvernement fédéral bénéficieront des modifications proposées à mesure que les ESEE exigées en vertu du REFPP seront rationalisées.

Consultation

In August 2006, Environment Canada consulted with industry, the provinces, Aboriginal communities, municipalities, federal departments, environmental groups and academia on the proposed amendments. A consultation document describing the proposed amendments to the PPER was mailed out to more than 300 stakeholders including provincial governments, the pulp and paper industry, industry associations, Aboriginal groups, and environmental groups and posted on Environment Canada's "Green Lane" Web site. The Department received written comments from a limited number of stakeholders and has carefully considered the views, comments and concerns expressed in these comments. Overall, these groups mainly supported the proposed changes and provided some specific comments on the proposal.

Industry associations and mills requested that the sublethal toxicity testing requirements be removed from the PPER in their entirety. Environment Canada has considered these views but believes it is premature to remove the entire sublethal toxicity testing component of the EEM program. Sublethal toxicity testing is an important biological tool used for measuring more subtle changes in effluent quality. While sublethal testing using a fish species has not proven to be responsive, tests using an invertebrate species and an algal species continue to provide valuable information. Therefore, Environment Canada maintains its proposal to streamline the sublethal toxicity testing program by removing the requirement to conduct testing using a fish species, but the proposed amendments would continue to require sublethal toxicity testing using an invertebrate species and an algal species.

A province commented that the proposed amendments may contribute to continued duplication of requirements. Since both the federal and provincial governments have the authority to legislate in the area of environmental protection, there is a potential for the occurrence of differences in regulatory requirements and administrative duplication. While there may be sound reasons why regulations differ between jurisdictions, it is important to try to minimize these in cases where they cause unnecessary duplication. With this in mind, the three federal pulp and paper regulations⁶ currently in force were developed by a federal-provincial working group. The group strove to minimize differences in regulatory requirements across the country. In addition, a number of federal-provincial administrative agreements affecting the pulp and paper industry have been negotiated and put in place to streamline the administration of the federal and provincial regulations. These agreements allow the pulp and paper industry to meet certain regulatory requirements by submitting data to only one level of government.

Compliance and enforcement

The proposed amendments would not alter the manner in which the PPER are enforced nor would they alter the Compliance and Enforcement Policy for the Fish Habitat Protection and Pollution Prevention provisions of the *Fisheries Act*.

⁶ The three federal regulations are (i) the *Pulp and Paper Effluent Regulations* made under the *Fisheries Act*; (ii) the *Pulp and Paper Mill Effluent Chlorinated Dioxins and Furans Regulations* made under the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* (CEPA 1999); and (iii) the *Pulp and Paper Mill Defoamer and Wood Chip Regulations* made under CEPA 1999.

Consultations

En août 2006, Environnement Canada a mené des consultations auprès de l'industrie, des provinces, des collectivités autochtones, des municipalités, des ministères fédéraux, des groupes environnementaux et du monde universitaire au sujet des modifications proposées. Un document de consultation décrivant les modifications proposées au REFPP a été acheminé à plus de 300 intervenants dont les gouvernements provinciaux, l'industrie des pâtes et papiers, des associations de l'industrie, des collectivités autochtones et des groupes environnementaux, puis diffusé sur le site Web « La Voie verte » d'Environnement Canada. Le Ministère a reçu des commentaires écrits de la part d'un nombre restreint d'intervenants et a soigneusement considéré les opinions, les réactions et les préoccupations exprimées dans ces commentaires. Dans l'ensemble, ces groupes ont appuyé les modifications proposées et ont fourni quelques commentaires spécifiques sur le projet.

Des associations de l'industrie et des fabriques ont demandé que les exigences d'essai de toxicité sublétales soient complètement éliminées du REFPP. Environnement Canada a examiné ces points de vue, mais estime qu'il serait prématuré de supprimer complètement l'élément d'essai de toxicité sublétales du programme des ESEE. L'essai de toxicité sublétales constitue un outil biologique important qui sert à mesurer les changements plus subtils dans la qualité de l'effluent. Bien que l'essai de toxicité sublétales sur une espèce de poisson ne se soit pas avéré réceptif, les essais sur les espèces d'invertébrés et d'algues continuent de fournir de précieux renseignements. Ainsi, Environnement Canada maintient son projet de rationaliser le programme d'essai de toxicité sublétales en éliminant l'exigence d'effectuer un essai sur une espèce de poisson, mais les modifications proposées continueraient d'exiger les essais de toxicité sublétales sur les espèces d'invertébrés et d'algues.

Une province a commenté que les modifications proposées pourraient contribuer au dédoublement des exigences. Puisque les gouvernements fédéral et provinciaux ont le pouvoir de légiférer dans le domaine de la protection environnementale, il pourrait en résulter des différences entre les exigences réglementaires, tout comme des dédoublements administratifs. Même s'il existe des raisons valables pour justifier l'existence de réglementations différentes entre les compétences, il est important de tenter de minimiser ces différences dans les cas où elles entraîneraient un dédoublement administratif. Dans cette optique, les trois règlements fédéraux actuellement en vigueur sur les pâtes et papiers⁶ ont été élaborés par un groupe de travail fédéral-provincial. Ce groupe s'est efforcé de minimiser les différences entre les exigences réglementaires à l'échelle nationale. De plus, un certain nombre d'ententes administratives fédérales-provinciales qui touchent l'industrie des pâtes et papiers ont été négociées et mises en œuvre afin de rationaliser l'administration des règlements fédéraux et provinciaux. Elles permettent à l'industrie des pâtes et papiers de satisfaire à certaines exigences réglementaires en ne soumettant des données qu'à un seul ordre de gouvernement.

Respect et exécution

Les modifications proposées ne modifieraient pas la façon dont le REFPP est appliqué. Elles ne devraient avoir également aucune incidence sur la politique de conformité et d'application des dispositions relatives à la protection de l'habitat des poissons et à la prévention de la pollution de la *Loi sur les pêches*.

⁶ Les trois règlements fédéraux sont : (i) le *Règlement sur les effluents des fabriques de pâtes et papiers* pris en vertu de la *Loi sur les pêches*; (ii) le *Règlement sur les dioxines et les furanes chlorés dans les effluents des fabriques de pâtes et papiers* pris en vertu de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement* (1999) [LCPE (1999)]; (iii) le *Règlement sur les additifs antimousse et les copeaux de bois utilisés dans les fabriques de pâtes et papiers* pris en vertu de la LCPE (1999).

Contacts

Greg Kaminski
 Environmental Effects Monitoring
 Science Assessment and Integration Division
 Environment Canada
 Gatineau, Quebec
 K1A 0H3
 Telephone: 819-934-5562
 Fax: 819-953-0461
 Email: Greg.Kaminski@ec.gc.ca

Markes Cormier
 Regulatory Analysis and Instrument Choice Division
 Environment Canada
 Gatineau, Quebec
 K1A 0H3
 Telephone: 819-953-5236
 Fax: 819-997-2769
 Email: Markes.Cormier@ec.gc.ca

Personnes-ressources

Greg Kaminski
 Suivi des effets sur l'environnement
 Division de l'intégration des évaluations scientifiques
 Environnement Canada
 Gatineau (Québec)
 K1A 0H3
 Téléphone : 819-934-5562
 Télécopieur : 819-953-0461
 Courriel : Greg.Kaminski@ec.gc.ca

Markes Cormier
 Division de l'analyse réglementaire et du choix d'instruments
 Environnement Canada
 Gatineau (Québec)
 K1A 0H3
 Téléphone : 819-953-5236
 Télécopieur : 819-997-2769
 Courriel : Markes.Cormier@ec.gc.ca

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is hereby given that the Governor in Council, pursuant to paragraphs 36(5)(e) and 38(9)(a) of the *Fisheries Act*, proposes to make the annexed *Regulations Amending the Pulp and Paper Effluent Regulations*.

Interested persons may make representations concerning the proposed Regulations within 30 days after the date of publication of this notice. All such representations must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be addressed to Greg Kaminski, Head of the Environmental Effects Monitoring for Pulp and Paper, Science Assessment and Integration Division, Science and Technology Branch, Environment Canada, Ottawa, Ontario K1A 0H3.

Ottawa, October 25, 2007

MARY PICHETTE
 Acting Assistant Clerk of the Privy Council

REGULATIONS AMENDING THE PULP AND PAPER EFFLUENT REGULATIONS**AMENDMENTS**

1. Paragraph 10(1)(b) of the *Pulp and Paper Effluent Regulations*¹ is replaced by the following:

(b) the day referred to in subsection 30(1) after which the interpretative report is required to be submitted to the authorization officer;

2. Q_d and Q_m of paragraph 14(b) of the English version of the Regulations is replaced by the following:

Q_d is the maximum BOD of the BOD matter that may be deposited during a daily period or the maximum quantity of suspended solids that may be deposited during a daily period, expressed in kilograms,

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné que la gouverneure en conseil, en vertu des alinéas 36(5)e) et 38(9)a) de la *Loi sur les pêches*, se propose de prendre le *Règlement modifiant le Règlement sur les effluents des fabriques de pâtes et papiers*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter leurs observations au sujet du projet de règlement dans les trente jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont priés d'y citer la *Gazette du Canada* Partie I, ainsi que la date de publication, et d'envoyer le tout à Greg Kaminski, chef, Suivi des effets sur l'environnement pour les pâtes et papiers, Division de l'intégration des évaluations scientifiques, Direction générale des sciences et de la technologie, Environnement Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0H3.

Ottawa, le 25 octobre 2007

La greffière adjointe intérimaire du Conseil privé
 MARY PICHETTE

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES EFFLUENTS DES FABRIQUES DE PÂTES ET PAPIERS**MODIFICATIONS**

1. L'alinéa 10(1)(b) du *Règlement sur les effluents des fabriques de pâtes et papiers*¹ est remplacé par ce qui suit :

b) la date visée au paragraphe 30(1) suivant laquelle le rapport d'interprétation est présenté à l'agent d'autorisation;

2. Les définitions de Q_d et Q_m suivant la formule de l'alinéa 14b) de la version anglaise du même règlement sont remplacées par ce qui suit :

Q_d is the maximum BOD of the BOD matter that may be deposited during a daily period or the maximum quantity of suspended solids that may be deposited during a daily period, expressed in kilograms,

¹ SOR/92-269

¹ DORS/92-269

Q_m is the maximum BOD of the BOD matter that may be deposited during a month or the maximum quantity of suspended solids that may be deposited during a month, expressed in kilograms, and

3. Paragraph 15(1)(b) of the Regulations is replaced by the following:

(b) the owner or operator of a mill that commenced operations before November 3, 1971 and since that date treats effluent from the production of dissolving grade sulphite pulp, who seeks an authorization to deposit, or to permit the deposit of, BOD matter or suspended solids in quantities that exceed the maximum quantities authorized by section 14;

4. Q_d and Q_m of paragraphs 19(1)(b) and 20(b) of the English version of the Regulations is replaced by the following:

Q_d is the maximum BOD of the BOD matter that may be deposited during a daily period or the maximum quantity of suspended solids that may be deposited during a daily period, expressed in kilograms,

Q_m is the maximum BOD of the BOD matter that may be deposited during a month or the maximum quantity of suspended solids that may be deposited during a month, expressed in kilograms, and

5. (1) Subsection 29(3) of the French version of the Regulations is replaced by the following:

(3) Malgré les paragraphes (1) et (2), le propriétaire ou l'exploitant de la fabrique ou de l'installation extérieure de traitement qui a rejeté ou immergé l'effluent à partir de l'émissaire d'effluent visé au paragraphe (1) pendant moins de cent vingt jours au cours d'une année civile effectue les essais de toxicité subléthale et présente le rapport connexe une seule fois pour cette année civile.

(2) Section 29 of the Regulations is amended by adding the following after subsection (3):

(4) Despite subsections (1), (2) and (3), the owner or operator of a mill is not required to conduct sublethal toxicity testing and submit a report on the sublethal toxicity tests if the mill has not produced pulp and paper products for at least eight consecutive months and has not resumed production.

6. (1) Paragraphs 30(1)(b) to (d) of the Regulations are replaced by the following:

(b) the day on which a mill again becomes subject to these Regulations after having not produced pulp and paper products for at least eight consecutive months, which day shall not precede the coming into force of this section; or

(c) the day on which an off-site treatment facility again becomes subject to these Regulations after having not been subject to them for a calendar year, which day shall not precede the coming into force of this section.

(2) Subsections 30(2) and (3) of the Regulations are replaced by the following:

(2) Subject to subsections (3), (4) and (5), subsequent biological monitoring studies shall be conducted and interpretative reports shall be submitted to the authorization officer within three years after the day on which the most recent interpretative report was required to be submitted.

(3) The time limit for conducting the subsequent biological monitoring study on fish population referred to in paragraph 3(a)

Q_m is the maximum BOD of the BOD matter that may be deposited during a month or the maximum quantity of suspended solids that may be deposited during a month, expressed in kilograms, and

3. L'alinéa 15(1)(b) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

b) le propriétaire ou l'exploitant d'une fabrique mise en exploitation avant le 3 novembre 1971 qui veut obtenir l'autorisation d'immerger ou de rejeter — ou de permettre que soient immergées ou rejetées — des matières exerçant une DBO ou des matières en suspension en des quantités qui dépassent les quantités maximales fixées selon l'article 14, dans le cas où la fabrique traite l'effluent provenant de la production de pâte au bisulfite pour transformation chimique depuis cette date;

4. Les définitions de Q_d et Q_m suivant la formule des alinéas 19(1)(b) et 20(b) de la version anglaise du même règlement sont remplacées par ce qui suit :

Q_d is the maximum BOD of the BOD matter that may be deposited during a daily period or the maximum quantity of suspended solids that may be deposited during a daily period, expressed in kilograms,

Q_m is the maximum BOD of the BOD matter that may be deposited during a month or the maximum quantity of suspended solids that may be deposited during a month, expressed in kilograms, and

5. (1) Le paragraphe 29(3) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(3) Malgré les paragraphes (1) et (2), le propriétaire ou l'exploitant de la fabrique ou de l'installation extérieure de traitement qui a rejeté ou immergé l'effluent à partir de l'émissaire d'effluent visé au paragraphe (1) pendant moins de cent vingt jours au cours d'une année civile effectue les essais de toxicité subléthale et présente le rapport connexe une seule fois pour cette année civile.

(2) L'article 29 du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (3), de ce qui suit :

(4) Malgré les paragraphes (1) à (3), le propriétaire ou l'exploitant d'une fabrique n'a pas à effectuer les essais de toxicité subléthale et à présenter de rapport si la fabrique n'a pas produit de la pâte ou des produits de papier pendant au moins huit mois consécutifs et n'a toujours pas repris la production.

6. (1) Les alinéas 30(1)(b) à (d) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

b) la date où la fabrique n'ayant pas produit de la pâte ou des produits de papier pendant au moins huit mois consécutifs redevient assujettie aux exigences du présent règlement, laquelle date ne peut être antérieure à la date d'entrée en vigueur du présent article;

c) la date où l'installation extérieure de traitement redevient assujettie aux exigences du présent règlement après ne pas y avoir été assujettie pendant une année civile, laquelle date ne peut être antérieure à la date d'entrée en vigueur du présent article.

(2) Les paragraphes 30(2) et (3) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

(2) Sous réserve des paragraphes (3) à (5), les études de suivi biologique subséquentes sont effectuées et les rapports d'interprétation présentés à l'agent d'autorisation dans les trois ans suivant la date limite de présentation du rapport d'interprétation précédent.

(3) L'étude de suivi biologique subséquent sur la population de poissons qui est visée à l'alinéa 3a) de l'annexe IV.1 est effectuée

of Schedule IV.1 and for submitting the interpretative report in relation to this study is six years after the day on which the most recent interpretative report was required to be submitted if

- (a) according to the two most recent interpretative reports, the study has found no effects on fish population; or
- (b) the most recent interpretative report indicates the solutions to eliminate the effect on fish population.

(4) The time limit for conducting the subsequent biological monitoring study on the benthic invertebrate community referred to in paragraph 3(c) of Schedule IV.1 and for submitting the interpretative report in relation to this study is six years after the day on which the most recent interpretative report was required to be submitted if

- (a) according to the two most recent interpretative reports, the study has found no effects on benthic invertebrate community; or
- (b) the most recent interpretative report indicates the solutions to eliminate the effect on the benthic invertebrate.

(5) The owner or operator of a mill is not required to conduct biological monitoring studies if the mill has not produced pulp and paper products for at least eight consecutive months.

7. Section 31 of the Regulations and the heading before it are repealed.

8. Paragraph 38(5)(d) of the French version of the Regulations is replaced by the following:

d) les résultats de l'essai effectué en application du sous-alinéa (3)a(ii) ou de tout autre essai qui répond aux critères du paragraphe (4);

9. (1) Subsection 2(1) of Schedule IV.1 to the Regulations is replaced by the following:

2. (1) Sublethal toxicity testing shall be conducted by following the applicable methods referred to in subsections (2) and (3) and by recording the results for an invertebrate species and an algal species.

(2) Paragraph 2(2)(a) of Schedule IV.1 to the Regulations is repealed.

(3) The portion of paragraph 2(3)(b) of Schedule IV.1 to the Regulations before subparagraph (ii) is replaced by the following:

(b) in the case of algal species, one of the following test methodologies, as applicable, namely,

- (i) *Short-term Methods for Estimating the Chronic Toxicity of Effluents and Receiving Waters to Marine and Estuarine Organisms* (Third Edition) (Reference Method EPA/821/R/02-014), October 2002, published by the U.S. Environmental Protection Agency, or

10. (1) Paragraph 3(a) of Schedule IV.1 to the French version of the Regulations is replaced by the following:

a) d'une étude sur la population de poissons dans le cas où la concentration de l'effluent dans la zone exposée est supérieure à 1 % en deçà de 250 m d'un point d'immersion de l'effluent;

(2) Paragraph 3(c) of Schedule IV.1 to the Regulations is replaced by the following:

(c) a study respecting the benthic invertebrate community, if the concentration of effluent in the exposure area is greater than 1% in the area located within 100 m of a point of deposit of the effluent in water.

11. (1) The portion of subsection 4(1) of Schedule IV.1 to the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

et le rapport d'interprétation à l'égard de cette étude est présenté dans les six ans suivant la date limite de présentation du rapport précédent dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- a) selon les deux derniers rapports, l'étude sur la population de poissons n'a révélé aucun effet;
- b) le dernier rapport d'interprétation fait état des solutions pour éliminer les effets sur la population de poissons.

(4) L'étude de suivi biologique subséquente sur la communauté d'invertébrés benthiques qui est visée à l'alinéa 3c) de l'annexe IV.1 est effectuée et le rapport d'interprétation à l'égard de cette étude est présenté dans les six ans suivant la date limite de présentation du rapport précédent dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- a) selon les deux derniers rapports, l'étude sur la communauté d'invertébrés benthiques n'a révélé aucun effet;
- b) le dernier rapport d'interprétation fait état des solutions pour éliminer les effets sur la communauté d'invertébrés benthiques.

(5) Le propriétaire ou l'exploitant d'une fabrique n'a pas à mener les études de suivi biologiques si celle-ci n'a pas produit de la pâte ou des produits de papier pendant au moins huit mois consécutifs.

7. L'article 31 du même règlement et l'intertitre le précédant sont abrogés.

8. L'alinéa 38(5)d) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

d) les résultats de l'essai effectué en application du sous-alinéa (3)a(ii) ou de tout autre essai qui répond aux critères du paragraphe (4);

9. (1) Le paragraphe 2(1) de l'annexe IV.1 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

2. (1) Les essais de toxicité sublétales sont effectués en conformité avec les méthodes applicables prévues aux paragraphes (2) et (3) et par enregistrement des résultats portant sur une espèce d'invertébrés et une espèce d'algues.

(2) L'alinéa 2(2)a) de l'annexe IV.1 du même règlement est abrogé.

(3) Le passage de l'alinéa 2(3)b) de l'annexe IV.1 du même règlement précédant le sous-alinéa (ii) est remplacé par ce qui suit :

b) dans le cas d'une espèce d'algues :

- (i) soit la méthode intitulée *Short-term Methods for Estimating the Chronic Toxicity of Effluents and Receiving Waters to Marine and Estuarine Organisms* (Third Edition) (Méthode de référence EPA/821/R/02-014), publiée en octobre 2002 par l'Environmental Protection Agency des États-Unis,

10. (1) L'alinéa 3a) de la version française de l'annexe IV.1 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

a) d'une étude sur la population de poissons dans le cas où la concentration de l'effluent dans la zone exposée est supérieure à 1 % en deçà de 250 m d'un point d'immersion de l'effluent;

(2) L'alinéa 3c) de l'annexe IV.1 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

c) d'une étude sur la communauté d'invertébrés benthiques dans le cas où la concentration de l'effluent dans la zone exposée est supérieure à 1 % en deçà de 100 m d'un point d'immersion de l'effluent.

11. (1) Le passage du paragraphe 4(1) de l'annexe IV.1 du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

4. (1) At least six months before the commencement of sampling for biological monitoring studies, a study design shall be submitted to the authorization officer that, subject to subsections (2), (3) and (4), consists of

(2) The portion of paragraph 4(1)(d) of Schedule IV.1 to the Regulations before subparagraph (i) is replaced by the following:

(d) if a study respecting the benthic invertebrate community is required under paragraph 3(c), a description of how the study will be conducted, that includes

(3) Paragraph 4(1)(e) of Schedule IV.1 to the Regulations is replaced by the following:

(e) the dates when any samples will be collected;

(4) Paragraph 4(1)(h) of Schedule IV.1 to the Regulations is replaced by the following:

(h) if the two most recent interpretative reports indicate the same effect on the fish population, on fish tissue or on the benthic invertebrate community, a description of the magnitude and geographical extent of the effect.

(5) Subsection 4(2) of Schedule IV.1 to the Regulations is replaced by the following:

(2) If the most recent interpretative report indicates the magnitude and geographical extent of an effect on the fish population, on fish tissue or on the benthic invertebrate community, or that the cause of the effect has not been identified, the study design shall consist of the following:

(a) the results referred to in paragraph (1)(g); and

(b) a detailed description of field and laboratory studies that will be used to determine the cause of the effect.

(3) If the most recent interpretative report indicates the cause of the effect on the fish population, on fish tissue or on the benthic invertebrate community, or that the solution has not been identified, the study design shall consist of a detailed description of the studies that will be used to determine the possible solutions to eliminate the effect.

(4) If the most recent interpretative report indicates the solutions to eliminate the effect, the study design shall consist of the information referred to in subsection (1).

12. Paragraph 5(1)(a) of Schedule IV.1 to the Regulations is replaced by the following:

(a) a description of the manner in which the effluent mixes within the exposure area, including an estimate of the concentration of effluent in water at 100 m and 250 m, respectively, from each point of deposit of the effluent in water;

13. (1) The portion of subsection 12(1) of Schedule IV.1 to the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

12. (1) After biological monitoring studies are conducted in accordance with sections 8 to 10, an interpretative report shall be prepared that, subject to subsections (2) and (2.1), contains the following information:

(2) Subsection 12(3) of Schedule IV.1 to the Regulations is replaced by the following:

(2.1) If a study design is submitted under subsection 4(3), the interpretative report shall consist of only the studies that were used to identify possible solutions to eliminate the effect and the results of those solutions and, if the solution was not identified, an explanation of why and a description of any steps that need to be taken in the next study to identify the solutions.

4. (1) Un plan d'étude est présenté à l'agent d'autorisation au moins six mois avant le prélèvement des échantillons qui serviront à effectuer l'étude de suivi biologique. Sous réserve des paragraphes (2) à (4), il comporte les renseignements suivants :

(2) Le passage de l'alinéa 4(1)d) de l'annexe IV.1 du même règlement précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

d) les précisions voulues sur le déroulement de l'étude sur la communauté d'invertébrés benthiques, si une telle étude est exigée en vertu de l'alinéa 3c), notamment :

(3) L'alinéa 4(1)e) de l'annexe IV.1 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

e) les dates de prélèvement de tous les échantillons;

(4) L'alinéa 4(1)h) de l'annexe IV.1 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

h) les précisions voulues sur l'ampleur et la portée géographique de l'effet, si les deux derniers rapports d'interprétation indiquent le même effet sur la population de poissons, sur les tissus de poissons ou sur la communauté d'invertébrés benthiques.

(5) Le paragraphe 4(2) de l'annexe IV.1 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(2) Si le dernier rapport d'interprétation indique soit l'ampleur et la portée géographique d'un effet sur la population de poissons, sur les tissus de poissons ou sur la communauté d'invertébrés benthiques, soit le fait que la cause de l'effet n'a pas été déterminée, le plan d'étude ne comporte que les renseignements suivants :

a) les renseignements prévus à l'alinéa (1)g);

b) les précisions voulues sur les études sur le terrain et les études en laboratoire à effectuer pour déterminer la cause de cet effet.

(3) Si le dernier rapport d'interprétation indique soit la cause de l'effet sur la population de poissons, sur les tissus de poissons ou sur la communauté d'invertébrés benthiques, soit le fait que les solutions n'ont pu être trouvées, le plan d'étude ne comporte que les précisions voulues sur les études à effectuer pour dégager les solutions possibles pour éliminer cet effet.

(4) Si le dernier rapport d'interprétation fait état des solutions pour éliminer l'effet, le plan d'étude comporte les renseignements prévus au paragraphe (1).

12. L'alinéa 5(1)a) de l'annexe IV.1 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

a) une description de la façon dont l'effluent se mélange dans la zone exposée, y compris une estimation de la concentration de l'effluent à 100 m et à 250 m de chacun des points d'immersion de l'effluent;

13. (1) Le passage du paragraphe 12(1) de l'annexe IV.1 du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

12. (1) Une fois terminées les études de suivi biologique effectuées en application des articles 8 à 10, un rapport d'interprétation est établi et comporte, sous réserve des paragraphes (2) et (2.1), les éléments suivants :

(2) Le paragraphe 12(3) de l'annexe IV.1 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(2.1) Si le plan d'étude est présenté en application du paragraphe 4(3), le rapport d'interprétation ne comporte que les études réalisées pour dégager les solutions susceptibles d'éliminer l'effet et, en l'absence de telles solutions, les raisons de l'échec ainsi que les mesures à prendre pour dégager les solutions dans la prochaine étude.

(3) For the purposes of paragraph (1)(f), if a study on the fish population, fish tissue or the benthic invertebrate community is not required to be conducted under these Regulations, the effluent is considered to have no effect on the fish population, fish tissue or the benthic invertebrate community, respectively.

14. Schedules V and VI to the Regulations are replaced by the Schedules V and VI set out in the schedule to these Regulations.

15. Subsection 4(2) of Schedule VII to the French version of the Regulations is replaced by the following:

(2) Aux fins de vérification du calibrage de la jauge CTD à l'égard de salinité, les spécifications de l'instrument devraient être appliquées.

16. The French version of the Regulations is amended by replacing the words "le détail" with the words "la mention" wherever they occur in the following provisions:

- (a) paragraph 11(1)(a); and
- (b) paragraph 11(1)(d).

COMING INTO FORCE

17. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

**SCHEDULE
(Section 14)**

**SCHEDULE V
(Section 2)**

AUTHORIZATION OFFICERS

Item	Column I Province or part of a province	Column II Authorization Officer
1.	Ontario	Director, Environmental Protection Operations Division — Ontario Environment Canada
2.	Quebec	(a) if there is a written agreement in effect between the Government of Canada and the Government of Quebec in respect of information required to be submitted under these Regulations, and the Minister has notified all operators in the province of the agreement, (i) for the purposes of giving the notification mentioned in paragraph (a) of the definition "daily period" in section 2, and for the purposes of paragraphs 7(1)(h) and (i) and 10(1)(b) and sections 13, 15 to 18 and 28 to 31, of subsection 4(2) of Schedule II and for the purposes of Schedule IV.1, Director, Environmental Protection Operations Division — Quebec Environment Canada and (ii) for the purposes of all other provisions, le sous-ministre adjoint de la Direction générale des opérations régionales, ministère de l'Environnement du Québec; and (b) if there is no such agreement in effect, Director, Environmental Protection Operations Division — Quebec, Environment Canada
3.	Nova Scotia	Director, Environmental Protection Operations Division — Atlantic Environment Canada

(3) Pour l'application de l'alinéa (1)f), si une étude sur la population de poissons, sur les tissus de poissons ou sur la communauté d'invertébrés benthiques n'a pas à être faite en application du présent règlement, l'effluent est considéré comme n'ayant aucun effet sur cette population, ces tissus ou cette communauté.

14. Les annexes V et VI du même règlement sont remplacées par les annexes V et VI figurant à l'annexe du présent règlement.

15. Le paragraphe 4(2) de l'annexe VII de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(2) Aux fins de vérification du calibrage de la jauge CTD à l'égard de la salinité, les spécifications de l'instrument devraient être appliquées.

16. Dans les passages ci-après de la version française du même règlement, « le détail » est remplacé par « la mention » :

- a) l'alinéa 11(1)a);
- b) l'alinéa 11(1)d).

ENTRÉE EN VIGUEUR

17. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

**ANNEXE
(article 14)**

**ANNEXE V
(article 2)**

AGENTS D'AUTORISATION

Article	Colonne I Province ou partie de province	Colonne II Agent d'autorisation
1.	Ontario	Directeur, Division des activités de protection de l'environnement — Ontario Ministère de l'Environnement du Canada
2.	Québec	a) S'il existe entre le gouvernement du Canada et celui du Québec un accord écrit en vigueur relatif aux renseignements dont la présentation est exigée aux termes du présent règlement et si le ministre en a avisé tous les exploitants de la province : (i) pour l'application de l'article 2 — dans la mesure où il a trait à la communication de renseignements prévue à l'alinéa a) de la définition de « période de vingt-quatre heures » à cet article —, des alinéas 7(1)h) et i) et 10(1)b), des articles 13, 15 à 18 et 28 à 31 ainsi que du paragraphe 4(2) de l'annexe II et pour l'application de l'annexe IV.1, le directeur de la Division des activités de protection de l'environnement — Québec, ministère de l'Environnement du Canada, (ii) pour l'application des autres dispositions, le sous-ministre adjoint de la Direction générale des opérations régionales, ministère de l'Environnement du Québec; b) en l'absence d'un tel accord, le directeur de la Division des activités de protection de l'environnement — Québec, ministère de l'Environnement du Canada.
3.	Nouvelle-Écosse	Directeur, Division des activités de protection de l'environnement — Atlantique Ministère de l'Environnement du Canada

SCHEDULE V — *Continued*AUTHORIZATION OFFICERS — *Continued*

Item	Column I Province or part of a province	Column II Authorization Officer
4.	New Brunswick	Director, Environmental Protection Operations Division — Atlantic Environment Canada
5.	Manitoba	Director, Environmental Protection Operations Division — Prairie and Northern Environment Canada
6.	British Columbia	Director, Environmental Protection Operations Division — Pacific and Yukon Environment Canada
7.	Saskatchewan	(a) if there is a written agreement in effect between the Government of Canada and the Government of Saskatchewan in respect of these Regulations, and the Minister has notified all operators in the province of the agreement, Manager of Environment, East Boreal EcoRegion, Saskatchewan Environment; and (b) if there is no such agreement in effect, Director, Environmental Protection Operations Division — Prairie and Northern, Environment Canada
8.	Alberta	(a) if there is a written agreement in effect between the Government of Canada and the Government of Alberta in respect of these Regulations, and the Minister has notified all operators in the province of the agreement, Regional Director, Central Region, Red Deer Office, Alberta Environment; and (b) if there is no such agreement in effect, Director, Environmental Protection Operations Division — Prairie and Northern, Environment Canada
9.	Newfoundland and Labrador	Director, Environmental Protection Operations Division — Atlantic Environment Canada

ANNEXE V (*suite*)AGENTS D'AUTORISATION (*suite*)

Article	Colonne I Province ou partie de province	Colonne II Agent d'autorisation
4.	Nouveau- Brunswick	Directeur, Division des activités de protection de l'environnement — Atlantique Ministère de l'Environnement du Canada
5.	Manitoba	Directeur, Division des activités de protection de l'environnement — Prairies et Nord Ministère de l'Environnement du Canada
6.	Colombie- Britannique	Directeur, Division des activités de protection de l'environnement — Pacifique et Yukon Ministère de l'Environnement du Canada
7.	Saskatchewan	a) Manager of Environment, East Boreal EcoRegion, Saskatchewan Environment, s'il existe entre le gouvernement du Canada et celui de la Saskatchewan un accord écrit en vigueur relatif au présent règlement et si le ministre en a avisé tous les exploitants de la province; b) en l'absence d'un tel accord, le directeur de la Division des activités de protection de l'environnement — Prairies et Nord, ministère de l'Environnement du Canada.
8.	Alberta	a) Regional Director, Central Region, Red Deer Office, Alberta Environment, s'il existe entre le gouvernement du Canada et celui de l'Alberta un accord écrit en vigueur relatif au présent règlement et si le ministre en a avisé tous les exploitants de la province; b) en l'absence d'un tel accord, le directeur de la Division des activités de protection de l'environnement — Prairies et Nord, ministère de l'Environnement du Canada.
9.	Terre-Neuve-et- Labrador	Directeur, Division des activités de protection de l'environnement — Atlantique Ministère de l'Environnement du Canada

SCHEDULE VI

*(Subsections 32(1) and 38(1))*NOTIFICATION AND REPORTING OF DEPOSITS OUT
OF THE NORMAL COURSE OF EVENTS

Item	Column 1 Province	Column 2 Office	Column 3 Position
1.	Ontario	Environmental Protection Operations Division — Ontario Environment Canada	Director Environmental Protection Operations Division — Ontario Environment Canada
2.	Quebec	Environmental Protection Operations Division — Quebec Environment Canada	Director Environmental Protection Operations Division — Quebec Environment Canada
3.	Nova Scotia	Maritimes Regional Office Canadian Coast Guard Fisheries and Oceans Canada	Director Environmental Protection Operations Division — Atlantic Environment Canada

ANNEXE VI

*(paragraphes 32(1) et 38(1))*SIGNALEMENTS DES IMMERSIONS OU DES REJETS
IRRÉGULIERS ET PRÉSENTATION DES RAPPORTS
ÉCRITS CONNEXES

Article	Colonne 1 Province	Colonne 2 Secteur	Colonne 3 Poste
1.	Ontario	Division des activités de protection de l'environnement — Ontario Environnement Canada	Directeur, Division des activités de protection de l'environnement — Ontario Environnement Canada
2.	Québec	Division des activités de protection de l'environnement — Québec Environnement Canada	Directeur, Division des activités de protection de l'environnement — Québec Environnement Canada
3.	Nouvelle-Écosse	Bureau régional des Maritimes Garde côtière canadienne Pêches et Océans Canada	Directeur, Division des activités de protection de l'environnement — Atlantique Environnement Canada

SCHEDULE VI — *Continued*NOTIFICATION AND REPORTING OF DEPOSITS OUT
OF THE NORMAL COURSE OF EVENTS — *Continued*

4.	New Brunswick	Maritimes Regional Office Canadian Coast Guard Fisheries and Oceans Canada	Director Environmental Protection Operations Division — Atlantic Environment Canada
5.	Manitoba	Manitoba Section Environmental Protection Operations Division — Prairie and Northern Environment Canada	Director Environmental Protection Operations Division — Prairie and Northern Environment Canada
6.	British Columbia	Environmental Protection Operations Division — Pacific and Yukon Environment Canada	Director Environmental Protection Operations Division — Pacific and Yukon Environment Canada
7.	Saskatchewan	Compliance and Field Services Branch Saskatchewan Environment	Executive Director Compliance and Field Services Branch Saskatchewan Environment
8.	Alberta	Enforcement and Monitoring Branch Alberta Environment	Director Enforcement and Monitoring Branch Alberta Environment
9.	Newfoundland and Labrador	Newfoundland and Labrador Regional Office Canadian Coast Guard Fisheries and Oceans Canada	Director Environmental Protection Operations Division — Atlantic Environment Canada

[44-1-o]

ANNEXE VI (*suite*)SIGNALEMENTS DES IMMERSIONS OU DES REJETS
IRRÉGULIERS ET PRÉSENTATION DES RAPPORTS
ÉCRITS CONNEXES (*suite*)

4.	Nouveau- Brunswick	Bureau régional des Maritimes Garde côtière canadienne Pêches et Océans Canada	Directeur, Division des activités de protection de l'environnement — Atlantique Environnement Canada
5.	Manitoba	Section du Manitoba Division des activités de protection de l'environnement — Prairies et Nord Environnement Canada	Directeur, Division des activités de protection de l'environnement — Prairies et Nord Environnement Canada
6.	Colombie- Britannique	Division des activités de protection de l'environnement — Pacifique et Yukon Environnement Canada	Directeur, Division des activités de protection de l'environnement — Pacifique et Yukon Environnement Canada
7.	Saskatchewan	Compliance and Field Services Branch Saskatchewan Environment	Executive Director, Compliance and Field Services Branch Saskatchewan Environment
8.	Alberta	Enforcement and Monitoring Branch Alberta Environment	Director, Enforcement and Monitoring Branch Alberta Environment
9.	Terre-Neuve-et- Labrador	Bureau régional de Terre-Neuve-et-Labrador Garde côtière canadienne Pêches et Océans Canada	Directeur, Division des activités de protection de l'environnement — Atlantique Environnement Canada

[44-1-o]

Regulations Amending the Export Development Canada Exercise of Certain Powers Regulations

Statutory authority

Export Development Act

Sponsoring department

Department of Foreign Affairs and International Trade

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Description

The Regulations amend the *Export Development Canada Exercise of Certain Powers Regulations* (the “Regulations”) which were made in 1994 and amended in 2004. The Regulations govern Export Development Canada’s (“EDC”) use of its powers provided in the *Export Development Act* (the “Act”), including its power to acquire equity interests. The Regulations define an equity interest as “an ownership interest in an entity.” Equity interests are generally acquired through investment in an entity, for example through the purchase of corporate shares.

Currently, the Regulations permit EDC to acquire an equity interest (other than a foreign project equity interest) if the value of the equity investment to be made (together with the value of any equity that EDC already holds in the entity) does not exceed the lesser of (i) 25% of the total equity in the entity at the time of EDC’s acquisition; or (ii) \$10,000,000. The Regulations also permit EDC to make foreign project equity interest acquisitions if the value of the equity interest to be acquired by the EDC together with the value of any equity interest already held by the EDC in that entity does not exceed 25% of the value of all equity interests in the entity at the time of EDC’s acquisition. EDC may make equity investments above these limits, but the Regulations then require the approval of the Governor in Council, on the recommendation of the Minister for International Trade and the Minister of Finance.

In 2005, EDC adopted the Enhanced Equity Program, which is targeted in part on a significant expansion directed to emerging markets. The strategy is designed to concentrate on equity acquisitions that offer the requisite networks, company-building skills and understandings of foreign market protocol and culture.

The Government’s Global Commerce Strategy announced in Budget 2007 stated that new regulatory amendments would be introduced to give EDC greater flexibility to invest in international partnerships, thereby creating opportunities for Canadian firms to expand the scope of their international business and eventually to transition into global companies.

Règlement modifiant le Règlement sur l’exercice de certains pouvoirs par Exportation et développement Canada

Fondement législatif

Loi sur le développement des exportations

Ministère responsable

Ministère des Affaires étrangères et du Commerce international

RÉSUMÉ DE L’ÉTUDE D’IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Description

Le Règlement modifie le *Règlement sur l’exercice de certains pouvoirs par Exportation et développement Canada* (le « Règlement »), qui a été pris en 1994 et modifié en 2004. Le Règlement régit l’exercice, par Exportation et développement Canada (« EDC »), des pouvoirs que lui confère la *Loi sur le développement des exportations* (la « Loi »), y compris celui d’acquies des titres de participation. Aux termes du Règlement, les titres de participation sont définis comme des « titres de propriété dans une entité ». Les titres de participation sont généralement acquis au moyen d’un investissement dans une entité, par exemple l’achat d’actions.

À l’heure actuelle, le Règlement permet à EDC d’acquies un titre de participation (autre qu’un titre de participation dans un projet à l’étranger) si la valeur de la prise de participation prévue (ajoutée à celle de tout autre titre de participation déjà détenu par EDC dans l’entité) n’excède pas le moins élevé des montants suivants : (i) 25 % de la valeur de tous les titres de participation dans l’entité à la date de l’acquisition par EDC; (ii) 10 000 000 \$. Le Règlement permet également à EDC d’acquies un titre de participation dans un projet à l’étranger si la valeur de la prise de participation devant être acquies par EDC, ajoutée à celle de tout titre de participation déjà détenu par EDC dans l’entité, ne dépasse pas 25 % de la valeur de tous les titres de participation dans l’entité à la date de l’acquisition par EDC. EDC peut faire des investissements supérieurs à ces limites, mais ceux-ci doivent, conformément au Règlement, être approuvés par le gouverneur en conseil, sur la recommandation du ministre du Commerce international et du ministre des Finances.

En 2005, EDC a adopté le Programme amélioré du capital-actions, qui vise notamment une expansion importante sur les marchés émergents. La stratégie consiste à concentrer les acquisitions de titres de participation qui répondent aux exigences requises concernant les réseaux, la capacité de bâtir des entreprises, et la compréhension des protocoles et de la culture des marchés étrangers.

La Stratégie globale sur le commerce international du Gouvernement, annoncée dans le budget 2007, indiquait que de nouvelles modifications réglementaires seraient apportées afin qu’EDC dispose d’une plus grande souplesse pour investir dans le cadre de partenariats internationaux, ce qui offrirait aux entreprises canadiennes des occasions d’étendre la portée de leurs activités à l’étranger et, un jour, de devenir des multinationales.

The amendments to the Regulations (i) remove the ceiling of \$10,000,000 imposed on equity investments (other than foreign project equity interests which have no ceiling); and (ii) enable any equity investment over the remaining limit of 25% of the value of all equity interests in the entity at the time of the acquisition by EDC, to be made with the approval of the Minister for International Trade and the Minister of Finance, without the necessity of the approval of the Governor in Council.

Alternatives

One alternative to these amendments would be the maintenance of the status quo. This alternative causes EDC to be less responsive to investment opportunities in support of Canada's small and medium-sized enterprises.

Another alternative would be to repeal the Regulations entirely. This alternative would free EDC to invest and divest equity interests with less government oversight. However, given the breadth of powers of the Act and the limits of EDC's capital base, it may be appropriate to continue to provide the regulatory guidance to EDC concerning the use of these powers.

Benefits and costs

Amending the Regulations will have a positive impact on Canadian business, allowing EDC to leverage time-sensitive investment opportunities in support of Canada's small and medium-sized enterprises by helping these enterprises expand and grow their businesses internationally. Administrative efficiency will also be improved, since transactions will no longer have to be referred to the Governor in Council for approval. Timely decision-making will be facilitated, which may be critical to EDC's ability to participate fully in the benefits of investment opportunities.

There are no additional costs incurred with these amendments to the Regulations.

Consultation

The Enhanced Equity Program is viewed as a unique concept in the Canadian marketplace and has received a positive initial reaction from Canadian companies, institutional investors, fund managers, and "thought leaders," such as certain equity industry executives, managers, writers and influencers.

EDC sought the views of, among others, various industry experts, venture capital, private equity and institutional investors, and Canadian exporters. Views were gathered on EDC's strategy through formal engagement, surveys, meetings and conference calls. All expressed support for a streamlined approach to the equity authorisation process. The proposed amendments are released for the first time for public consultation.

Compliance and enforcement

EDC is subject to the strict control and accountability rules of the *Financial Administration Act*. The key control and accountability instruments called for under that Act include (a) corporate plan; (b) capital budget; (c) operating budget; (d) borrowing plan; (e) annual report; and (f) special examination by the Auditor General of Canada. EDC is also subject to a legislative review every 10 years, as stipulated in the Act.

Les modifications au Règlement (i) suppriment le plafond de 10 000 000 \$ imposé sur les investissements (autres que des titres de participation dans un projet à l'étranger qui ne sont assujettis à aucun plafond); (ii) permettent toute autre prise de participation supérieure à 25 % de la valeur de tous les titres de participation dans l'entité à la date de l'acquisition par EDC, sur approbation du ministre du Commerce international et du ministre des Finances, sans que l'approbation du gouverneur en conseil ne soit nécessaire.

Solutions envisagées

L'une des options envisagées a été celle de maintenir le statu quo. Cette approche limite la capacité d'EDC de saisir les débouchés d'investissement à l'appui des petites et moyennes entreprises du Canada.

L'abrogation du Règlement constituerait une autre option. EDC serait ainsi libre de réaliser des investissements et de s'en départir sans faire l'objet d'une aussi grande surveillance de la part du Gouvernement. Toutefois, étant donné l'étendue des pouvoirs conférés à EDC par la Loi et les limites de son assise financière, il convient de conserver des règlements qui régissent la façon dont EDC peut exercer ces pouvoirs.

Avantages et coûts

La modification du Règlement aura une incidence positive sur les entreprises canadiennes, parce qu'elle permettra à EDC de saisir rapidement des débouchés à l'appui des petites et moyennes entreprises du Canada en les aidant à prendre de l'expansion et à accroître leurs activités à l'étranger. On accroîtra aussi l'efficacité sur le plan administratif, puisque les transactions ne devront plus être soumises à l'approbation du gouverneur en conseil. La prise de décisions rapides sera également facilitée, ce qui pourrait être crucial pour qu'EDC puisse profiter pleinement des avantages des possibilités d'investissement.

Cette modification du Règlement n'entraîne aucun coût supplémentaire.

Consultations

Le Programme amélioré du capital-actions est unique sur le marché canadien. La première réaction au Canada des entreprises, des investisseurs institutionnels, des gestionnaires de fonds et des « penseurs éminents », comme certains dirigeants d'industries à capital-actions, gestionnaires, vendeurs d'options et personnes influentes, a été positive.

EDC a notamment demandé le point de vue de divers experts de l'industrie, d'investisseurs en capital de risque, en titres de participation privés et institutionnels, et d'exportateurs canadiens. Les points de vue sur la stratégie d'EDC ont été obtenus par une mobilisation directe, des sondages, des réunions et des appels de conférence. Tous ceux qui ont été consultés ont exprimé leur appui à la simplification du processus d'autorisation des investissements en capital-actions. Le projet de modification est diffusé pour la première fois aux fins de consultation publique.

Respect et exécution

EDC est assujettie aux règles strictes de contrôle et de responsabilité énoncées dans la *Loi sur la gestion des finances publiques*. Les principaux instruments prévus à cette fin comprennent a) le plan de la société; b) le budget des investissements; c) le budget de fonctionnement; d) le programme d'emprunt; e) le rapport annuel; f) un examen spécial du vérificateur général du Canada. EDC est également assujettie à un examen législatif tous les 10 ans, tel qu'il est stipulé dans la Loi.

EDC's equity investments are made in accordance with an equity plan that is subject to annual review and approval by its Board of Directors. The Board of Directors is also presented with quarterly updates on the investment portfolio's performance.

Contact

Martin Jensen
Acting Director
International Financing Division
Department of Foreign Affairs and International Trade
125 Sussex Drive
Ottawa, Ontario
K1A 0G2
Telephone: 613-996-6210
Fax: 613-943-1100
Email: martin.jensen@international.gc.ca

EDC effectue ses prises de participation en conformité avec un plan d'investissement, qui est examiné annuellement par le Conseil d'administration d'EDC aux fins d'approbation. Des mises à jour trimestrielles du rendement du portefeuille des investissements sont également présentées au Conseil d'administration.

Personne-ressource

Martin Jensen
Directeur par intérim
Direction du financement international
Ministère des Affaires étrangères et du Commerce international
125, promenade Sussex
Ottawa (Ontario)
K1A 0G2
Téléphone : 613-996-6210
Télécopieur : 613-943-1100
Courriel : martin.jensen@international.gc.ca

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is hereby given, pursuant to subsection 10(8)^a of the *Export Development Act*^b, that the Governor in Council, pursuant to subsections 10(6)^a and (7)^a of that Act, proposes to make the annexed *Regulations Amending the Export Development Canada Exercise of Certain Powers Regulations*.

Interested persons may make representations concerning the proposed Regulations within 60 days after the date of publication of this notice. All such representations must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be addressed to Martin Jensen, Acting Director, International Financing Division, Department of Foreign Affairs and International Trade, 125 Sussex Drive, Ottawa, Ontario K1A 0G2 (e-mail: martin.jensen@international.gc.ca).

Ottawa, October 25, 2007

MARY PICHETTE
Acting Assistant Clerk of the Privy Council

REGULATIONS AMENDING THE EXPORT DEVELOPMENT CANADA EXERCISE OF CERTAIN POWERS REGULATIONS

AMENDMENTS

1. The definition "foreign project equity interest acquisition" in section 2 of the *Export Development Canada Exercise of Certain Powers Regulations*¹ is repealed.

2. (1) Subsection 4(2) of the Regulations is replaced by the following:

(2) Subject to subsections (4) and (5), an acquisition by the Corporation requires the approval of the Minister and the Minister of Finance, if the value of the equity interest to be acquired by the Corporation together with the value of any equity interest already

^a S.C. 1993, c. 26, s. 4(2)

^b S.C. 2001, c. 33, s. 2

¹ SOR/94-410; S.C. 2001, c. 33, par. 30(i)

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné, conformément au paragraphe 10(8)^a de la *Loi sur le développement des exportations*^b, que la gouverneure en conseil, en vertu des paragraphes 10(6)^a et (7)^a de cette loi, se propose de prendre le *Règlement modifiant le Règlement sur l'exercice de certains pouvoirs par Exportation et développement Canada*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter leurs observations au sujet du projet de règlement dans les soixante jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont priés d'y citer la *Gazette du Canada* Partie I, ainsi que la date de publication, et d'envoyer le tout à Martin Jensen, directeur par intérim, Direction du financement international, ministère des Affaires étrangères et du Commerce international, 125, promenade Sussex, Ottawa (Ontario) K1A 0G2 (courriel : martin.jensen@international.gc.ca).

Ottawa, le 25 octobre 2007

La greffière adjointe intérimaire du Conseil privé
MARY PICHETTE

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR L'EXERCICE DE CERTAINS POUVOIRS PAR EXPORTATION ET DÉVELOPPEMENT CANADA

MODIFICATIONS

1. La définition de « acquisition de titres de participation dans un projet à l'étranger », à l'article 2 du *Règlement sur l'exercice de certains pouvoirs par Exportation et développement Canada*¹, est abrogée.

2. (1) Le paragraphe 4(2) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(2) Sous réserve des paragraphes (4) et (5), l'acquisition de titres de participation par la Société est subordonnée à l'agrément du ministre et du ministre des Finances, si la somme de la valeur des titres de participation à acquérir et de la valeur de tout autre

^a L.C. 1993, ch. 26, par. 4(2)

^b L.C. 2001, ch. 33, art. 2

¹ DORS/94-410; L.C. 2001, ch. 33, al. 30(i)

held by the Corporation in that entity exceeds 25 per cent of the value of all equity interests in the entity at the time of acquisition by the Corporation.

(2) The portion of subsection 4(3) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

(3) For the purposes of subsection (2), the value of all equity interests in the entity at the time of acquisition by the Corporation

titre de participation qu'elle détient déjà dans l'entité dépasse 25 % de la valeur de tous les titres de participation dans l'entité à la date de l'acquisition par la Société.

(2) Le passage du paragraphe 4(3) du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(3) Pour l'application du paragraphe (2), la valeur de tous les titres de participation dans l'entité à la date de l'acquisition par la Société :

COMING INTO FORCE

3. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

[44-1-o]

ENTRÉE EN VIGUEUR

3. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

[44-1-o]

Order Amending Schedule I to the Hazardous Products Act (Glass Doors and Enclosures)

Statutory authority

Hazardous Products Act

Sponsoring department

Department of Health

Décret modifiant l'annexe I de la Loi sur les produits dangereux (portes et enceintes contenant du verre)

Fondement législatif

Loi sur les produits dangereux

Ministère responsable

Ministère de la Santé

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Order or the Regulations.)

Description

This proposed initiative is to amend the current *Safety Glass Regulations* of the *Hazardous Products Act* (HPA) such that the tests referenced therein are in harmonization with those referenced in the National Building Code of Canada (NBC).

In addition, the intention is to amend Schedule I to the HPA such that the item concerning glass doors and enclosures is moved from Part I, prohibited products, to Part II, restricted products. Items in Part II, restricted products, have conditions on their sale, advertisement, and importation, while those in Part I are prohibited from sale, advertisement, and importation. Since the item concerning glass doors and enclosures does have associated conditions, it will be moved to Part II. The title of the Regulations will also be changed from *Safety Glass Regulations* to *Glass Doors and Enclosures Regulations*, as the regulated product is not the glass, but the door or enclosure that contains the glass.

This initiative does not change the original intention of the *Safety Glass Regulations*, which is to complement the specifications of the NBC and provide minimum safety requirements for specific types of household-use doors and enclosures that contain glass: shower doors, bathtub enclosures, storm doors, patio doors, and exterior doors containing a pane of glass larger than 0.5 m² in area, the lowest edge of which is less than 900 mm from the bottom edge of the door. The advertisement, sale or importation of these products is prohibited in Canada, if the glass with which they are constructed does not pass the tests specified in the Regulations.

The Regulations were implemented to reduce the number and severity of cutting and piercing injuries due to human impact with vertical panes of glass. The tests specified in the Regulations reference *Standard for Glass: Safety, for Building Construction, 12-GP-1b, August, 1971*, and *Standard for Glass: Wired, Safety, for Building Construction, 12-GP-11, January, 1973*, both published by the Canadian General Standards Board (CGSB). The tests consist of impact tests and boiling water tests for laminated glass, and impact tests for tempered and wired glass.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Décret ou du Règlement.)

Description

Cette initiative proposée vise à modifier le *Règlement sur le verre de sécurité* de la *Loi sur les produits dangereux* (LPD) de manière à ce que les essais qui y sont prévus soient en harmonie avec ceux du Code national du bâtiment (CNB).

De plus, nous désirons modifier l'annexe I de la LPD afin que l'article 17 (portes et enceintes en verre) correspondant à l'interdiction actuelle soit abrogé de la Partie I où sont inscrits les produits interdits, puis ajouté à la Partie II où sont inscrits les produits limités. Les articles qui figurent à la Partie II doivent satisfaire à certaines conditions pour qu'ils soient vendus, importés, ou annoncés, alors qu'il est interdit de vendre, d'importer, ou d'annoncer ceux de la Partie I. Étant donné que l'article qui se réfère aux portes et enceintes contenant du verre doit satisfaire à plusieurs conditions, il sera donc ajouté à la Partie II. Nous proposons aussi de remplacer le titre du Règlement par *Règlement sur les portes et enceintes contenant du verre*, puisque le produit réglementé n'est pas le verre, mais la porte ou l'enceinte qui contient le verre.

Cette initiative ne modifie pas l'intention originale du Règlement, lequel complète les spécifications du CNB et impose des exigences minimales de sécurité pour des types particuliers de portes et enceintes à usage domestique contenant du verre : portes de douches, enceintes de baignoires, contre-portes, portes-fenêtres coulissantes et portes extérieures contenant un panneau en verre dont la surface est supérieure à 0,5 m² et dont le bord inférieur est à moins de 900 mm du bord inférieur de la porte. Il est interdit de vendre, d'importer ou de faire la publicité au Canada des produits mentionnés ci-dessus si le verre avec lequel ils sont construits n'est pas du verre de sécurité, tel qu'il est défini dans le Règlement.

Le Règlement a été mis en œuvre afin de diminuer le nombre et la sévérité de lacerations et de perforations corporelles pouvant être causées par l'impact d'une personne contre un panneau vertical en verre. Les essais spécifiés dans le Règlement font référence au (F) 12-GP-1b (août 1971) de l'Office des normes générales du Canada (ONGC) : *Verre de sécurité pour le bâtiment* et au (F) 12-GP-11 (janvier 1973) de l'Office des normes générales du Canada : *Verre de sécurité, armé, pour le bâtiment*. Les essais pour les portes en verre feuilleté consistent à tester leur résistance au choc et à l'eau bouillante tandis que les essais pour les portes en verre trempé et armé consistent à tester leur résistance au choc.

The NBC currently contains references from the most recent CAN/CGSB 12.1-M90 *Tempered or Laminated Safety Glass*, and CAN/CGSB 12.11-M90 *Wired Safety Glass*, published in 1990 by the CGSB. The NBC is incorporated, in whole or in part, into many provincial and territorial building codes.

In addition to harmonization with the NBC, there are safety considerations; the tests in the revised standards are more representative of normal-use conditions compared to those currently referenced in the Regulations. The revised standard for tempered and laminated glass specifies tests more representative of human body impact with glass that would normally result in cutting and piercing injuries. That is, the impact tests currently referenced involve both a shot bag drop and a steel ball drop onto a horizontally oriented specimen of glass. The revised tests involve a pendulum drop of a shot bag into a vertically oriented specimen.

In addition to referencing the revised standards, the proposed regulatory amendments include the provision that the company responsible for the product in Canada will be required to keep records, for a period of four years, showing that the glass in the doors and enclosures meets the requirements of the Regulations, and to produce such records upon request by Health Canada.

Alternatives

One alternative to amending the Regulations is the status quo. In addition to the safety considerations outlined above, this option is not deemed viable because industry no longer employs the standards currently referenced in the Regulations.

Another alternative is repealing the current Regulations, which leads to voluntary compliance. It is expected that established glass manufacturers in Canada who already meet the standards would continue to do so regardless of whether it was prescribed by law. However, new fabricators or importers of glass doors and enclosures who choose not to comply would not be subject to enforcement action by Health Canada Consumer Product Safety officers. It is believed that the majority of glass doors and enclosures on the Canadian marketplace are fabricated with glass that is made in Canada. However, the possibility remains for non-compliant glass destined for use in doors and enclosures, or for finished glass doors or enclosures, to be imported into Canada.

Maintaining enforcement capabilities at the national level is prudent for the following reason. Glass doors and enclosures must meet applicable provincial and territorial building codes. Enforcement of the applicable codes is typically performed by local and municipal authorities, during the construction of the residence in question. In contrast, enforcement of the HPA includes inspection at retail, manufacturer, and importer level, which allows for greater ease of corrective measures for products found to be non-compliant.

Le CNB renvoie aux dernières versions de deux normes sur le verre de sécurité : CAN/CGSB 12.1-M90 *Verre de sécurité trempé ou feuilleté* et CAN/CGSB 12.11-M90 *Verre de sécurité armé*, publiées en 1990 par l'ONGC. Le CNB est incorporé complètement ou partiellement dans la plupart des codes du bâtiment des provinces et territoires.

En plus de l'harmonisation avec le CNB, il y a aussi des questions de sécurité qui sont prises en considération. Les essais mentionnés dans les normes récentes sont plus représentatifs des conditions d'usage normale comparativement aux essais auxquels il est fait référence dans le règlement actuel. En ce qui concerne la norme récente qui traite du verre trempé et du verre feuilleté, elle prescrit des essais plus représentatifs de l'impact d'un corps humain contre un panneau en verre, qui normalement causerait une coupure ou des blessures. Plus précisément, les essais de résistance au choc auxquels il est fait référence présentement exigent la chute verticale d'un sac de lest et d'une boule d'acier sur un échantillon de verre qui est placé en position horizontale. De plus, les essais de la norme récente exigent l'impact d'un sac de lest avec un mouvement de pendule contre l'échantillon qui est placé en position verticale.

En plus de faire référence aux normes récentes, les modifications proposées au Règlement contiennent aussi une clause stipulant que la compagnie responsable du produit au Canada devra tenir, pendant une période de quatre ans, des dossiers qui démontrent que le verre de sécurité dans ces produits satisfait aux exigences du Règlement, et qu'elle devra être en mesure de produire des documents à la demande de Santé Canada.

Solutions envisagées

Une autre solution que celle de modifier le Règlement serait le status quo. En plus des questions de sécurité indiquées ci-dessus, cette option n'est pas jugée réalisable parce que l'industrie n'utilise plus les normes auxquelles se réfère le Règlement courant.

Une autre option serait celle d'abroger le Règlement courant qui sous-entend le maintien de l'approche volontaire. On s'attend à ce que les fabricants de verre qui sont établis au Canada et qui se conforment déjà aux normes continuent à le faire, peu importe qu'ils soient assujettis ou non à la loi. Cependant, en ce qui à trait aux nouveaux fabricants ou importateurs de portes et enceintes contenant du verre, ceux qui choisissent de ne pas se conformer à l'approche volontaire ne seraient pas sujets à des mesures de contrôles d'application de la part des inspecteurs de la Sécurité des produits de consommation de Santé Canada. On croit que la majorité des portes et enceintes contenant du verre qui sont présentement vendus sur le marché canadien sont faits avec du verre fabriqué au Canada. Cela n'enlève pourtant pas la possibilité que du verre non conforme à la norme et conçu pour être utilisé dans la fabrication de portes et enceintes, ou portes et enceintes contenant du verre, soit importé au Canada.

Le maintien des capacités de contrôle d'application au niveau national reste tout de même important pour la raison suivante. Les portes et les enceintes contenant du verre doivent satisfaire aux exigences établies par les codes du bâtiment dans les provinces et les territoires. Le contrôle de la mise en application de ces codes se fait habituellement par les autorités locales et municipales au moment de la construction de la résidence en question. Au contraire, le contrôle d'application fait par la LPD comprend une inspection chez le détaillant, le fabricant et l'importateur, ce qui facilite le travail d'inspection des produits qui ne sont pas conformes à la norme.

Benefits and costs

Industry will most likely not incur increased costs as a result of the proposed regulatory amendments, which consist of updating the referenced test methods, and adding a record-keeping requirement. Industry is currently testing to the revised standards, rather than the standards currently specified in the Regulations. This was demonstrated by a survey conducted by Health Canada in February of 2005. Of the major glass manufacturers in Canada surveyed, all of them currently have their glass tested in accordance with the revised CGSB standards or other international standards in which the applicable impact and boil tests are equivalent to the revised CGSB standards. Harmonization with other legislation and standards is in the best interest of consumers, regulatory authorities and industry stakeholders, including manufacturers and testing laboratories.

The record-keeping requirement is not expected to cause extra costs to industry because it is good business practice to maintain these records regardless of whether it is required by law, and it is expected that this already occurs.

Consultation

A survey was conducted in February of 2005 to determine which standards the industry currently employs, and to advise the industry that the Department is proposing to amend the Regulations. Ontario has the greatest number of manufacturers and wholesalers of glass per province, and it was determined that a survey in Ontario would provide a representative view of the Canadian glass manufacturing industry. Of the 15 companies which participated, all have their glass tested in accordance with the revised CGSB standards or other international standards in which the applicable tests are equivalent to the revised CGSB standards.

Consultation was not conducted with the general public because the industry standards currently in use serve to protect the general public, and objection to the proposed amendments by members of the public is not expected.

Compliance and enforcement

The proposed amendments alter the existing compliance mechanisms only to the extent that the industry will be required to keep and produce records of test reports for four years and submit them upon request by Health Canada. Compliance and enforcement activities will continue to be undertaken by the Health Canada Consumer Product Safety officers, under the authority of the *Hazardous Products Act* and Regulations.

Contact

Shannon Whittle
Project Officer
Consumer Product Safety Bureau
Health Canada
MacDonald Building, 4th Floor
123 Slater Street
Address Locator 3504D
Ottawa, Ontario
K1A 0K9
Telephone: 613-952-6260
Fax: 613-952-3039
Email: shannon_whittle@hc-sc.gc.ca

Avantages et coûts

Il est peu probable que l'industrie ait des coûts supplémentaires à la suite des modifications proposées au Règlement, qui consistent à mettre à jour les méthodes d'essais prévus et à ajouter une exigence concernant le maintien de dossiers. L'industrie fait présentement des essais selon les normes récentes plutôt que selon les normes utilisées dans le règlement courant. En effet, selon un sondage mené par Santé Canada en février 2005, les plus importants fabricants de verre au Canada font effectuer les essais sur leur verre selon les normes récentes de l'ONGC ou selon d'autres normes internationales dans lesquelles les essais applicables à la résistance au choc et à l'eau bouillante sont équivalents aux normes récentes de l'ONGC. L'harmonisation avec d'autres législations et normes est dans l'intérêt du public, des autorités réglementaires et des parties intéressées de l'industrie, ce qui inclut les fabricants et les laboratoires d'essais.

La nécessité pour l'industrie de maintenir un inventaire ne risque pas d'engendrer des frais supplémentaires parce que le maintien de dossiers est pratique courante, et l'on s'attend à ce que ces données soient gardées à jour sans que l'impose la loi.

Consultations

Un sondage a été mené en février 2005 afin de déterminer quelles normes sont couramment utilisées par l'industrie et pour aviser ses représentants que le Ministère a l'intention de modifier le Règlement. La province d'Ontario possède le plus grand nombre de fabricants et de grossistes de verre comparativement aux autres provinces et territoires et il a été déterminé qu'un sondage en Ontario serait représentatif de l'industrie des fabricants de verre canadienne. Des 15 compagnies participantes, toutes font effectuer les essais sur leur verre selon les normes récentes de l'ONGC ou selon des normes dans lesquelles les essais prévus sont équivalents aux normes récentes de l'ONGC.

Étant donné que les normes présentement utilisées par l'industrie ont pour but de protéger le grand public, ce dernier n'a pas été consulté et l'on ne s'attend donc à aucune objection de sa part.

Respect et exécution

Les modifications proposées modifient quelque peu les mécanismes de mise en application. Les responsables devront désormais tenir des dossiers comprenant les résultats des essais effectués et les garder pendant une période de quatre années en plus de pouvoir les fournir sur demande au ministère de la Santé. Les mesures de conformité et de mise en application continueront d'être exercées par les inspecteurs de la Sécurité des produits de consommation de Santé Canada sous l'autorité de la *Loi sur les produits dangereux* et de ses règlements.

Personne-ressource

Shannon Whittle
Agente de projets
Bureau de la sécurité des produits de consommation
Santé Canada
Édifice MacDonald, 4^e étage
123, rue Slater
Indice d'adresse 3504D
Ottawa (Ontario)
K1A 0K9
Téléphone : 613-952-6260
Télécopieur : 613-952-3039
Courriel : shannon_whittle@hc-sc.gc.ca

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is hereby given that the Governor in Council, pursuant to section 6^a of the *Hazardous Products Act*, proposes to make the annexed *Order Amending Schedule I to the Hazardous Products Act (Glass Doors and Enclosures)*.

Interested persons may make representations concerning the proposed Order within 75 days after the date of publication of this notice. All such representations must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be addressed to Shannon Whittle, Project Officer, Consumer Product Safety Bureau, Product Safety Programme, Healthy Environments and Consumer Safety Branch, Department of Health, Postal Locator: 3504D, MacDonald Building, 123 Slater Street, Ottawa, Ontario K1A 0K9 (fax: 613-952-9138; e-mail: shannon_whittle@hc-sc.gc.ca).

Ottawa, October 25, 2007

MARY PICHETTE
Acting Assistant Clerk of the Privy Council

**ORDER AMENDING SCHEDULE I TO THE
HAZARDOUS PRODUCTS ACT (GLASS
DOORS AND ENCLOSURES)**

AMENDMENTS

1. Item 17 of Part I of Schedule I to the *Hazardous Products Act*¹ is repealed.
2. Part II of Schedule I to the Act is amended by adding the following after item 3:
4. Glass doors and enclosures, as defined in the *Glass Doors and Enclosures Regulations*.

COMING INTO FORCE

3. This Order comes into force on the day on which it is registered.

[44-1-o]

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné que la gouverneure en conseil, en vertu de l'article 6^a de la *Loi sur les produits dangereux*, se propose de prendre le *Décret modifiant l'annexe I de la Loi sur les produits dangereux (portes et enceintes contenant du verre)*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter leurs observations au sujet du projet de décret dans les soixante-quinze jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont priés d'y citer la *Gazette du Canada* Partie I, ainsi que la date de publication, et d'envoyer le tout à Shannon Whittle, agent de projet, Bureau de la sécurité des produits de consommation, Programme de la sécurité des produits, Direction générale de la santé environnementale et de la sécurité des consommateurs, ministère de la Santé, Immeuble MacDonald, indice d'adresse 3504D, 123, rue Slater, Ottawa (Ontario) K1A 0K9 (télé. : 613-952-9138; courriel : shannon_whittle@hc-sc.gc.ca).

Ottawa, le 25 octobre 2007

La greffière adjointe intérimaire du Conseil privé
MARY PICHETTE

**DÉCRET MODIFIANT L'ANNEXE I DE LA LOI SUR
LES PRODUITS DANGEREUX (PORTES ET
ENCEINTES CONTENANT DU VERRE)**

MODIFICATIONS

1. L'article 17 de la partie I de l'annexe I de la *Loi sur les produits dangereux*¹ est abrogé.
2. La partie II de l'annexe I de la même loi est modifiée par adjonction, après l'article 3, de ce qui suit :
4. Portes et enceintes contenant du verre au sens du *Règlement sur les portes et enceintes contenant du verre*.

ENTRÉE EN VIGUEUR

3. Le présent décret entre en vigueur à la date de son enregistrement.

[44-1-o]

^a S.C. 1996, c. 8, s. 26
¹ R.S., c. H-3

^a L.C. 1996, ch. 8, art. 26
¹ L.R., ch. H-3

Glass Doors and Enclosures Regulations*Statutory authority**Hazardous Products Act**Sponsoring department*

Department of Health

**REGULATORY IMPACT
ANALYSIS STATEMENT**

For the Regulatory Impact Analysis, see page 3110.

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is hereby given that the Governor in Council, pursuant to section 5^a of the *Hazardous Products Act*, proposes to make the annexed *Glass Doors and Enclosures Regulations*.

Interested persons may make representations concerning the proposed Regulations within 75 days after the date of publication of this notice. All such representations must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be addressed to Shannon Whittle, Project Officer, Consumer Product Safety Bureau, Product Safety Programme, Healthy Environments and Consumer Safety Branch, Department of Health, Postal Locator: 3504D, MacDonald Building, 123 Slater Street, Ottawa, Ontario K1A 0K9 (fax: 613-952-9138; e-mail: shannon_whittle@hc-sc.gc.ca).

Ottawa, October 25, 2007

MARY PICHETTE

*Acting Assistant Clerk of the Privy Council***GLASS DOORS AND ENCLOSURES
REGULATIONS****INTERPRETATION**

Definitions

1. The following definitions apply in these Regulations.

“Act”
« *Loi* »

“Act” means the *Hazardous Products Act*.

“glass door or enclosure”
« *portes et enceintes contenant du verre* »

“glass door or enclosure” means the following products when they are for household use:

(a) a bathtub or shower door or enclosure that is made of glass or that contains a pane of glass;

Règlement sur les portes et enceintes contenant du verre*Fondement législatif**Loi sur les produits dangereux**Ministère responsable*

Ministère de la Santé

**RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT
DE LA RÉGLEMENTATION**

Pour le résumé de l'étude d'impact de la réglementation, voir la page 3110.

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné que la gouverneure en conseil, en vertu de l'article 5^a de la *Loi sur les produits dangereux*, se propose de prendre le *Règlement sur les portes et enceintes contenant du verre*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter leurs observations au sujet du projet de règlement dans les soixante-quinze jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont priés d'y citer la *Gazette du Canada* Partie I, ainsi que la date de publication, et d'envoyer le tout à Shannon Whittle, agent de projet, Bureau de la sécurité des produits de consommation, Programme de la sécurité des produits, Direction générale de la santé environnementale et de la sécurité des consommateurs, ministère de la Santé, Immeuble MacDonald, indice d'adresse 3504D, 123, rue Slater, Ottawa (Ontario) K1A 0K9 (télé. : 613-952-9138; courriel : shannon_whittle@hc-sc.gc.ca).

Ottawa, le 25 octobre 2007

La greffière adjointe intérimaire du Conseil privé

MARY PICHETTE

**RÈGLEMENT SUR LES PORTES ET
ENCEINTES CONTENANT DU VERRE****DÉFINITIONS**

1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

« *Loi* » La *Loi sur les produits dangereux*.

« *norme sur le verre de sécurité* » La norme CAN/CGSB-12.1-M90 de l'Office des normes générales du Canada intitulée *Verre de sécurité trempé ou feuilleté*, publiée en novembre 1990.

Définitions

« *Loi* »
“*Act*”

« *norme sur le verre de sécurité* »
“*safety glass standard*”

^a S.C. 2004, c. 9, s. 2^a L.C. 2004, ch. 9, art. 2

	(b) a storm door that is made of glass or that contains a pane of glass; and	« norme sur le verre de sécurité armé » La norme CAN/CGSB-12.11-M90 de l'Office des normes générales du Canada intitulée <i>Verre de sécurité armé</i> , publiée en novembre 1990.	« norme sur le verre de sécurité armé » "wired safety glass standard"
	(c) an exterior door, other than a storm door, that contains a pane of glass that has an area greater than 0.5 m ² and whose lowest edge is less than 900 mm from the bottom edge of the door.	« portes et enceintes contenant du verre » Les produits à usage domestique suivants : a) portes et enceintes de baignoire ou de douche en verre ou contenant un panneau de verre; b) contre-portes en verre ou contenant un panneau de verre; c) portes extérieures, exception faite des contre-portes, contenant un panneau de verre dont la surface est supérieure à 0,5 m ² et dont le bord inférieur est à moins de 900 mm du bord inférieur de la porte.	« portes et enceintes contenant du verre » "glass door or enclosure"
"laminated glass" « verre feuilleté »	"laminated glass" means glass that is formed when two or more sheets of glass are bonded to an intervening layer or layers of plastic material.		
"person responsible" « responsable »	"person responsible", in respect of a glass door or enclosure, means (a) if the product is manufactured in Canada, the manufacturer who sells or advertises it; and (b) if the product is imported, the importer.		
"safety glass" « verre de sécurité »	"safety glass" means laminated, tempered or wired glass.	« responsable »	« responsable » "person responsible"
"safety glass standard" « norme sur le verre de sécurité »	"safety glass standard" means the standard CAN/CGSB-12.1-M90, entitled <i>Tempered or Laminated Safety Glass</i> , published in November 1990 by the Canadian General Standards Board.		
"tempered glass" « verre trempé »	"tempered glass" means glass that has been treated chemically or thermally so that, on fracture, it disintegrates into many small granular pieces.	« verre armé » Verre dans lequel est incorporé un treillis de fils métalliques.	« verre armé » "wired glass"
"wired glass" « verre armé »	"wired glass" means glass into which a wire mesh has been embedded.	« verre de sécurité » Verre armé, feuilleté ou trempé.	« verre de sécurité » "safety glass"
"wired safety glass standard" « norme sur le verre de sécurité armé »	"wired safety glass standard" means the standard CAN/CGSB-12.11-M90, entitled <i>Wired Safety Glass</i> , published in November 1990 by the Canadian General Standards Board.	« verre feuilleté » Verre obtenu par l'assemblage de deux ou plusieurs feuilles de verre entre lesquelles s'intercale au moins une feuille en matière plastique.	« verre feuilleté » "laminated glass"
		« verre trempé » Verre qui, grâce à un procédé chimique ou thermique, se fragmente en cas de bris en plusieurs petits morceaux dont les bords sont généralement émoussés.	« verre trempé » "tempered glass"

AUTHORIZATION

Advertise, sell or import
2. A glass door or enclosure may be advertised, sold or imported if the glass contained in it is safety glass that meets the requirements of these Regulations.

SAFETY GLASS REQUIREMENTS

Requirements
3. Safety glass that is set out in column 1 of the table to this section, when tested in accordance with the applicable tests set out in column 2, must meet the requirements set out in column 3.

Item	Safety glass	Test	Requirement
1.	Laminated glass	(1) Boiling water test in paragraph 7.2.2 of the safety glass standard (2) Impact test in paragraph 7.2.3 of the safety glass standard	(1) No bubbles or other defects develop beyond 12 mm from the outer edge of the glass or from any crack that develops. (2) No opening occurs that would permit free passage of a 75 mm diameter steel sphere.

AUTORISATION

Vente, importation et publicité autorisées
2. La vente, l'importation et la publicité de portes et enceintes contenant du verre sont autorisées si le verre que celles-ci contiennent est du verre de sécurité qui satisfait aux exigences du présent règlement.

EXIGENCES CONCERNANT LE VERRE DE SÉCURITÉ

Exigences
3. Le verre de sécurité mentionné à la colonne 1 du tableau du présent article doit faire l'objet de l'essai figurant à la colonne 2 et satisfaire aux exigences précisées à la colonne 3.

Article	Verre de sécurité	Essai	Exigences
1.	Verre feuilleté	(1) Essai de résistance à l'eau bouillante prévu à l'article 7.2.2 de la norme sur le verre de sécurité (2) Essai de résistance au choc prévu à l'article 7.2.3 de la norme sur le verre de sécurité	(1) Le panneau de verre feuilleté n'a ni bulle ni autre défaut à plus de 12 mm du bord extérieur du panneau ou de toute fissure qui s'y forme. (2) Aucune ouverture qui permettrait le libre passage d'une boule d'acier d'un diamètre de 75 mm ne s'est formée dans le panneau de verre.

	Column 1	Column 2	Column 3	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3
Item	Safety glass	Test	Requirement	Article	Verre de sécurité Essai	Exigences
2.	Tempered glass	Impact test in paragraph 7.2.3 of the safety glass standard	If breakage occurs, the total mass of the 10 largest particles does not exceed the mass of 6 500 mm ² of the original test specimen.	2.	Verre trempé Essai de résistance au choc prévu à l'article 7.2.3 de la norme sur le verre de sécurité	En cas de bris du panneau de verre trempé, le poids total des dix plus grands morceaux de verre ne dépasse pas le poids d'une superficie de 6 500 mm ² du panneau de verre intact.
3.	Wired glass	Impact test in paragraph 8.2.2 of the wired safety glass standard	(a) No opening occurs that would permit free passage of a 75 mm diameter steel sphere. (b) The glass adjacent to each crack extending from the impact area is held in place by the reinforcing material. (c) Small fragments of glass from both sides of the test specimen at or immediately around the point of impact may become detached, but no piece loosens or detaches from any other part of the glass.	3.	Verre armé Essai de résistance au choc prévu à l'article 8.2.2 de la norme sur le verre de sécurité armé	a) Aucune ouverture qui permettrait le libre passage d'une boule d'acier d'un diamètre de 75 mm ne s'est formée dans le panneau de verre; b) le verre entourant chaque fissure créée par l'impact est retenu par un matériau de renforcement; c) des morceaux de verre au point d'impact ou à proximité de celui-ci peuvent se détacher des deux côtés du panneau de verre mais aucun autre morceau de toute autre partie du panneau ne s'en détache ou devient friable.

RECORDS

Retention period

4. (1) The person responsible must keep records that show that a glass door or enclosure meets the requirements of these Regulations, for a period of at least four years after the date of manufacture in Canada or the date of importation of the glass door or enclosure, as the case may be.

Inspection

(2) The person responsible must provide an inspector with any records that the inspector requests in writing, within 15 days after receipt of the request.

REPEAL

Safety Glass Regulations

5. The *Safety Glass Regulations*¹ are repealed.

COMING INTO FORCE

Registration

6. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

[44-1-o]

DOSSIERS

4. (1) Le responsable tient des dossiers démontrant que les portes et enceintes contenant du verre sont conformes au présent règlement, pendant une période minimale de quatre ans suivant la date de leur fabrication au Canada ou de leur importation, selon le cas.

Temps de conservation

(2) Le responsable fournit les dossiers à l'inspecteur, sur demande écrite, dans les quinze jours suivant la réception de la demande.

Inspection

ABROGATION

5. Le *Règlement sur le verre de sécurité*¹ est abrogé.

Règlement sur le verre de sécurité

ENTRÉE EN VIGUEUR

6. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

Enregistrement

[44-1-o]

¹ C.R.C., c. 933¹ C.R.C., ch. 933

Regulations Amending the Contraventions Regulations

Statutory authority

Contraventions Act

Sponsoring department

Department of Justice

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Description

The *Contraventions Act* (the Act) was passed in October 1992 to establish a simplified procedure for prosecuting certain federal offences. The Act provides that offences designated as “contraventions” may be prosecuted by means of a ticket. At the request of the provinces and as a result of the Program Review Initiative, the Act was amended in 1996 to make it possible to use provincial and territorial offence schemes for the prosecution of contraventions. The Act, as amended, also authorizes the signing of agreements with provincial and territorial governments respecting the administrative and technical aspects of implementing the contraventions scheme.

The *Contraventions Regulations* are made pursuant to section 8 of the Act. These Regulations identify the federal offences that have been designated as contraventions, establish a short-form description and set the applicable fine for each of them. They have been amended numerous times since their coming into force to add new contraventions or to reflect changes to the enactments that created the offences.

The proposed amendment to the *Contraventions Regulations* purports to designate, as contraventions, several offences under the *Telecommunications Act* and the *Telecommunications Apparatus Regulations* and sets the applicable fine for each of them. The fines proposed are consistent with fines for similar contraventions under the *Radiocommunication Act* and related regulations. This amendment reflects the new *Telecommunications Apparatus Regulations* and changes made to the *Telecommunications Act* to enable Canada’s full participation in several international Mutual Recognition Agreements on the conformity assessment of telecommunications and radio apparatus.

Alternatives

In order to decriminalize a federal offence and give individuals the possibility of pleading guilty without having to appear in court, it is necessary that the Governor in Council designate that offence as a contravention pursuant to section 8 of the *Contraventions Act*. An alternative to this amendment would have been to maintain the status quo and continue prosecuting those offences under the *Telecommunications Act* and the *Telecommunications Apparatus Regulations* pursuant to the summary conviction process of the *Criminal Code*. This option was rejected as it would have maintained a cumbersome and expensive means of prosecuting these relatively minor offences.

Règlement modifiant le Règlement sur les contraventions

Fondement législatif

Loi sur les contraventions

Ministère responsable

Ministère de la Justice

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Description

La *Loi sur les contraventions* (la Loi) a été adoptée en octobre 1992 afin d’établir une procédure simplifiée de poursuite de certaines infractions fédérales. Cette loi prévoit que les infractions qualifiées de « contraventions » peuvent être poursuivies par procès-verbal de contravention. À la demande des provinces et à la suite de l’Initiative d’examen des programmes, la Loi a été modifiée en 1996 afin de permettre le recours au régime pénal de chaque province et territoire dans les poursuites pour des contraventions. La Loi, telle qu’elle est modifiée, permet également la conclusion d’ententes avec les gouvernements provinciaux et territoriaux portant sur les aspects administratifs et techniques entourant l’application de leur régime aux contraventions.

Pris en vertu de l’article 8 de la Loi, le *Règlement sur les contraventions* qualifie de contraventions certaines infractions fédérales, en donne une description abrégée et fixe le montant de l’amende à payer pour chacune d’elles. Ce règlement a été modifié à maintes reprises depuis son entrée en vigueur pour y ajouter de nouvelles contraventions ou pour tenir compte des modifications aux lois ou règlements sectoriels qui ont créé les infractions.

La modification proposée au *Règlement sur les contraventions* vise à désigner, comme contraventions, plusieurs infractions à la *Loi sur les télécommunications* et au *Règlement sur les appareils de télécommunication*, et fixe le montant de l’amende à payer pour chacune d’elles. Les amendes prévues vont de pair avec les amendes prévues pour des contraventions similaires en vertu de la *Loi sur la radiocommunication* et de ses règlements. Cette modification fait suite à l’adoption du *Règlement sur les appareils de télécommunication* et à des modifications à la *Loi sur les télécommunications* qui ont permis au Canada de remplir ses engagements en vertu des accords de reconnaissance mutuelle internationaux visant la vérification de la conformité des appareils de télécommunication et de radiocommunication.

Solutions envisagées

Pour que les infractions fédérales soient décriminalisées et que les particuliers puissent plaider coupables à ces infractions sans avoir à comparaître en cour, le gouverneur en conseil doit, en vertu de l’article 8 de la *Loi sur les contraventions*, qualifier ces infractions de contraventions. Une option aurait été de continuer à poursuivre les infractions conformément à la *Loi sur les télécommunications* et au *Règlement sur les appareils de télécommunication* selon la procédure sommaire prévue au *Code criminel*. Cette option a été rejetée, car elle maintiendrait une procédure lourde et coûteuse pour la poursuite de ces infractions relativement mineures.

Benefits and costs

The *Contraventions Regulations* are an essential element for the pursuit of the following three objectives underlying the *Contraventions Act*: to decriminalize certain federal offences, to ease the courts' workload and to facilitate the enforcement of federal legislation. This amendment to the *Regulations* does not impose new restrictions or burdens on individuals or businesses. It is part of a system that will ensure that the enforcement of the designated offences will be less onerous on the offender and more proportionate and appropriate to the seriousness of the violation.

While there is no data from which one can draw a comparison, there is consensus among all key players that designating contraventions will result in savings to the entire justice system and provide the public with a quicker and more convenient process for handling federal offences.

Consultation

The proposed amendment to the *Contraventions Regulations* will be published in the *Canada Gazette*, Part I, for a 30-day consultation period.

Compliance and enforcement

Compliance with these *Regulations* is not an issue as they only purport to identify the offences that are being designated as contraventions, give a short-form description of these offences and provide the applicable fines.

Contact

For further information concerning the proposed amendment to the *Contraventions Regulations*, please contact

Jean-Pierre Baribeau
Legal Counsel
Contraventions Act Implementation Management
Department of Justice
275 Sparks Street
Ottawa, Ontario
K1A 0H8
Telephone: 613-941-4880
Fax: 613-998-1175
Email: jean-pierre.baribeau@justice.gc.ca

Avantages et coûts

Le *Règlement sur les contraventions* constitue un élément essentiel de la poursuite des trois objectifs suivants qui sous-tendent la *Loi sur les contraventions* : décriminaliser certaines infractions fédérales, alléger la charge de travail des tribunaux et permettre de mieux appliquer la législation fédérale. Cette modification au *Règlement* n'impose pas de nouvelles restrictions ni de nouveaux obstacles aux particuliers ou aux entreprises. Elle fait partie d'un système en vertu duquel l'application des infractions désignées sera moins pénible pour le contrevenant et plus proportionnée et appropriée à la gravité de l'infraction.

Bien qu'aucune donnée ne permette d'établir des comparaisons, tous les principaux intervenants s'entendent pour dire que le fait de désigner certaines infractions comme contraventions se traduira par des économies pour tout le système judiciaire et procurera à la population une procédure plus rapide et plus pratique de traitement des infractions fédérales.

Consultations

La modification proposée au *Règlement sur les contraventions* paraîtra dans la Partie I de la *Gazette du Canada* pour une période de consultation de 30 jours.

Respect et exécution

Le respect de ce règlement ne pose pas de problème, car son seul but est de qualifier de contraventions certaines infractions, d'en formuler la description abrégée et de fixer le montant de l'amende qui s'applique à ces infractions.

Personne-ressource

Pour de plus amples informations sur le *Règlement sur les contraventions*, veuillez communiquer avec :

Jean-Pierre Baribeau
Conseiller juridique
Gestion de la mise en œuvre de la Loi sur les contraventions
Ministère de la Justice
275, rue Sparks
Ottawa (Ontario)
K1A 0H8
Téléphone : 613-941-4880
Télécopieur : 613-998-1175
Courriel : jean-pierre.baribeau@justice.gc.ca

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is hereby given that the Governor in Council, pursuant to section 8^a of the *Contraventions Act*^b, proposes to make the annexed *Regulations Amending the Contraventions Regulations*.

Interested persons may make representations concerning the proposed *Regulations* within 30 days after the date of publication of this notice. All such representations must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be addressed to Jean-Pierre Baribeau, Legal Counsel, Contraventions Act Implementation Management, Department of Justice, 275 Sparks Street, Ottawa, Ontario K1A 0H8.

Ottawa, October 25, 2007

MARY PICHETTE
Acting Assistant Clerk of the Privy Council

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné que la gouverneure en conseil, en vertu de l'article 8^a de la *Loi sur les contraventions*^b, se propose de prendre le *Règlement modifiant le Règlement sur les contraventions*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter leurs observations au sujet du projet de règlement dans les trente jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont priés d'y citer la *Gazette du Canada* Partie I, ainsi que la date de publication, et d'envoyer le tout à Jean-Pierre Baribeau, conseiller juridique, Gestion de la mise en œuvre de la Loi sur les contraventions, ministère de la Justice, 275, rue Sparks, Ottawa (Ontario) K1A 0H8.

Ottawa, le 25 octobre 2007

La greffière adjointe intérimaire du Conseil privé
MARY PICHETTE

^a S.C. 1996, c. 7, s. 4
^b S.C. 1992, c. 47

^a L.C. 1996, ch. 7, art. 4
^b L.C. 1992, ch. 47

**REGULATIONS AMENDING THE
CONTRAVENTIONS REGULATIONS**

AMENDMENTS

1. The portion of item 2 of Part II of Schedule IX to the *Contraventions Regulations*¹ in column II is replaced by the following:

Column II	
Item	Short-Form Description
2.	(a) Use the authority of a TAC or of a certificate referred to in any of paragraphs 21(1)(a) to (c) to manufacture a model of equipment other than the model for which the TAC or certificate was issued (b) Use the authority of a TAC or of a certificate referred to in any of paragraphs 21(1)(a) to (c) to import a model of equipment other than the model for which the TAC or certificate was issued (c) Use the authority of a TAC or of a certificate referred to in any of paragraphs 21(1)(a) to (c) to distribute a model of equipment other than the model for which the TAC or certificate was issued (d) Use the authority of a TAC or of a certificate referred to in any of paragraphs 21(1)(a) to (c) to offer for sale a model of equipment other than the model for which the TAC or certificate was issued (e) Use the authority of a TAC or of a certificate referred to in any of paragraphs 21(1)(a) to (c) to lease a model of equipment other than the model for which the TAC or certificate was issued (f) Use the authority of a TAC or of a certificate referred to in any of paragraphs 21(1)(a) to (c) to sell a model of equipment other than the model for which the TAC or certificate was issued

2. The Regulations are amended by adding, after Schedule XIII, the Schedule XIII.1 set out in the schedule to these Regulations.

COMING INTO FORCE

3. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

**SCHEDULE
(Section 2)**

**SCHEDULE XIII.1
(Sections 1 to 3)**

TELECOMMUNICATIONS ACT

PART I

Telecommunications Act

Item	Column I Provision of <i>Telecommunications Act</i>	Column II Short-Form Description	Column III Fine (\$)
1.	69.2(1)	(a) Distributing a telecommunications apparatus for which a technical acceptance certificate is required otherwise than in accordance with the certificate (b) Leasing a telecommunications apparatus for which a technical acceptance certificate is required otherwise than in accordance with the certificate (c) Offering for sale a telecommunications apparatus for which a technical acceptance certificate is required otherwise than in accordance with the certificate	500 500 500

¹ SOR/96-313

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT
SUR LES CONTRAVENTIONS**

MODIFICATIONS

1. Le passage de l'article 2 de la partie II de l'annexe IX du *Règlement sur les contraventions*¹ figurant à la colonne II est remplacé par ce qui suit :

Colonne II	
Article	Description abrégée
2.	a) Se prévaloir d'un CAT ou d'un certificat visé à l'un des alinéas 21(1)a) à c) pour fabriquer un modèle d'appareil autre que celui pour lequel le CAT ou le certificat a été délivré b) Se prévaloir d'un CAT ou d'un certificat visé à l'un des alinéas 21(1)a) à c) pour importer un modèle d'appareil autre que celui pour lequel le CAT ou le certificat a été délivré c) Se prévaloir d'un CAT ou d'un certificat visé à l'un des alinéas 21(1)a) à c) pour distribuer un modèle d'appareil autre que celui pour lequel le CAT ou le certificat a été délivré d) Se prévaloir d'un CAT ou d'un certificat visé à l'un des alinéas 21(1)a) à c) pour louer un modèle d'appareil autre que celui pour lequel le CAT ou le certificat a été délivré e) Se prévaloir d'un CAT ou d'un certificat visé à l'un des alinéas 21(1)a) à c) pour mettre en vente un modèle d'appareil autre que celui pour lequel le CAT ou le certificat a été délivré f) Se prévaloir d'un CAT ou d'un certificat visé à l'un des alinéas 21(1)a) à c) pour vendre un modèle d'appareil autre que celui pour lequel le CAT ou le certificat a été délivré

2. Le même règlement est modifié par adjonction, après l'annexe XIII, de l'annexe XIII.1 figurant à l'annexe du présent règlement.

ENTRÉE EN VIGUEUR

3. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

**ANNEXE
(article 2)**

**ANNEXE XIII.1
(articles 1 à 3)**

LOI SUR LES TÉLÉCOMMUNICATIONS

PARTIE I

Loi sur les télécommunications

Article	Colonne I Disposition de la <i>Loi sur les télécommunications</i>	Colonne II Description abrégée	Colonne III Amende (\$)
1.	69.2(1)	a) Distribuer un appareil de télécommunication pour lequel un certificat d'approbation technique est exigé autrement qu'en conformité avec celui-ci b) Louer un appareil de télécommunication pour lequel un certificat d'approbation technique est exigé autrement qu'en conformité avec celui-ci c) Mettre en vente un appareil de télécommunication pour lequel un certificat d'approbation technique est exigé autrement qu'en conformité avec celui-ci	500 500 500

¹ DORS/96-313

SCHEDULE XIII.1 — *Continued*ANNEXE XIII.1 (*suite*)TELECOMMUNICATIONS ACT — *Continued*LOI SUR LES TÉLÉCOMMUNICATIONS (*suite*)PART I — *Continued*PARTIE I (*suite*)

Column I	Column II	Column III	Colonne I	Colonne II	Colonne III
Provision of <i>Telecommunications Act</i>	Short-Form Description	Fine (\$)	Disposition de la <i>Loi sur les télécommunications</i>	Description abrégée	Amende (\$)
	(d) Selling a telecommunications apparatus for which a technical acceptance certificate is required otherwise than in accordance with the certificate	500		d) Vendre un appareil de télécommunication pour lequel un certificat d'approbation technique est exigé autrement qu'en conformité avec celui-ci	500
	(e) Importing a telecommunications apparatus for which a technical acceptance certificate is required otherwise than in accordance with the certificate	500		e) Importer un appareil de télécommunication pour lequel un certificat d'approbation technique est exigé autrement qu'en conformité avec celui-ci	500
2. 69.2(2)	(a) Distributing a telecommunications apparatus for which technical specifications or markings are required that does not comply with those requirements	500	2. 69.2(2)	a) Distribuer un appareil de télécommunication qui ne respecte pas les spécifications techniques ou normes de marquage qui lui sont imposées	500
	(b) Leasing a telecommunications apparatus for which technical specifications or markings are required that does not comply with those requirements	500		b) Louer un appareil de télécommunication qui ne respecte pas les spécifications techniques ou normes de marquage qui lui sont imposées	500
	(c) Offering for sale a telecommunications apparatus for which technical specifications or markings are required that does not comply with those requirements	500		c) Mettre en vente un appareil de télécommunication qui ne respecte pas les spécifications techniques ou normes de marquage qui lui sont imposées	500
	(d) Selling a telecommunications apparatus for which technical specifications or markings are required that does not comply with those requirements	500		d) Vendre un appareil de télécommunication qui ne respecte pas les spécifications techniques ou normes de marquage qui lui sont imposées	500
	(e) Importing a telecommunications apparatus for which technical specifications or markings are required that does not comply with those requirements	500		e) Importer un appareil de télécommunication qui ne respecte pas les spécifications techniques ou normes de marquage qui lui sont imposées	500

PART II

PARTIE II

*Telecommunications Apparatus Regulations**Règlement sur les appareils de télécommunication*

Column I	Column II	Column III	Colonne I	Colonne II	Colonne III
Provision of the <i>Telecommunications Apparatus Regulations</i>	Short-Form Description	Fine (\$)	Disposition du <i>Règlement sur les appareils de télécommunication</i>	Description abrégée	Amende (\$)
1. 5(3)	(a) Removing markings from a telecommunications apparatus	500	1. 5(3)	a) Enlever des marques apposées sur un appareil de télécommunication	500
	(b) Replacing markings on a telecommunications apparatus	500		b) Remplacer des marques apposées sur un appareil de télécommunication	500
	(c) Altering markings on a telecommunications apparatus	500		c) Modifier des marques apposées sur un appareil de télécommunication	500
2. 5(4)	Marking a telecommunications apparatus to indicate compliance with the applicable technical specifications when it does not comply	500	2. 5(4)	Marquer un appareil de télécommunication pour indiquer sa conformité à des spécifications techniques alors que l'appareil n'est pas conforme à ces spécifications	500

PART II — *Continued*

PARTIE II (*suite*)

Column I	Column II	Column III
Item	Provision of the <i>Apparatus Regulations</i>	Short-Form Description
3.	5(5)	Indicating how to modify a telecommunications apparatus so that it will not comply with the applicable technical specifications

[44-1-o]

Colonne I	Colonne II	Colonne III
Article	Disposition du <i>Règlement sur les appareils de télécommunication</i>	Description abrégée
3.	5(5)	Indiquer la façon de modifier un appareil de télécommunication de sorte qu'il ne soit plus conforme aux spécifications techniques applicables

[44-1-o]

Regulations Amending the Family Support Orders and Agreements Garnishment Regulations

Statutory authority

Family Orders and Agreements Enforcement Assistance Act

Sponsoring department

Department of Justice

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

The enforcement of family support obligations is primarily a provincial and territorial responsibility. However, the federal government provides assistance and support to provinces and territories in their enforcement activities. In addition to their own legislation, the provinces and territories have access to two federal laws, one of those being the *Family Orders and Agreements Enforcement Assistance Act* (FOAEAA). This federal legislation was established to assist the provinces and territories in their enforcement efforts by providing tools such as garnishment of designated federal moneys that would otherwise go to individuals who are in default of their family support obligations.

This proposed amendment would amend the *Family Support Orders and Agreements Garnishment Regulations* (the Regulations) by adding a new source fund, the Apprenticeship Incentive Grant (AIG).

Description

As part of the government-wide commitment to family support enforcement, the inclusion of particular federal source funds for garnishment under the Regulations has been the subject of ongoing review since their introduction in 1988. Following consultations, the Department of Justice is proposing to add a new fund to the existing list of "garnishable moneys" designated in section 3 of the Regulations. With the addition of this new source fund, the Regulations would allow the garnishment of moneys payable under the AIG to individuals in default of family support payments determined by court orders. The AIG is a taxable cash grant of \$1,000 per year for registered apprentices who have successfully completed the first or second year or level in a Red Seal trade program, on or after January 1, 2007. A lifetime amount of \$2,000 can be received under this program.

Federal support enforcement policy permits the garnishment of funds that are income-related and non-subsistence type moneys. The source fund under the AIG program is analogous to funds, such as Employment Insurance benefits, that are already garnished by the Regulations. This source fund is characterized as being income-related and non-subsistence type moneys. The proposed

Règlement modifiant le Règlement sur la saisie-arrêt pour l'exécution d'ordonnances et d'ententes alimentaires

Fondement législatif

Loi d'aide à l'exécution des ordonnances et des ententes familiales

Ministère responsable

Ministère de la Justice

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)

L'exécution des obligations alimentaires relève principalement de la compétence des provinces et des territoires. Toutefois, le gouvernement fédéral offre un soutien aux provinces et aux territoires dans leurs activités d'exécution. Outre leur propre législation, les provinces et les territoires ont accès à deux lois fédérales, l'une d'elles étant la *Loi d'aide à l'exécution des ordonnances et des ententes familiales* (LAEOEF). Cette loi fédérale a été créée dans le but d'assister les provinces et les territoires en matière d'exécution des ordonnances alimentaires en leur fournissant des outils d'exécution comme la saisie-arrêt de sommes fédérales désignées qui sont destinées à des personnes qui sont en défaut de paiement de leurs pensions alimentaires.

La modification proposée ajouterait au *Règlement sur la saisie-arrêt pour l'exécution d'ordonnances et d'ententes alimentaires* (le Règlement) une nouvelle source de fonds, la Subvention incitative aux apprentis (SIA).

Description

Dans le cadre de l'engagement pris à l'échelle du gouvernement à l'égard de l'exécution des ordonnances alimentaires, l'ajout de certaines sources de fonds fédéraux pour la saisie-arrêt en vertu du Règlement a fait l'objet d'un examen continu depuis l'entrée en vigueur du Règlement en 1988. À la suite de consultations, le ministère de la Justice propose d'ajouter une nouvelle source de fonds à la liste actuelle des « sommes saisissables » prévue à l'article 3 du Règlement. L'ajout de cette nouvelle source de fonds au Règlement permettrait la saisie-arrêt de sommes saisissables payables par la SIA aux personnes qui sont en défaut de paiement de leurs pensions alimentaires déterminées par ordonnances judiciaires. La SIA est une subvention imposable de 1 000 \$ par année offerte aux apprentis inscrits qui ont réussi la première ou deuxième année/premier ou deuxième niveau de leur programme d'apprenti d'un métier désigné Sceau rouge le 1^{er} janvier 2007 ou après cette date. Un montant à vie de 2 000 \$ peut être versé dans le cadre de ce programme.

La politique fédérale en matière d'exécution des ordonnances alimentaires permet la saisie-arrêt de fonds qui sont reliés à un revenu et non reliés à la subsistance. La source de fonds émis en vertu du SIA est similaire aux fonds déjà saisissables en vertu du présent règlement, comme les prestations d'assurance-emploi. Cette nouvelle source de fonds est considérée comme étant reliée

addition of this source fund to the current list of garnishable monies will contribute to improving the economic well-being of families and, in particular, children.

Alternatives

The source fund proposed to be added to section 3 is analogous to funds, such as Employment Insurance benefits, that are already garnished by the current Regulations. Regulation in this case is necessary to ensure consistency in the federal support enforcement policy.

Consultation

Consultations were held with officials responsible for the administration of the source funds at the Department of Human Resources and Social Development (HRSD). Further consultations were held with provincial and territorial Maintenance Enforcement Program (MEP) directors. The consultations resulted in a consensus to proceed with this proposed amendment to ensure consistency with the federal support enforcement policy.

Contact

Michelle Smith
Legal Counsel
Support Enforcement Policy and Implementation Unit
Family, Children and Youth Section
Department of Justice
284 Wellington Street
Ottawa, Ontario
K1A 0H8
Telephone: 613-957-0048
Fax: 613-952-9600

à un revenu et non reliée à la subsistance. L'ajout proposé de cette source de fonds à la liste des sommes saisissables contribuera à l'amélioration du bien-être économique des familles, et en particulier, des enfants.

Solutions envisagées

La source de fonds que l'on propose d'ajouter à l'article 3 est similaire aux sources de fonds déjà saisies en vertu du présent règlement, comme les prestations d'assurance-emploi. Le Règlement est donc nécessaire dans ce cas-ci afin de garantir l'uniformité de la politique fédérale en matière d'exécution des ordonnances alimentaires.

Consultations

Des consultations ont eu lieu auprès des fonctionnaires du ministère des Ressources humaines et du Développement social (RHDS) qui sont responsables de l'administration du fonds. D'autres consultations ont eu lieu auprès des directeurs de programmes d'exécution des ordonnances alimentaires (PEOA) provinciaux et territoriaux. Il a été décidé d'un accord mutuel d'aller de l'avant avec la modification réglementaire proposée afin d'assurer l'uniformité de la politique fédérale en matière d'ordonnances alimentaires.

Personne-ressource

Michelle Smith
Conseillère juridique
Section de mise en œuvre de la politique d'appui à l'exécution des obligations alimentaires
Section de la famille, des enfants et des adolescents
Ministère de la Justice
284, rue Wellington
Ottawa (Ontario)
K1A 0H8
Téléphone : 613-957-0048
Télécopieur : 613-952-9600

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is hereby given that the Governor in Council, pursuant to section 61^a of the *Family Orders and Agreements Enforcement Assistance Act*^b, proposes to make the annexed *Regulations Amending the Family Support Orders and Agreements Garnishment Regulations*.

Interested persons may make representations concerning the proposed Regulations within 30 days after the date of publication of this notice. All such representations must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be addressed to Michelle Smith, Legal Counsel, Support Enforcement Policy and Implementation Unit, Family, Children and Youth Section, Department of Justice, 284 Wellington Street, Ottawa, Ontario K1A 0H8.

Ottawa, October 25, 2007

MARY PICHETTE
Acting Assistant Clerk of the Privy Council

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné que la gouverneure en conseil, en vertu de l'article 61^a de la *Loi d'aide à l'exécution des ordonnances et des ententes familiales*^b, se propose de prendre le *Règlement modifiant le Règlement sur la saisie-arrêt pour l'exécution d'ordonnances et d'ententes alimentaires*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter leurs observations au sujet du projet de règlement dans les trente jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont priés d'y citer la *Gazette du Canada* Partie I, ainsi que la date de publication, et d'envoyer le tout à Michelle Smith, conseillère juridique, Section de mise en œuvre de la politique d'appui à l'exécution des obligations alimentaires, Section de la famille, des enfants et des adolescents, ministère de la Justice, 284, rue Wellington, Ottawa (Ontario) K1A 0H8.

Ottawa, le 25 octobre 2007

La greffière adjointe intérimaire du Conseil privé
MARY PICHETTE

^a S.C. 1993, c. 8, s. 18
^b R.S., c. 4 (2nd Suppl.)

^a L.C. 1993, ch. 8, art. 18
^b L.R., ch. 4 (2^e suppl.)

**REGULATIONS AMENDING THE FAMILY
SUPPORT ORDERS AND AGREEMENTS
GARNISHMENT REGULATIONS****AMENDMENT**

1. Paragraph 3(g) of the *Family Support Orders and Agreements Garnishment Regulations*¹ is replaced by the following:

(g) section 7 of the *Department of Human Resources and Skills Development Act* as it relates to grants and contributions payable under the Skills Link program or the Apprenticeship Incentive Grant program.

COMING INTO FORCE

2. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

[44-1-o]

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE
RÈGLEMENT SUR LA SAISIE-ARRÊT POUR
L'EXÉCUTION D'ORDONNANCES ET
D'ENTENTES ALIMENTAIRES****MODIFICATION**

1. L'alinéa 3g) du *Règlement sur la saisie-arrêt pour l'exécution d'ordonnances et d'ententes alimentaires*¹ est remplacé par ce qui suit :

g) l'article 7 de la *Loi sur le ministère des Ressources humaines et du Développement des compétences*, dans le cas de subventions ou de contributions accordées en vertu des programmes intitulés Connexion compétences ou Subvention incitative aux apprentis.

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

[44-1-o]

¹ SOR/88-181¹ DORS/88-181

Administrative Monetary Penalties Regulations

Statutory authority

Canada Shipping Act, 2001

Sponsoring department

Department of Transport

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Description

The proposed *Administrative Monetary Penalties Regulations* (the proposed Regulations) set monetary penalties for the contravention of designated provisions of the *Canada Shipping Act, 2001* (CSA 2001) and identify those provisions for which a separate penalty may be imposed for each day that a violation continues. In addition, the proposed Regulations provide methods for serving notices related to administrative monetary penalties (AMPs) on individuals, corporations and vessels.

Ultimately, it is intended that the proposed Regulations will be amended to result in a comprehensive list of all the relevant provisions (as that term is defined in section 210 of the CSA 2001) with an individual penalty range for failure to comply with each.

Background

The CSA 2001 received Royal Assent on November 1, 2001. Upon entry into force on July 1, 2007, it replaced the *Canada Shipping Act* (CSA), one of the oldest pieces of Canadian legislation, with a streamlined and modern framework for the regulation of marine transportation in Canada for safety, environmental and administrative purposes.

The CSA 2001 is one of a growing number of federal transportation Acts that provide for the imposition of AMPs for contraventions of legislation. Other legislation, such as the *Aeronautics Act* and the *Canada Transportation Act*, has included AMPs systems since the mid-1980s. In the marine transportation sector, the CSA 2001 and amendments to the *Marine Transportation Security Act* in 2001 have included them. The AMPs method of enforcement has been added as an alternative to the prosecution of offences because of its expeditiousness and cost savings to all concerned.

The CSA 2001 AMPs system contains two tools from which the Minister of Transport can choose to promote compliance:

- 1) An assurance of compliance if the contravener agrees to enter into it. This suspends the penalty, and the contravener undertakes to remedy the non-compliance within a specific period. If the undertaking is fulfilled, nothing further is done about that contravention. If not, the default confirms the contravention and the penalty is doubled.

Règlement sur les sanctions administratives pécuniaires

Fondement législatif

Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada

Ministère responsable

Ministère des Transports

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Description

Le *Règlement sur les sanctions administratives pécuniaires* proposé (le règlement proposé) établit des sanctions pécuniaires pour les contraventions aux dispositions désignées de la *Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada* (LMMC 2001) et indique les dispositions qui peuvent faire l'objet d'une sanction distincte pour chacun des jours au cours desquels une violation se continue. En outre, le règlement proposé indique les méthodes au moyen desquelles les avis relatifs aux sanctions administratives pécuniaires (SAP) peuvent être signifiés aux personnes physiques et morales et aux bâtiments.

On envisage, une fois promulgué, que le règlement proposé sera modifié pour ainsi constituer une liste complète de toutes les dispositions visées (selon la définition donnée à l'article 210 de la LMMC 2001) et qu'il comportera un barème de sanctions en cas d'inobservation de celles-ci.

Contexte

La LMMC 2001 a reçu la sanction royale le 1^{er} novembre 2001. Lors de son entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2007, elle a remplacé la *Loi sur la marine marchande du Canada* (LMMC), une des plus vieilles lois canadiennes, et sert maintenant de cadre moderne et efficace à la réglementation du transport maritime au Canada aux fins de la sécurité, de l'environnement et de l'administration.

La LMMC 2001 est l'une des lois fédérales en cours de développement qui permet l'imposition de SAP en cas de contravention à la Loi et aux règlements. D'autres lois, comme la *Loi sur l'aéronautique* et la *Loi sur les transports au Canada*, incluent des régimes de SAP depuis le milieu des années 80. Dans le secteur du transport maritime, la LMMC 2001 et les modifications à la *Loi sur la sûreté du transport maritime*, apportées en 2001, incluent ces régimes. La méthode d'application des SAP a été ajoutée à titre de solution de rechange à la poursuite en justice en raison de sa rapidité et des économies qu'elle apporte à toutes les parties concernées.

Le régime des SAP de la LMMC 2001 comprend deux outils que le ministre des Transports peut choisir afin de promouvoir la conformité :

- 1) Une transaction en vue de l'observation, si le contrevenant accepte de la conclure. La sanction est par la suite suspendue, et le contrevenant s'engage alors à remédier aux faits reprochés dans un délai précisé. Si l'engagement est respecté, aucune autre mesure ne sera prise à l'égard de la contravention. Si le

2) A notice of violation where the penalty is imposed immediately.

Similar to the AMPs system under the *Aeronautics Act*, the *Canada Transportation Act* and the *Marine Transportation Security Act*, persons and vessels subject to an AMP under the CSA 2001 may request a review of the violation, the amount of the penalty or a default under an Assurance of Compliance by the Transportation Appeal Tribunal of Canada (the Tribunal). The Tribunal is an independent, administrative, quasi-judicial body established under the *Transportation Appeal Tribunal of Canada Act* in 2001. It has the mandate to review and hear appeals of decisions made under various federal transportation Acts. For instance, under the CSA 2001, the Tribunal deals with AMP decisions and decisions on the issuance, cancellation and suspension of Canadian Maritime Documents.

Scope of AMPs system under the CSA 2001

Under the CSA 2001, the AMPs system applies to all parts of the Act except Navigation Services (Part 5), Wreck (Part 7), Pollution Prevention and Response (Part 8) and Pleasure Craft (Part 10), which will continue to be enforced through criminal court proceedings and the issuance of tickets under the *Contraventions Act*.

Designation of provisions subject to AMPs system

Section 2 of the proposed Regulations designates the provisions of the CSA 2001 that are set out in the schedule to the proposed Regulations as the provisions that will be subject to the AMPs system.

At the moment, only statutory provisions under the CSA 2001 will be designated by the proposed Regulations. Once the AMPs system is in place, the Regulations will be reviewed to identify which regulatory provisions should be designated. The designation of these provisions will be done in subsequent amendments to the proposed Regulations.

Penalty ranges

For each of the designated provisions of the CSA 2001, the schedule sets out an applicable penalty range. Penalty ranges rather than fixed amounts are being used to ensure that the amount imposed is appropriate to the circumstances of each case and that full consideration can be given to any mitigating or aggravating factors such as the compliance record of the offender and any consequences of the violation.

The penalty ranges were developed first by assessing the seriousness of each violation as low, medium or high, because of the subject matter of the designated provision and the possible consequences of non-compliance with it. Then, within each low, medium and high category, the minimum amount for a first violation, the average amount for a second violation and the maximum amount for a third or subsequent violation was set. This was done both for individuals and vessels/corporations. As a matter of general policy, vessels and corporations will be subject to higher penalties than individuals.

The above analysis is reflected in the following table.

contrevenant ne tient pas sa promesse, son défaut confirme la contravention et la sanction est doublée.

2) Un procès-verbal où la sanction est imposée immédiatement.

Tout comme pour les régimes de SAP de la *Loi sur l'aéronautique*, de la *Loi sur les transports au Canada* et de la *Loi sur la sûreté du transport maritime*, les personnes et les bâtiments visés par une SAP en vertu de la LMMC 2001 pourront demander une révision de la violation, du montant de la sanction ou du défaut d'une transaction auprès du Tribunal d'appel des transports du Canada (le Tribunal). Le Tribunal est un organisme quasi judiciaire administratif indépendant qui a été établi en 2001 par la *Loi sur le tribunal d'appel des transports du Canada*. Il a comme mandat d'examiner et d'entendre des appels de décisions conformément à diverses lois fédérales sur les transports. Par exemple, en vertu de la LMMC 2001, le Tribunal traite des décisions relatives aux SAP et des décisions portant sur la délivrance, l'annulation et la suspension de documents maritimes canadiens.

Portée du régime des SAP de la LMMC 2001

En vertu de la LMMC 2001, le régime des SAP s'applique à toutes les parties de la Loi, à l'exception des parties suivantes : Services de navigation (partie 5), Épaves (partie 7), Pollution : prévention et intervention (partie 8) et Embarcations de plaisance (partie 10). Ces parties continueront d'être appliquées par des poursuites en justice et par l'émission de procès-verbaux en vertu de la *Loi sur les contraventions*.

Désignation des dispositions assujetties au régime de SAP

L'article 2 du règlement proposé désigne les dispositions de la LMMC 2001 qui sont prévues à l'annexe du règlement proposé à titre de dispositions qui seront assujetties au régime.

Actuellement, seules les dispositions législatives de la LMMC 2001 sont désignées par le règlement proposé. Une fois que le régime de SAP sera en place, le règlement sera examiné afin de déterminer quelles dispositions réglementaires devront être désignées. La désignation de ces dispositions se fera au moyen de modifications subséquentes au règlement proposé.

Barème des sanctions

Pour chaque disposition désignée de la LMMC 2001, l'annexe du règlement proposé établit un barème des sanctions applicables. Un barème de sanctions, plutôt qu'un montant fixe, a été utilisé afin d'assurer que le montant imposé conviendra aux circonstances de chaque cas et que les facteurs atténuants ou aggravants, comme les antécédents du contrevenant en matière de conformité et les conséquences de la violation, seront entièrement considérés.

Le barème des sanctions a été élaboré en évaluant d'abord la gravité de chaque violation, soit faible, moyenne ou élevée, en fonction du sujet traité par la disposition désignée et les conséquences possibles de sa non-conformité. Par la suite, dans chaque catégorie (faible, moyenne et élevée), on a établi le montant minimal pour une première violation, le montant moyen pour une deuxième violation et le montant maximal pour une troisième violation ou une violation subséquente. Le montant en question a été déterminé pour les personnes physiques et les personnes morales ou bâtiments. En vertu d'une politique adoptée à cette fin, les personnes morales et les bâtiments seront soumis à des montants plus élevés que les personnes physiques.

Cette analyse est représentée dans le tableau ci-après.

Gravity	1 st Violation Individual / Vessel or Corporation	2 nd Violation Individual / Vessel or Corporation	Subsequent Violation Individual / Vessel or Corporation
Low	\$250 / \$1,000	\$500 / \$2,000	\$1,000 / \$5,000
Medium	\$600 / \$3,000	\$1,200 / \$6,000	\$2,400 / \$12,000
High	\$1,250 / \$6,000	\$2,500 / \$12,000	\$5,000 / \$25,000

The penalty ranges set the minimum amount that an individual will pay for a first violation and the maximum amount that a vessel/corporation will pay for a third or subsequent violation. For example, in the above table, the range of penalties for a first violation by an individual is from \$250 to \$1,250.

When there is a contravention, the penalty amount is determined within the range by the Minister using the Department of Transport's policies and guidelines. The maximum penalty permitted by the Act is \$25,000 per violation. If the amount is not paid, it becomes a debt due to Her Majesty.

Continuing violations

The schedule to the proposed Regulations also sets out (in column 3) which designated provisions could attract a separate penalty for each day of a continuing violation. These provisions were identified by whether a violation was likely to be continuing and if it might be appropriate to impose a separate penalty for each day of that violation. The fact that a penalty can be imposed for each day of a violation does not mean in every case that it actually will be. Compliance and enforcement policies and procedures will provide guidelines on the amount of the AMP and whether each day of a continuing violation should constitute a separate violation.

Service of documents

Section 3 of the proposed Regulations addresses how AMP notices may be served to an individual, corporation or vessel. These notices are a notice of violation of a provision, a notice of compliance with an assurance of compliance and a notice of default of an assurance of compliance.

The variety of means of service proposed in section 3 is consistent with emerging court practices for service of documents, including the use of modern technologies. The proposed Regulations authorize service by way of personal delivery, registered mail, courier, fax or other electronic means and, in the case of a vessel, the fixing of a copy of the notice to a prominent part of the vessel.

Alternatives

The CSA 2001 requires that regulations be made if effect is to be given to the AMPs system. Without the proposed Regulations, enforcement of contraventions of the legislation would be limited to prosecuting them in the criminal courts, vessel detention, using the ticketing system provided under the *Contraventions Act* or, in certain instances, suspending or cancelling Canadian maritime documents. This would be inconsistent with government initiatives to de-criminalize regulatory offences and would run contrary to the intention of Parliament when it included the authority to impose AMPs in the CSA 2001.

Niveau de gravité	1 ^{re} violation personne physique/ personne morale ou bâtiment	2 ^e violation personne physique/ personne morale ou bâtiment	Violation subséquente personne physique/ personne morale ou bâtiment
Faible	250 \$/1 000 \$	500 \$/2 000 \$	1 000 \$/5 000 \$
Moyen	600 \$/3 000 \$	1 200 \$/6 000 \$	2 400 \$/12 000 \$
Élevé	1 250 \$/6 000 \$	2 500 \$/12 000 \$	5 000 \$/25 000 \$

Le barème des sanctions fixe le montant minimal qu'une personne physique paiera pour une première violation et le montant maximal qu'une personne morale ou un bâtiment paiera pour une troisième violation ou une violation subséquente. Par exemple, dans le tableau ci-dessus, le barème des sanctions pour une première violation commise par une personne physique varie de 250 \$ à 1 250 \$.

En cas d'une contravention, le montant de la sanction est fixé par le ministre selon le barème et en fonction des politiques et des lignes directrices du ministère des Transports. La sanction maximale permise par la Loi est de 25 000 \$ par violation. Lorsque le montant n'est pas payé, il devient une créance de Sa Majesté.

Violations continues

L'annexe du règlement proposé établit également (à la colonne 3) les dispositions désignées pouvant donner lieu à une SAP distincte pour chacun des jours au cours desquels la violation se continue. Ces dispositions ont été désignées selon la probabilité qu'une violation soit continue et selon l'à-propos d'imposer une sanction distincte pour chacun des jours au cours desquels la violation se continue. Le fait qu'une sanction puisse être imposée pour chacun des jours au cours desquels une violation se continue ne veut pas nécessairement dire que la sanction sera imposée dans les faits pour chaque jour. Les politiques et procédures de conformité et d'exécution fourniront des lignes directrices sur le montant de la SAP et indiqueront si chaque jour d'une violation continue doit constituer une violation distincte.

Signification des documents

L'article 3 du règlement proposé présente les méthodes de signification des avis de SAP à une personne physique ou morale ou à un bâtiment. Ces avis sont des procès-verbaux portant sur une disposition, des avis d'exécution et des avis de défaut d'exécution.

La diversité des moyens de signification proposés à l'article 3 sont compatibles avec les nouvelles pratiques judiciaires relatives à la signification de documents, y compris l'utilisation de technologies modernes. Le règlement proposé autorise la signification par remise en personne, par courrier recommandé, par messagerie, par télécopieur ou un autre moyen électronique, et, dans le cas d'un bâtiment, par affichage d'un exemplaire de l'avis sur une partie bien en vue du bâtiment.

Solutions envisagées

La LMMC 2001 exige la mise en œuvre d'un règlement si l'on cherche à donner effet au régime de SAP. Sans le règlement proposé, l'exécution des contraventions à la législation serait limitée aux poursuites en justice, à la détention des bâtiments, au régime de délivrance de procès-verbaux prévu dans la *Loi sur les contraventions* ou, dans certains cas, à la suspension ou à l'annulation des documents maritimes canadiens. Ceci serait incompatible avec les initiatives du gouvernement visant la décriminalisation des infractions réglementaires et serait à l'encontre de l'intention du Parlement, dans la LMMC 2001, d'inclure le pouvoir d'imposer des SAP.

Benefits and costs

Benefits

The proposed Regulations benefit the Canadian public by enforcing requirements using administrative processes and proceedings rather than judicial ones. Judicial proceedings often result in considerable cost to the federal government and to the person or vessel involved.

Individuals, corporations and vessels subject to an AMP will have the right to apply to the Tribunal to have the AMP reviewed. The Tribunal has demonstrated its ability to adjudicate AMP cases in an independent, fair, consistent and expeditious manner.

The Tribunal is less formal than a court. Legal and technical rules of evidence do not apply to the Tribunal hearings. As a result, the individual, corporation or vessel may present a case without needing a lawyer. It also allows the Tribunal to hear and decide a case more quickly than a court. Tribunal members hearing cases under the CSA 2001 will have expertise in marine matters. Full and proper consideration will be given to all marine technical issues.

The means of the service of document provisions introduced in the proposed Regulations (section 3) provide flexibility to officials by giving alternatives to personal service, which results in a reduction in costs.

Costs

The proposed Regulations will have a minor effect on the costs of monitoring compliance with the CSA 2001 and its regulations or for investigating contraventions.

There is a one-time capital cost of \$492,600 for the development of the Marine Enforcement Management (MEM) database and a yearly cost of \$36,900 for the maintenance of the database thereafter. The MEM database will be a comprehensive database of Marine Safety registrations, inspections and enforcement actions of or against all individuals, corporations and vessels. The development of the MEM database is required because section 239 of the CSA 2001 requires that records of enforcement activity be expunged five years after certain events occur. Furthermore, the MEM database is a fundamental necessity of Transport Canada Marine Safety's (TCMS) Compliance and Enforcement Policy to ensure consistency throughout the country in the use of enforcement tools provided by the CSA 2001.

For the federal government, costs of Tribunal proceedings will be lower than proceeding in court. Court proceedings can be lengthy and Crown Counsel must present the case. The Tribunal is usually much more expedient and only in rare cases are government lawyers involved. Experience in other transport enforcement programs has shown that federal inspectors and program personnel can properly present cases before the Tribunal.

It is not possible at this time to predict how many AMPs will be imposed, or what percentage of these would be heard by the Tribunal. However, an analysis of the trend for the past ten years of AMPs issued under the *Aeronautics Act* by Transport Canada Civil Aviation and heard by the Tribunal indicates that TCMS will need to have at least three full-time employees based at TCMS Headquarters to effectively implement the AMPs system. Furthermore, there will be some regional resource implications resulting from the AMPs system that cannot be identified at this time.

Avantages et coûts

Avantages

Le règlement proposé avantage la population canadienne, car il permet d'appliquer les exigences au moyen de procédures et de processus administratifs plutôt que judiciaires. Les processus judiciaires entraînent souvent des coûts considérables pour la personne ou le bâtiment visé et pour le gouvernement fédéral.

Les personnes physiques ou morales et les bâtiments visés par une SAP auront le droit d'en demander la révision par le Tribunal. Le Tribunal a démontré qu'il pouvait juger les cas de SAP de manière indépendante, juste, cohérente et rapide.

Le Tribunal est moins officiel qu'un tribunal judiciaire. Les règles de preuve juridiques et techniques ne s'appliquent pas aux audiences du Tribunal. Par conséquent, la personne, la personne morale ou le bâtiment peut présenter sa cause sans avoir recours à un avocat. Il permet aussi au Tribunal d'entendre une cause et de la trancher généralement plus rapidement qu'un tribunal judiciaire. Les membres du Tribunal qui entendront les cas relatifs à la LMMC 2001 auront de l'expertise dans les domaines maritimes. Ainsi, toutes les questions maritimes techniques seront considérées complètement et adéquatement.

Les moyens de signification de documents (article 3) introduits par le règlement proposé offrent une souplesse aux agents en donnant la possibilité d'avoir recours à d'autres moyens que la remise en personne, ce qui se traduit par une réduction des coûts.

Coûts

Le règlement proposé aura un impact mineur sur les frais engagés pour assurer la conformité à la LMMC 2001 et à ses règlements connexes ou sur les enquêtes à l'égard des contraventions.

Des frais uniques d'immobilisation forfaitaires de 492 600 \$ seront affectés au développement d'une base de données sur les mesures d'application dans le secteur maritime (MASM) ainsi qu'un montant annuel de 36 900 \$ pour la tenue à jour de cette base par la suite. La base MASM constituera une base de données complète des enregistrements, des inspections et des mesures d'application de la Sécurité maritime relatifs à toutes les personnes et les personnes morales et à tous les bâtiments ou contre ceux-ci. Le développement de la base de données MASM est requis en raison de l'article 239 de la LMMC 2001 qui exige qu'un dossier des mesures d'exécution prises soit radié cinq ans après l'occurrence de certains événements. De plus, la base de données MASM satisfait une exigence fondamentale de la Politique de sécurité et d'exécution de la sécurité maritime de TC (SMTC) d'harmoniser à l'échelle nationale l'utilisation des outils de mise en application prévus dans la LMMC 2001.

Pour le gouvernement fédéral, les coûts des procédures du Tribunal seront moins élevés qu'un processus devant un tribunal judiciaire. Les processus judiciaires peuvent être longs et un procureur de la Couronne doit présenter la cause. Le Tribunal est généralement beaucoup plus rapide et nécessite rarement la participation de conseillers juridiques du gouvernement. L'expérience d'autres programmes d'exécution en transport a démontré que les inspecteurs fédéraux et les employés des programmes peuvent présenter adéquatement les causes devant le Tribunal.

Présentement, il est impossible de prévoir le nombre de SAP qui seront imposées et le pourcentage de SAP qui seront renvoyées devant le Tribunal. Cependant, une analyse de la tendance des SAP imposées en vertu de la *Loi sur l'aéronautique* au cours des dix dernières années par le groupe de l'Aviation civile de Transports Canada et les appels portés auprès du Tribunal indique que la SMTC aura besoin d'au moins trois employés à temps plein à l'administration centrale de la SMTC pour mettre en œuvre le régime de SAP efficacement. De plus, le régime des SAP nécessitera la participation de certaines ressources régionales, qui ne peuvent pas être déterminées pour l'instant.

For those cases that are heard by the Tribunal, federal government costs are forecast to average \$3,000 to \$6,000 per case, depending on whether the case includes only a review or both a review hearing and an appeal. A single Tribunal member hears a review. The decision of the single member can then be appealed to a panel of Tribunal members. The decision of the appeal panel is final.

Costs to the Tribunal currently average \$5,000 per case, which includes rental of hearing facilities, court reporter fees, cost of the transcript of proceedings, Tribunal members' travel and per diem fees and publication of the decision in both official languages. These costs compare favourably to those incurred by the courts to hear and decide a case.

Regarding costs to the regulated marine community, only those individuals, corporations and vessels subject to an AMP would be affected. The individual, corporation or vessel may choose to pay the penalty imposed. Alternatively, a review of the AMP may be requested. Costs to the individual, corporation or vessel for Tribunal proceedings would not be more than those in court and, except in unusual cases, will be considerably less. As well, the maximum penalties for an AMP are \$5,000, \$12,000 and \$25,000. In court, there are maximum fines of \$10,000, \$100,000 and \$1,000,000 for the same provisions. Also, the court may impose conditions along with the fine, while the Tribunal cannot do this with a penalty.

All monies paid as a result of an AMP will be deposited into the federal government's Consolidated Revenue Fund. None of these amounts will be credited to TCMS.

Environmental impacts

The proposed Regulations will not have significant positive or negative environmental impacts requiring a detailed environmental assessment. However, the proposed Regulations will result in an indirect positive benefit to the environment by introducing an effective administrative enforcement system that will increase compliance with the CSA 2001 and with regulations made under the CSA 2001.

Privacy impacts

The proposed Regulations do not raise any privacy issues. It should be noted that section 240 of the CSA 2001 requires that a public record of AMPs cases be maintained. Decisions of the Tribunal in AMPs cases are also part of the public record.

Regulatory burden

These proposed Regulations are consistent with the principles of minimizing the regulatory burden on Canadians as much as possible while at the same time promoting regulatory compliance.

Consultation

The federal government has widely consulted marine industry stakeholders and federal and provincial agencies involved in marine safety on the AMPs system and on the policies and regulations that will bring it into effect. Consultations date back to the late 1990s, when the CSA 2001 and its compliance and enforcement provisions were developed and subsequently debated in Parliament. More current consultations on details of the policies and proposed Regulations began in the fall of 2003 and have continued to the present through discussion and information papers developed and distributed by TCMS. These consultations have

Pour les causes entendues par le Tribunal, on prévoit que le gouvernement fédéral dépensera environ 3 000 \$ à 6 000 \$ par cause, selon que la cause comprend seulement une révision ou une requête en révision et un appel. Une révision se tient devant un seul membre du Tribunal. La décision du membre peut alors être portée en appel devant un comité de membres du Tribunal. La décision prise par le comité lors de l'appel est définitive.

La moyenne des dépenses actuelles du Tribunal est d'environ 5 000 \$ par cause, ce qui comprend les coûts de location des locaux pour l'audience, d'un sténographe judiciaire, de la transcription du compte rendu des audiences, des voyages et des indemnités quotidiennes des membres du Tribunal ainsi que de la publication de la décision du Tribunal dans les deux langues officielles. Ces coûts se comparent favorablement aux coûts des tribunaux criminels pour entendre et décider une cause.

En ce qui concerne les coûts engagés par la communauté maritime réglementée, seulement les personnes physiques ou morales et les bâtiments visés par des SAP seraient concernés. Une personne physique ou morale ou un bâtiment peut choisir de payer le montant de la sanction imposée, sinon, demander une révision de la SAP. Les coûts d'une audience devant le Tribunal ne dépasseront pas les coûts d'un tribunal judiciaire et, à l'exception de cas inhabituels, seront considérablement plus bas. De plus, les pénalités maximales pour une SAP sont de 5 000 \$, 12 000 \$ et 25 000 \$. Dans les poursuites en justice, les amendes maximales sont de 10 000 \$, 100 000 \$ et 1 000 000 \$ pour des dispositions identiques. Aussi, le juge peut imposer des conditions au-delà de l'amende, mais le Tribunal ne peut faire ceci avec une pénalité.

Les montants versés à la suite de l'imposition d'une SAP seront déposés au Trésor. Aucun de ces montants ne sera crédité à la SMTC.

Considérations environnementales

Le règlement proposé n'aura pas d'incidences environnementales significatives, tant positives que négatives, qui nécessiteraient une évaluation environnementale détaillée. Cependant, il aura indirectement un effet positif sur l'environnement par l'introduction d'un régime d'exécution administrative efficace qui augmentera la conformité à la LMMC 2001 et aux règlements pris en vertu de cette loi.

Incidence sur les facteurs relatifs à la vie privée

Le règlement proposé ne soulève aucune question relative à la vie privée. Il est à noter que l'article 240 de la LMMC 2001 exige la tenue d'un dossier public des cas de SAP. Les décisions du Tribunal dans les cas de SAP font également partie du dossier public.

Fardeau de la réglementation

Le règlement proposé respecte les principes de réduction au minimum du fardeau réglementaire imposé aux Canadiens tout en encourageant la conformité réglementaire.

Consultations

Le régime des SAP ainsi que les politiques et les règlements qui mettront en application le régime ont fait l'objet de nombreuses consultations par le gouvernement fédéral. Le gouvernement a consulté les intervenants de l'industrie maritime et les organismes fédéraux et provinciaux et ces consultations remontent à la fin des années 90, lorsque la LMMC 2001 et ses dispositions de conformité et d'exécution ont été élaborées et, par la suite, ont fait l'objet de débat au Parlement. Plus récemment, les consultations sur les aspects détaillés des politiques et des règlements proposés ont commencé à l'automne 2003 et ont continué jusqu'à présent par

been conducted under the umbrella of the Canadian Marine Advisory Council (CMAC), which meets semi-annually at the national and regional levels. All major marine industry stakeholders are represented at the CMAC.

The provisions of the CSA 2001 to be designated for AMPs purposes and the penalty range for each were identified in a discussion paper presented at the fall 2003 National CMAC. The proposed Regulations are based on that discussion paper, with some minor additions. The discussion paper did not address the identification of continuing violations (column 3 of the schedule to the proposed Regulations) or the service of notices. Consultations on these additions were conducted at regional CMACs in 2005 and 2006.

Not all marine stakeholders supported the proposed AMPs system and the review role of the Tribunal. These stakeholders were concerned that AMPs might be imposed inconsistently across the country. They also questioned the knowledge and ability of the Tribunal to hear marine cases. The use of AMPs has worked well in aviation transport for approximately 20 years. The Tribunal has an established track record of making fair and consistent decisions in an expeditious and economical manner. Furthermore, members with marine experience will be appointed to hear marine cases.

Pleasure craft operators and law enforcement agencies raised the concern that there should be a common enforcement regime for all small vessels (under 24 m in length), whether pleasure craft or not. These stakeholders pointed out that, for the same offence, an AMP may only be imposed on a vessel that is not a pleasure craft and a ticket may only be issued to a pleasure craft. They would rather see the use of tickets for all small vessels. The federal government agrees and a review is being conducted to determine which small vessel provisions should be added to the *Contraventions Regulations*. However, before these provisions are added, law enforcement agencies presently issuing tickets to pleasure craft will be given authority over other small vessels through delegations and agreements.

In addition to the two general concerns identified above, stakeholders have raised the following specific concerns.

Whether AMP amounts for individuals, vessels and corporations should be the same or different

The initial AMPs proposal to stakeholders in 2003 included two penalty ranges, one for individuals and a much higher one for vessels and corporations. This follows the *Aeronautics Act* system and the proposed *Marine Transportation Security Act* system.

Some stakeholders wanted this difference written directly into the proposed Regulations. Others did not because the CSA 2001 does not require distinct penalty limits for individuals and vessels/corporations, as do the *Aeronautics Act* and the *Marine Transportation Security Act*.

les discussions et les documents d'information réalisés et distribués par la SMTC. Ces consultations ont été menées sous l'égide du Conseil consultatif maritime canadien (CCMC), qui se réunit semestriellement à l'échelle nationale et régionale. Tous les principaux intervenants de l'industrie maritime sont représentés au CCMC.

Les dispositions de la LMMC 2001 devant être désignées pour les besoins des SAP et du barème des sanctions pour chacune d'entre elles ont été précisées dans un document de discussion présenté à la réunion du CCMC national en automne 2003. Ce document de discussion, avec des ajouts mineurs, est le fondement du règlement proposé. Le document n'abordait pas la définition des violations continues (colonne 3 de l'annexe du règlement proposé) ni la signification des avis. Les consultations sur ces ajouts se sont tenues durant les réunions régionales du CCMC de 2005 et de 2006.

Le régime de SAP proposé et le rôle de révision du Tribunal n'ont pas reçu l'appui de tous les intervenants du secteur maritime. Ces intervenants s'inquiétaient que les SAP puissent être imposées de façon non uniforme à l'échelle du pays. Ils ont également mis en cause les connaissances et les compétences du Tribunal d'entendre des cas du secteur maritime. Le recours aux SAP fonctionne efficacement dans le secteur aérien depuis environ 20 ans et le Tribunal a établi un dossier de décisions équitables et cohérentes d'une manière efficace et économique. En outre, les membres ayant de l'expérience dans le secteur maritime seront nommés pour entendre les causes du secteur maritime.

Les conducteurs d'embarcations de plaisance et les organismes chargés de l'application de la loi ont soulevé le point qu'il doit y avoir un seul régime d'application pour tous les petits bâtiments (de moins de 24 m de longueur), qu'il s'agisse d'une embarcation de plaisance ou non. Ces intervenants ont fait remarquer que, pour la même infraction, une SAP peut seulement être imposée à un bâtiment autre qu'une embarcation de plaisance et un procès-verbal peut seulement être émis à une embarcation de plaisance. Les intervenants préféreraient plutôt qu'on émette des procès-verbaux pour tous. Le gouvernement fédéral est d'accord et effectue actuellement un examen pour déterminer quelles dispositions sur les petits bâtiments doivent être ajoutées au *Règlement sur les contraventions*. Toutefois, d'ici à ce que ces dispositions soient ajoutées, les organismes chargés de l'application de la loi qui émettent présentement des procès-verbaux aux embarcations de plaisance se verront conférer des pouvoirs sur d'autres petits bâtiments par l'entremise de délégations et d'ententes.

En plus des deux préoccupations susmentionnées, les préoccupations précises suivantes ont été soulevées par des intervenants.

Les montants des SAP doivent-ils être les mêmes pour les personnes physiques, les bâtiments et les personnes morales ou doivent-ils être différents?

La proposition initiale de SAP présentée aux intervenants en 2003 comprenait deux barèmes de sanctions, soit un pour les personnes physiques et un, à sanctions beaucoup plus importantes, pour les bâtiments et les personnes morales. Cette approche suit le régime de la *Loi sur l'aéronautique* et le régime de la *Loi sur la sûreté du transport maritime*.

Certains intervenants souhaitaient qu'on écrive directement cette différence dans le règlement proposé. D'autres ne le souhaitaient pas, car la LMMC 2001 n'exige pas de limites de sanctions distinctes pour les personnes physiques et les bâtiments/personnes morales, comme c'est le cas dans la *Loi sur l'aéronautique* et la *Loi sur la sûreté du transport maritime*.

The proposed Regulations do not create separate penalty ranges for individuals and corporations/vessels. However, government policies will dictate that higher penalty amounts be imposed on corporations and vessels. This higher amount will provide the appropriate deterrent effect to the AMP.

Whether AMPs are appropriate for contraventions that have an element of *mens rea*

Some stakeholders questioned the appropriateness of AMPs for violations committed “wilfully,” “with intent” or “knowingly.” Their concern was that the maximum penalty amount of \$25,000 might be less than what is appropriate in serious circumstances. Examples of these types of violations are paragraphs 23(a), (b), (c), (d) and (e), subsections 57(4) and 82(3) and sections 117 and 223 of the CSA 2001.

The federal government agrees with the stakeholders’ concern, and the more serious of the violations will be prosecuted in criminal court because of the higher fines available there. However, for less serious circumstances, these provisions should be included in the AMPs system so that greater flexibility in enforcement alternatives is available for them.

Whether AMPs should be available for contraventions of environmental protection provisions

Some stakeholders also raised concerns with regard to the environmental protection provisions of the Act and its Regulations because contraventions of these provisions may involve detailed technical issues and have a high public profile.

While environmental cases may involve and turn on very technical issues, this is not a factor that should prevent the use of an AMP. Tribunal members hearing marine cases will have appropriate marine expertise and the Tribunal may engage technical experts to assist it in the same way that a court can.

Whether the proposed Regulations properly categorize the seriousness of each violation of the provisions of the CSA 2001 as low, medium or high

Some stakeholders suggested that the penalty ranges proposed in the 2003 discussion paper were too low and did not reflect the potential seriousness of each violation. Examples given were subsections 16(3), 17(2), 46(2), 57(1) and (4) and 58(2) of the CSA 2001, all of which were proposed as potential violations of medium seriousness, and where subsection 17(2) provides against improper possession of a Canadian maritime document. These stakeholders felt the latter was a serious offence warranting a maximum penalty of \$25,000 rather than \$12,000.

Each categorization and corresponding penalty range has been reviewed in detail and are considered appropriate in view of the risks of non-compliance.

How Transport Canada will ensure national consistency in determining AMP amounts

The greatest number of stakeholders expressed concerns over the last few years about how the federal government will ensure that AMPs are imposed prudently and consistently throughout the country.

Le règlement proposé ne crée pas de barèmes de sanctions distincts pour les personnes physiques et les personnes morales/bâtiments. Cependant, les politiques gouvernementales demanderont qu’on impose des montants de sanctions plus élevés aux personnes morales et aux bâtiments. Ce montant plus élevé fournira l’effet dissuasif convenant aux SAP.

Les SAP conviennent-elles aux infractions comprenant un élément de *mens rea*?

Certains intervenants ont remis en question le bien-fondé des SAP dans le cas où une violation est commise « volontairement », « délibérément » ou « sciemment ». Ils s’inquiétaient du fait que le montant maximal de la sanction (25 000 \$) pourrait être inférieur au montant devant être imposé dans de graves circonstances. Les exemples de cette catégorie de violations sont les alinéas 23a), b), c), d) et e), les paragraphes 57(4) et 82(3) et les articles 117 et 223 de la LMMC 2001.

Le gouvernement fédéral est d’accord avec ces préoccupations; les violations les plus graves donneront lieu à des poursuites en justice en raison des amendes plus élevées disponibles dans les tribunaux criminels. Toutefois, pour les cas moins graves, ces dispositions doivent être incluses dans le régime des SAP pour permettre une plus grande souplesse dans les mesures d’exécution disponibles.

Les SAP doivent-elles être disponibles pour les infractions aux dispositions relatives à la protection de l’environnement?

Certains intervenants ont également soulevé des questions relativement aux dispositions de la Loi et de son règlement sur la protection de l’environnement, car une contravention de celles-ci peut mettre en cause des exigences techniques détaillées et susciter une grande attention des médias.

Bien que les causes liées à l’environnement puissent porter sur des questions très techniques, ce facteur ne doit pas empêcher l’imposition d’une SAP. Les membres du Tribunal qui entendront les causes du secteur maritime posséderont l’expertise maritime suffisante, et le Tribunal pourra engager des experts techniques pour l’aider, tout comme dans un tribunal judiciaire.

Le règlement proposé classifie-t-il correctement le niveau de gravité (faible, moyen et élevé) de chaque violation des dispositions de la LMMC 2001?

Des intervenants ont suggéré que le barème des sanctions proposé dans le document de discussion de 2003 était trop bas et ne captait pas la gravité potentielle de chaque violation. Les dispositions citées en exemple étaient les paragraphes 16(3), 17(2), 46(2), 57(1) et (4), et 58(2) de la LMMC 2001, et la suggestion était que la violation de celles-ci serait de gravité moyenne. De plus, le paragraphe 17(2) est la disposition contre la possession indue d’un document maritime canadien; ces intervenants étaient d’avis qu’il s’agissait ici d’une grave infraction justifiant une sanction maximale de 25 000 \$, plutôt que de 12 000 \$.

Chaque niveau de gravité et chaque barème de sanctions correspondant a été examiné en détail et est considéré approprié dans la perspective des risques de non-conformité.

Comment Transports Canada assurera-t-il une uniformité nationale dans la détermination des montants de SAP?

Au cours des dernières années, le plus grand nombre d’intervenants ont fait part de préoccupations sur la façon dont le gouvernement fédéral s’assurerait que les SAP soient imposées prudemment et uniformément à l’échelle du pays.

The federal government is developing a number of policies, procedures and guidelines to address these concerns. Procedures currently under development will require the review and approval of the AMP by two departmental executives: one at the TCMS Regional Office and one at TCMS Headquarters. As well, consistency will be further ensured by training inspectors on AMPs and the MEM database that will cover all enforcement actions, including AMPs. Finally, the Tribunal will also play a role in national consistency by determining appropriate AMP amounts in the cases it hears.

Compliance and enforcement

The proposed Regulations do not create requirements or offences themselves; they simply create a new system for enforcing legislation. Therefore, no specific compliance and enforcement strategy is necessary.

The imposition of an AMP will be only one of the enforcement tools that will be used by TCMS to deal with contraventions of the CSA 2001 and its proposed Regulations. Other tools include warnings (oral and written), assurances of compliance, the use of tickets under the *Contraventions Act*, prosecution in criminal court, suspending or cancelling Canadian maritime documents, and vessel detention. Which tool to be used in any particular instance will depend upon the

- (a) seriousness of the contravention;
- (b) circumstances when it was committed (e.g. whether it was committed wilfully or deliberately);
- (c) seriousness of any consequences;
- (d) compliance record of the offender; and
- (e) willingness of the offender to take measures to ensure compliance in the future.

In all cases, the enforcement response by TCMS will be tailored to achieve both compliance and deterrence. AMPs will generally be imposed only where less drastic tools cannot achieve that objective.

A phased-in approach for the AMPs system will be used and AMPs will only be issued after March 1, 2008. This will allow for increased awareness and education of marine stakeholders about the AMPs system, appointment and training of marine Tribunal members and training of marine safety inspectors on AMPs policies and procedures.

Contact

Frank Ritchie
Project Manager, Regulatory Services and Quality Assurance (AMXS)
Transport Canada, Marine Safety
Place de Ville, Tower C
330 Sparks Street, 11th Floor
Ottawa, Ontario
K1A 0N5
Telephone: 613-949-4643
Fax: 613-991-5670
Email: ritchif@tc.gc.ca

Le gouvernement fédéral élabore actuellement un certain nombre de politiques, de procédures et de lignes directrices pour tenir compte de ces préoccupations. Les procédures actuellement élaborées exigeront l'examen et l'approbation de la SAP par deux autorités ministérielles, soit une du bureau régional de la SMTC et une de l'administration centrale de la SMTC. En outre, l'uniformité sera davantage assurée par la formation d'inspecteurs sur les SAP et la base de données MASM qui s'appliqueront à toutes les mesures d'application, non seulement aux SAP. Enfin, le Tribunal jouera également un rôle d'assurance de l'uniformité nationale en déterminant les montants de SAP appropriés dans les causes qu'il entendra.

Respect et exécution

Le règlement proposé ne crée ni d'exigences ni d'infractions en soi. Il ne fait que créer un nouveau régime d'application de la législation. Par conséquent, aucune stratégie de conformité et d'application particulière n'est nécessaire.

L'imposition d'une SAP sera seulement une des méthodes d'exécution utilisée par la SMTC pour traiter les infractions à la LMMC 2001 et au règlement proposé. Les autres outils sont les avertissements (oraux et écrits), les transactions de conformité, les procès-verbaux délivrés en vertu de la *Loi sur les contraventions*, les poursuites en justice, la suspension ou l'annulation des documents maritimes canadiens et la détention des bâtiments. L'outil utilisé dans un cas particulier dépendra des facteurs suivants :

- a) la gravité de la contravention;
- b) les circonstances de sa commission (par exemple « volontairement » ou « délibérément »);
- c) la gravité des conséquences;
- d) les antécédents de conformité du contrevenant;
- e) la volonté du contrevenant de prendre des mesures pour assurer la conformité dans l'avenir.

Dans tous les cas, la mesure d'exécution utilisée par la SMTC sera précisée pour assurer la conformité et la dissuasion. Les SAP seront généralement imposées seulement lorsque des outils moins sévères ne pourront permettre d'atteindre cet objectif.

On adoptera une approche progressive de mise en place du régime de SAP et les SAP seront émis seulement après le 1^{er} mars 2008. Ce délai permettra de renforcer la sensibilisation des intervenants du secteur maritime au régime de SAP, de nommer et de former les membres maritimes du Tribunal et de former les inspecteurs de la sécurité maritime sur les politiques et les procédures relatives aux SAP.

Personne-ressource

Frank Ritchie
Gestionnaire de projet, Services de réglementation et assurance de la qualité (AMXS)
Transports Canada, Sécurité maritime
Place de Ville, Tour C
330, rue Sparks, 11^e étage
Ottawa (Ontario)
K1A 0N5
Téléphone : 613-949-4643
Télécopieur : 613-991-5670
Courriel : ritchif@tc.gc.ca

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is hereby given that the Governor in Council, pursuant to paragraphs 244(f) to (j)^a of the *Canada Shipping Act, 2001*^b, proposes to make the annexed *Administrative Monetary Penalties Regulations*.

Interested persons may make representations to the Minister of Transport, Infrastructure and Communities with respect to the proposed Regulations within 60 days after the publication date of this notice. All representations must be in writing and cite the *Canada Gazette*, Part I, and the publication date of this notice, and be sent to Frank Ritchie, Project Manager, Regulatory Services and Quality Assurance, Marine Safety Directorate, Department of Transport, Place de Ville, Tower C, 330 Sparks Street, 11th Floor, Ottawa, Ontario K1A 0N5 (tel.: 613-949-4643; fax: 613-991-5670; e-mail: ritchif@tc.gc.ca).

Ottawa, October 25, 2007

MARY PICHETTE
Acting Assistant Clerk of the Privy Council

**ADMINISTRATIVE MONETARY
PENALTIES REGULATIONS****INTERPRETATION**

1. In these Regulations, “Act” means the *Canada Shipping Act, 2001*.

VIOLATIONS

2. (1) The contravention of a provision of the Act set out in column 1 of the schedule is designated as a violation that may be proceeded with in accordance with sections 229 to 242 of the Act and by the issuance of a notice of violation.

(2) The range of penalties set out in column 2 of the schedule is the range of penalties in respect of a violation set out in column 1.

(3) If “X” is set out in column 3 of the schedule, a violation set out in column 1 constitutes a separate violation for each day on which it is continued.

SERVICE OF DOCUMENTS

3. (1) This section applies in respect of the following documents:

- (a) a notice of violation referred to in paragraph 229(1)(b) of the Act;
- (b) a notice of compliance referred to in section 231 of the Act; and
- (c) a notice of default referred to in subsection 231.1(1) of the Act.

(2) A document may be served on an individual

- (a) personally, by leaving a copy of it
 - (i) with the individual, or
 - (ii) if the individual cannot conveniently be found, with someone who appears to be an adult member of the same household at the last known address or usual place of residence of the individual; or

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné que la gouverneure en conseil, en vertu des alinéas 244f) à j)^a de la *Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada*^b, se propose de prendre le *Règlement sur les sanctions administratives pécuniaires*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter par écrit au ministre des Transports, de l’Infrastructure et des Collectivités leurs observations au sujet du projet de règlement dans les soixante jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont priés d’y citer la *Gazette du Canada* Partie I, ainsi que la date de publication, et d’envoyer le tout à Frank Ritchie, gestionnaire de projet, Services de réglementation et assurance de la qualité, Direction générale de la sécurité maritime, ministère des Transports, Place de Ville, Tour C, 11^e étage, 330, rue Sparks, Ottawa (Ontario) K1A 0N5 (tél. : 613-949-4643; téléc. : 613-991-5670; courriel : ritchif@tc.gc.ca).

Ottawa, le 25 octobre 2007

La greffière adjointe intérimaire du Conseil privé
MARY PICHETTE

**RÈGLEMENT SUR LES SANCTIONS
ADMINISTRATIVES PÉCUNIAIRES****DÉFINITION**

1. Dans le présent règlement, « Loi » s’entend de la *Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada*.

VIOLATIONS

2. (1) La contravention à une disposition de la Loi figurant à la colonne 1 de l’annexe est désignée comme une violation qui est punissable au titre des articles 229 à 242 de la Loi et qui peut faire l’objet d’un procès-verbal.

(2) Le barème des sanctions figurant à la colonne 2 de l’annexe constitue le barème des sanctions applicable à une violation qui est désignée à la colonne 1.

(3) Lorsqu’un « X » figure à la colonne 3 de l’annexe, il est compté une violation distincte pour chacun des jours au cours desquels une violation qui est désignée à la colonne 1 se continue.

SIGNIFICATION DES DOCUMENTS

3. (1) Le présent article s’applique à l’égard des documents suivants :

- a) le procès-verbal visé à l’alinéa 229(1)b) de la Loi;
- b) l’avis d’exécution visé à l’article 231 de la Loi;
- c) l’avis de défaut d’exécution visé au paragraphe 231.1(1) de la Loi.

(2) La signification d’un document à une personne physique peut se faire selon l’une des méthodes suivantes :

- a) par remise à personne d’un exemplaire :
 - (i) à la personne,
 - (ii) si la personne ne peut être trouvée sans difficultés, à laquelle semble être un membre adulte du même ménage à la dernière adresse connue ou au lieu de résidence habituel de la personne;

^a S.C. 2001, c. 29, par. 72(p)

^b S.C. 2001, c. 26

^a L.C. 2001, ch. 29, al. 72p)

^b L.C. 2001, ch. 26

(b) by sending a copy of it by registered mail, courier, fax or other electronic means to the last known address or usual place of residence of the individual.

(3) A document may be served on a corporation by

(a) sending a copy of it by fax, registered mail or courier to the head office or place of business of the corporation or to the corporation's agent;

(b) leaving a copy of it at the corporation's head office or place of business with an officer or other individual who appears to be in control of or to manage the head office or place of business or with the corporation's agent; or

(c) sending a copy of it by electronic means, other than fax, to an individual referred to in paragraph (b).

(4) A document may be served on a vessel by

(a) delivering a copy of it personally to the master or any other person who is, or appears to be, in charge of the vessel;

(b) fixing a copy of it to a prominent part of the vessel;

(c) if the vessel's authorized representative is an individual, sending a copy of it by fax, registered mail or courier to the authorized representative; or

(d) if the vessel's authorized representative is a corporation,

(i) sending a copy of it by fax, registered mail or courier to the authorized representative's head office or place of business,

(ii) leaving a copy of it at the authorized representative's head office or place of business with an officer or other individual who appears to be in control of or to manage the head office or place of business or with the authorized representative's agent, or

(iii) sending a copy of it by electronic means, other than fax, to an individual referred to in subparagraph (ii).

(5) A document that is served by registered mail is deemed to be served on the fourth day after the day on which it was mailed.

(6) The following means are sufficient to prove service of a document:

(a) in the case of a document transmitted by fax, a proof of transmission produced by the fax machine that sets out the date and time of transmission; or

(b) in any other case, an acknowledgment of service signed by or on behalf of the person served, specifying the date and place of service.

COMING INTO FORCE

4. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

b) par envoi d'un exemplaire par courrier recommandé, messagerie, télécopieur ou un autre moyen électronique à la dernière adresse connue ou au lieu de résidence habituel de la personne.

(3) La signification d'un document à une personne morale peut se faire selon l'une des méthodes suivantes :

a) par envoi d'un exemplaire par télécopieur, courrier recommandé ou messagerie au siège ou à l'établissement de la personne morale ou à son mandataire;

b) par remise d'un exemplaire, au siège ou à l'établissement de la personne morale, à un dirigeant ou à une autre personne physique qui semble diriger ou gérer le siège ou l'établissement ou au mandataire de la personne morale;

c) par envoi d'un exemplaire par un moyen électronique autre que le télécopieur à une personne physique visée à l'alinéa b).

(4) La signification d'un document à un bâtiment peut se faire selon l'une des méthodes suivantes :

a) par remise d'un exemplaire personnellement au capitaine ou à toute autre personne qui a ou semble avoir la responsabilité du bâtiment;

b) par affichage d'un exemplaire sur une partie bien en vue du bâtiment;

c) si le représentant autorisé du bâtiment est une personne physique, par envoi d'un exemplaire par télécopieur, courrier recommandé ou messagerie à celui-ci;

d) si le représentant autorisé du bâtiment est une personne morale :

(i) par envoi d'un exemplaire par télécopieur, courrier recommandé ou messagerie au siège ou à l'établissement du représentant autorisé,

(ii) par remise d'un exemplaire, au siège ou à l'établissement du représentant autorisé, à un dirigeant ou à une autre personne physique qui semble diriger ou gérer le siège ou l'établissement ou au mandataire du représentant autorisé,

(iii) par envoi d'un exemplaire par un moyen électronique autre que le télécopieur à une personne visée au sous-alinéa (ii).

(5) Tout document signifié par courrier recommandé est réputé l'avoir été le quatrième jour qui suit celui de son envoi par la poste.

(6) L'un des moyens suivants suffit pour établir la preuve de la signification d'un document :

a) dans le cas d'un document transmis par télécopieur, une preuve de transmission qui est produite par celui-ci et qui précise la date et l'heure de la transmission;

b) dans tout autre cas, un accusé de réception de la signification qui est signé par la personne à laquelle le document a été signifié ou en son nom et qui précise la date et le lieu de la signification.

ENTRÉE EN VIGUEUR

4. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

SCHEDULE
(Section 2)

VIOLATIONS

Item	Column 1 Provision of the Act	Column 2 Range of Penalties (\$)	Column 3 Separate Violation for Each Day
1.	Subsection 16(3)	600 to 2,400	
2.	Subsection 17(2)	600 to 12,000	
3.	Section 18	250 to 5,000	
4.	Subsection 20(2)	600 to 10,000	
5.	Paragraph 23(a)	1,250 to 25,000	
6.	Paragraph 23(b)	1,250 to 25,000	
7.	Paragraph 23(c)	1,250 to 25,000	
8.	Paragraph 23(d)	1,250 to 25,000	
9.	Paragraph 23(e)	1,250 to 25,000	
10.	Subsection 28(7)	1,250 to 25,000	
11.	Subsection 46(2)	1,250 to 10,000	X
12.	Subsection 57(1)	600 to 10,000	X
13.	Subsection 57(3)	600 to 10,000	
14.	Subsection 57(4)	600 to 12,000	
15.	Subsection 58(1)	250 to 5,000	
16.	Subsection 58(2)	1,250 to 10,000	
17.	Subsection 58(3)	250 to 5,000	
18.	Subsection 58(4)	250 to 5,000	
19.	Subsection 63(1)	250 to 5,000	
20.	Subsection 63(2)	250 to 5,000	
21.	Subsection 63(3)	600 to 10,000	
22.	Subsection 64(2)	250 to 1,000	
23.	Subsection 82(1)	250 to 1,000	
24.	Subsection 82(2)	1,250 to 25,000	X
25.	Subsection 82(3)	1,250 to 5,000	X
26.	Section 87	1,250 to 5,000	
27.	Subsection 90(1)	1,250 to 5,000	
28.	Subsection 90(2)	600 to 2,400	
29.	Paragraph 91(1)(a)	250 to 5,000	
30.	Paragraph 91(1)(b)	250 to 5,000	
31.	Section 92	250 to 5,000	
32.	Subsection 93(1)	250 to 5,000	
33.	Subsection 93(2)	250 to 5,000	
34.	Subsection 94(1)	600 to 12,000	
35.	Subsection 97(1)	250 to 1,000	
36.	Subsection 97(2)	250 to 1,000	
37.	Subsection 97(3)	250 to 1,000	
38.	Subsection 97(4)	250 to 1,000	
39.	Paragraph 98(a)	250 to 5,000	
40.	Paragraph 98(b)	250 to 5,000	
41.	Paragraph 98(c)	250 to 5,000	
42.	Paragraph 98(d)	250 to 5,000	
43.	Paragraph 98(e)	600 to 12,000	
44.	Paragraph 106(1)(a)	1,250 to 25,000	
45.	Paragraph 106(1)(b)	1,250 to 25,000	
46.	Paragraph 106(1)(c)	1,250 to 25,000	
47.	Paragraph 106(2)(a)	1,250 to 25,000	
48.	Paragraph 106(2)(b)	1,250 to 25,000	
49.	Section 107	1,250 to 25,000	
50.	Subsection 109(1)	1,250 to 25,000	
51.	Subsection 109(2)	1,250 to 25,000	
52.	Subsection 110(1)	1,250 to 25,000	
53.	Subsection 110(2)	1,250 to 25,000	
54.	Section 111	1,250 to 25,000	
55.	Section 112	600 to 12,000	
56.	Paragraph 113(a)	1,250 to 5,000	

ANNEXE
(article 2)

VIOLATIONS

Article	Colonne 1 Disposition de la Loi	Colonne 2 Barème des sanctions (\$)	Colonne 3 Violation distincte pour chacun des jours
1.	Paragraphe 16(3)	600 à 2 400	
2.	Paragraphe 17(2)	600 à 12 000	
3.	Article 18	250 à 5 000	
4.	Paragraphe 20(2)	600 à 10 000	
5.	Alinéa 23a)	1 250 à 25 000	
6.	Alinéa 23b)	1 250 à 25 000	
7.	Alinéa 23c)	1 250 à 25 000	
8.	Alinéa 23d)	1 250 à 25 000	
9.	Alinéa 23e)	1 250 à 25 000	
10.	Paragraphe 28(7)	1 250 à 25 000	
11.	Paragraphe 46(2)	1 250 à 10 000	X
12.	Paragraphe 57(1)	600 à 10 000	X
13.	Paragraphe 57(3)	600 à 10 000	
14.	Paragraphe 57(4)	600 à 12 000	
15.	Paragraphe 58(1)	250 à 5 000	
16.	Paragraphe 58(2)	1 250 à 10 000	
17.	Paragraphe 58(3)	250 à 5 000	
18.	Paragraphe 58(4)	250 à 5 000	
19.	Paragraphe 63(1)	250 à 5 000	
20.	Paragraphe 63(2)	250 à 5 000	
21.	Paragraphe 63(3)	600 à 10 000	
22.	Paragraphe 64(2)	250 à 1 000	
23.	Paragraphe 82(1)	250 à 1 000	
24.	Paragraphe 82(2)	1 250 à 25 000	X
25.	Paragraphe 82(3)	1 250 à 5 000	X
26.	Article 87	1 250 à 5 000	
27.	Paragraphe 90(1)	1 250 à 5 000	
28.	Paragraphe 90(2)	600 à 2 400	
29.	Alinéa 91(1)a)	250 à 5 000	
30.	Alinéa 91(1)b)	250 à 5 000	
31.	Article 92	250 à 5 000	
32.	Paragraphe 93(1)	250 à 5 000	
33.	Paragraphe 93(2)	250 à 5 000	
34.	Paragraphe 94(1)	600 à 12 000	
35.	Paragraphe 97(1)	250 à 1 000	
36.	Paragraphe 97(2)	250 à 1 000	
37.	Paragraphe 97(3)	250 à 1 000	
38.	Paragraphe 97(4)	250 à 1 000	
39.	Alinéa 98a)	250 à 5 000	
40.	Alinéa 98b)	250 à 5 000	
41.	Alinéa 98c)	250 à 5 000	
42.	Alinéa 98d)	250 à 5 000	
43.	Alinéa 98e)	600 à 12 000	
44.	Alinéa 106(1)a)	1 250 à 25 000	
45.	Alinéa 106(1)b)	1 250 à 25 000	
46.	Alinéa 106(1)c)	1 250 à 25 000	
47.	Alinéa 106(2)a)	1 250 à 25 000	
48.	Alinéa 106(2)b)	1 250 à 25 000	
49.	Article 107	1 250 à 25 000	
50.	Paragraphe 109(1)	1 250 à 25 000	
51.	Paragraphe 109(2)	1 250 à 25 000	
52.	Paragraphe 110(1)	1 250 à 25 000	
53.	Paragraphe 110(2)	1 250 à 25 000	
54.	Article 111	1 250 à 25 000	
55.	Article 112	600 à 12 000	
56.	Alinéa 113a)	1 250 à 5 000	

SCHEDULE — *Continued*ANNEXE (*suite*)VIOLATIONS — *Continued*VIOLATIONS (*suite*)

Item	Column 1 Provision of the Act	Column 2 Range of Penalties (\$)	Column 3 Separate Violation for Each Day
57.	Paragraph 113(b)	1,250 to 5,000	
58.	Paragraph 113(c)	1,250 to 5,000	
59.	Paragraph 113(d)	1,250 to 5,000	
60.	Section 114	1,250 to 5,000	
61.	Subsection 115(1)	600 to 2,400	
62.	Subsection 115(2)	250 to 1,000	
63.	Paragraph 116(a)	600 to 2,400	
64.	Paragraph 116(b)	600 to 2,400	
65.	Section 117	1,250 to 25,000	
66.	Section 118	1,250 to 25,000	
67.	Section 119	1,250 to 25,000	
68.	Paragraph 148(b)	250 to 5,000	
69.	Section 187	1,250 to 25,000	X
70.	Section 188	6,000 to 25,000	
71.	Section 213	6,000 to 25,000	
72.	Section 215	1,250 to 25,000	
73.	Subsection 218(1)	1,250 to 25,000	
74.	Subsection 222(9)	1,250 to 25,000	
75.	Subsection 222(10)	1,250 to 25,000	
76.	Section 223	1,250 to 25,000	

[44-1-o]

Article	Colonne 1 Disposition de la Loi	Colonne 2 Barème des sanctions (\$)	Colonne 3 Violation distincte pour chacun des jours
57.	Alinéa 113b)	1 250 à 5 000	
58.	Alinéa 113c)	1 250 à 5 000	
59.	Alinéa 113d)	1 250 à 5 000	
60.	Article 114	1 250 à 5 000	
61.	Paragraphe 115(1)	600 à 2 400	
62.	Paragraphe 115(2)	250 à 1 000	
63.	Alinéa 116a)	600 à 2 400	
64.	Alinéa 116b)	600 à 2 400	
65.	Article 117	1 250 à 25 000	
66.	Article 118	1 250 à 25 000	
67.	Article 119	1 250 à 25 000	
68.	Alinéa 148b)	250 à 5 000	
69.	Article 187	1 250 à 25 000	X
70.	Article 188	6 000 à 25 000	
71.	Article 213	6 000 à 25 000	
72.	Article 215	1 250 à 25 000	
73.	Paragraphe 218(1)	1 250 à 25 000	
74.	Paragraphe 222(9)	1 250 à 25 000	
75.	Paragraphe 222(10)	1 250 à 25 000	
76.	Article 223	1 250 à 25 000	

[44-1-o]

INDEX

Vol. 141, No. 44 — November 3, 2007

(An asterisk indicates a notice previously published.)

COMMISSIONS**Canada Revenue Agency**

Income Tax Act

Revocation of registration of a charity..... 3068

Canadian International Trade Tribunal

Appeal No. AP-2005-035 — Decision 3068

Canadian Radio-television and Telecommunications**Commission**

*Addresses of CRTC offices — Interventions..... 3068

Decisions

2007-378-1 and 2007-385 to 2007-392 3069

Public notice

2007-119..... 3071

GOVERNMENT HOUSE

Awards to Canadians 3048

GOVERNMENT NOTICES**Environment, Dept. of the**

Canadian Environmental Protection Act, 1999

Ministerial Condition No. 14852 3051

Permit No. 4543-2-03440 3049

Significant New Activity Notice No. 14834 3053

Industry, Dept. of

Appointments..... 3054

Canada Corporations Act

Letters patent 3062

Supplementary letters patent..... 3063

Supplementary letters patent — Name change 3064

Telecommunications Act

DGTP-006-07 — Petition to the Governor in Council
concerning Telecom Decision CRTC 2007-43 3064**MISCELLANEOUS NOTICES**

Brunswick Pipeline Company, horizontal directional

drilling and associated works in the Saint John River,
N.B. 3072*Canada Life Insurance Company of Canada (The),
revocation of voluntary liquidation and dissolution..... 3072Canadian Centre for Home Education, relocation of head
office..... 3073Fisheries and Oceans, Department of, various works at
Beaver Harbour, N.B. 3073Fisheries and Oceans, Department of, various works at
North Head, N.B. 3073*Glitnir banki hf., application to establish a foreign bank
branch 3074IBT Trust Company (Canada) and State Street Trust
Company Canada, letters patent of amalgamation..... 3075INTERNATIONAL SCHIZOPHRENIA FOUNDATION,
relocation of head office 3075Jaydan Ventures Inc., expansion of the existing foreshore
lease DL 1999, for additional moorage in Shuswap Lake,
B.C. 3075John Hancock Life Insurance Company and Manulife
Canada Ltd., notice of intention..... 3076**MISCELLANEOUS NOTICES — Continued**Manitoba Infrastructure and Transportation, replacement of
a bridge over Picket Creek, Man. 3076MapleLNG Limited, marine jetty and trestle in Stormont
Bay, N.S. 3077McKenzie Forest Products, Inc., lake fill plan on Lost
Lake, Ont. 3077New Brunswick, Department of Transportation of, Long
Creek Bridge No. 2 over Long Creek, N.B. 3074Ontario, Ministry of Transportation of, replacement of the
bridge over the Chukuni River, Ont. 3078*PartnerRe S.A. and Partner Reinsurance Company Ltd.,
assumption reinsurance transaction 3078*PartnerRe S.A. and Partner Reinsurance Europe Limited,
assumption reinsurance transaction 3079TRANSFORMATIONS CANADA INC., relocation of
head office 3079

*Triton Insurance Company, application for an order..... 3079

PARLIAMENT**Commissioner of Canada Elections**

Canada Elections Act

Compliance agreements 3066

House of Commons*Filing applications for private bills (Second Session,
Thirty-Ninth Parliament)..... 3066**PROPOSED REGULATIONS****Citizenship and Immigration, Dept. of**

Citizenship Act

Regulations Amending the Citizenship Regulations,
1993 3081**Fisheries and Oceans, Dept. of**

Fisheries Act

Regulations Amending the Pulp and Paper Effluent
Regulations 3090**Foreign Affairs and International Trade, Dept. of**

Export Development Act

Regulations Amending the Export Development Canada
Exercise of Certain Powers Regulations 3106**Health, Dept. of**

Hazardous Products Act

Glass Doors and Enclosures Regulations..... 3114

Order Amending Schedule I to the Hazardous Products
Act (Glass Doors and Enclosures) 3110**Justice, Dept. of**

Contraventions Act

Regulations Amending the Contraventions
Regulations 3117Family Orders and Agreements Enforcement Assistance
ActRegulations Amending the Family Support Orders and
Agreements Garnishment Regulations..... 3122**Transport, Dept. of**

Canada Shipping Act, 2001

Administrative Monetary Penalties Regulations..... 3125

INDEX

Vol. 141, n° 44 — Le 3 novembre 2007

(L'astérisque indique un avis déjà publié.)

AVIS DIVERS

Brunswick Pipeline Company, forage directionnel horizontal et travaux associés dans la rivière Saint-Jean (N.-B.).....	3072
Canadian Centre for Home Education, changement de lieu du siège social.....	3073
*Compagnie d'assurance Canada-Vie du Canada (La), révocation de la liquidation et de la dissolution volontaires	3072
*Compagnie d'assurance Triton, demande d'agrément.....	3079
*Glitnir banki hf., demande d'établissement d'une succursale de banque étrangère.....	3074
IBT Trust Company (Canada) et State Street Trust Company Canada, lettres patentes de fusion.....	3075
Infrastructure et Transports Manitoba, remplacement du pont au-dessus du ruisseau Picket (Man.).....	3076
INTERNATIONAL SCHIZOPHRENIA FOUNDATION, changement de lieu du siège social.....	3075
Jaydan Ventures Inc., modification des limites d'une parcelle d'estran (bail DL 1999), pour obtenir une plus grande zone de mouillage dans le lac Shuswap (C.-B.)....	3075
John Hancock Life Insurance Company et Manuvie Canada Ltée, avis d'intention	3076
MapleLNG Limited, jetée et chevalets maritimes dans la baie de Stormont (N.-É.).....	3077
McKenzie Forest Products, Inc., remplissage dans le lac Lost (Ont.)	3077
Nouveau-Brunswick, ministère des Transports du, pont Long Creek Bridge No. 2 au-dessus du ruisseau Long (N.-B.).....	3074
Ontario, ministère des Transports de l', remplacement du pont au-dessus de la rivière Chukuni (Ont.).....	3078
*PartnerRe S.A. et Partner Reinsurance Company Ltd., transaction de réassurance aux fins de prise en charge	3078
*PartnerRe S.A. et Partner Reinsurance Europe Limited, transaction de réassurance aux fins de prise en charge	3079
Pêches et des Océans, ministère des, divers ouvrages à Beaver Harbour (N.-B.)	3073
Pêches et des Océans, ministère des, divers ouvrages à North Head (N.-B.).....	3073
TRANSFORMATIONS CANADA INC., changement de lieu du siège social.....	3079

AVIS DU GOUVERNEMENT**Environnement, min. de l'**

Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)	
Avis de nouvelle activité n° 14834	3053
Condition ministérielle n° 14852	3051
Permis n° 4543-2-03440	3049

Industrie, min. de l'

Nominations.....	3054
Loi sur les corporations canadiennes	
Lettres patentes	3062
Lettres patentes supplémentaires	3063
Lettres patentes supplémentaires — Changement de nom.....	3064

AVIS DU GOUVERNEMENT (suite)**Industrie, min. de l' (suite)**

Loi sur les télécommunications	
DGPT-006-07 — Pétition présentée au gouverneur en conseil concernant la décision de Télécom CRTC 2007-43	3064

COMMISSIONS**Agence du revenu du Canada**

Loi de l'impôt sur le revenu	
Révocation de l'enregistrement d'un organisme de bienfaisance	3068

Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes

*Adresses des bureaux du CRTC — Interventions.....	3068
Avis public	
2007-119	3071
Décisions	
2007-378-1 et 2007-385 à 2007-392.....	3069

Tribunal canadien du commerce extérieur

Appel n° AP-2005-035 — Décision.....	3068
--------------------------------------	------

PARLEMENT**Chambre des communes**

*Demandes introductives de projets de loi privés (deuxième session, trente-neuvième législature).....	3066
---	------

Commissaire aux élections fédérales

Loi électorale du Canada	
Transactions.....	3066

RÈGLEMENTS PROJETÉS**Affaires étrangères et du Commerce international, min. des**

Loi sur le développement des exportations	
Règlement modifiant le Règlement sur l'exercice de certains pouvoirs par Exportation et développement Canada	3106

Citoyenneté et de l'Immigration, min. de la

Loi sur la citoyenneté	
Règlement modifiant le Règlement sur la citoyenneté, 1993	3081

Justice, min. de la

Loi d'aide à l'exécution des ordonnances et des ententes familiales	
Règlement modifiant le Règlement sur la saisie-arrêt pour l'exécution d'ordonnances et d'ententes alimentaires	3122
Loi sur les contraventions	
Règlement modifiant le Règlement sur les contraventions	3117

Pêches et des Océans, min. des

Loi sur les pêches	
Règlement modifiant le Règlement sur les effluents des fabriques de pâtes et papiers	3090

Santé, min. de la

Loi sur les produits dangereux	
Décret modifiant l'annexe I de la Loi sur les produits dangereux (portes et enceintes contenant du verre)	3110
Règlement sur les portes et enceintes contenant du verre	3114

Transports, min. des

Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada	
Règlement sur les sanctions administratives pécuniaires	3125

RÉSIDENCE DU GOUVERNEUR GÉNÉRAL

Décorations à des Canadiens	3048
-----------------------------------	------



If undelivered, return COVER ONLY to:
Government of Canada Publications
Public Works and Government Services
Canada
Ottawa, Canada K1A 0S5

*En cas de non-livraison,
retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à :*
Publications du gouvernement du Canada
Travaux publics et Services gouvernementaux
Canada
Ottawa, Canada K1A 0S5